



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 51 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013326-0006 - Arrêté modifiant fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Domme (Dordogne).	1
Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 concernant le Centre Hospitalier de Sarlat.	5
Arrêté N °2013340-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 - CH de Périgueux.	8
Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 - CH de Bergerac.	11
Arrêté N °2013340-0007 - Arrêté du 6 décembre 2013 portant autorisation de création de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Terrasson "La Roche Libère"	14
Arrêté N °2013346-0010 - Arrêté du 12 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013.	18
Arrêté N °2013346-0011 - Arrêté du 12 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013.	22
Arrêté N °2013353-0005 - Arrêté du 19 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013.	27
Arrêté N °2013353-0006 - Arrêté du 19 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013 et d'une récupération de l'année 2012.	32
Décision N °2013338-0007 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les chênes verts" à Agonac	36
Décision N °2013338-0008 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le verger des Balans" à Annesse et Beaulieu	39
Décision N °2013338-0009 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Lanmary" à Antonne et Trigonant	42

Décision N °2013338-0010 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Au jardin d'antan" de Bergerac	45
Décision N °2013338-0011 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac	48
Décision N °2013338-0012 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Buisson de Cadouin" à Le Buisson de Cadouin	51
Décision N °2013338-0013 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins à l'EHPAD "La Gazalienne" à Castels	54
Décision N °2013338-0014 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais	57
Décision N °2013338-0015 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Sainte- Marthe" à La Tour Blanche	60
Décision N °2013338-0016 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les jardins de plaisance" à Lanouaille	63
Décision N °2013338-0017 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Le Périgord" à Capdrot	66
Décision N °2013338-0018 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Nontron à Nontron	69
Décision N °2013338-0019 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Saint Josphe" à Port Sainte Foy	72
Décision N °2013338-0020 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La feuilleraie" à Razac- sur- l'Isle	75
Décision N °2013338-0021 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Ribérac à Ribérac	78
Décision N °2013338-0022 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Brantôme à Brantôme	81
Décision N °2013338-0023 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Lalinde à Lalinde	84
Décision N °2013338-0024 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD du Bugue à Le Bugue	88
Décision N °2013338-0025 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Saint Vincent de Paul à Le Buisson de Cadouin	91

Décision N °2013338-0026 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Mussidan à Mussidan	95
Décision N °2013338-0027 - décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Nontron à Nontron	98
Décision N °2013338-0028 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Grand Périgueux à Champcevinel	102

Préfecture

Arrêté N °2013337-0003 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes du Brantômois au syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.C.T.O.M) de Nontron	106
Arrêté N °2013337-0004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Brantômois	109
Arrêté N °2013343-0002 - arrêté portant création de l'EPCI issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du salembré, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents	116
Arrêté N °2013344-0003 - arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la CC Astérienne Isle et Vern	121
Arrêté N °2013345-0005 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays vernois	126
Arrêté N °2013350-0009 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, par la SAS GSM au lieu- dit "A l'Étang" - Commune de Saint- Laurent- des- Hommes	131
Arrêté N °2013350-0010 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Calcaires et Diorite du Périgord aux lieux- dits "Lempe Lézard", "Le Garrissal", "Le Gué de la Roque" - Commune de Lamonzie- Montastruc	174
Arrêté N °2013351-0004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Rigoulet à Brantôme	233
Arrêté N °2013351-0005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Eulaliennes à Saint- Aulaye	236
Arrêté N °2013352-0001 - arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la CC Moyenne Vallée de l'Isle	239
Arrêté N °2013352-0002 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt- Saint- Amand- de- Vergt	244
Arrêté N °2013352-0004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne	253
Arrêté N °2013352-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Ribéracois	256

Arrêté N °2013352-0006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Verteilacois	261
Arrêté N °2013352-0007 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Val de Dronne	266
Arrêté N °2013353-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord EPCI issu de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre	273
Arrêté N °2013353-0012 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Champagnac en Périgord	282
Arrêté N °2013354-0005 - Arrêté portant modification des compétences de la communautés de communes des Hauts de Dronne	289
Arrêté N °2013354-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013147-0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la communauté de communes du Pays Ribéracois	294
Arrêté N °2013354-0009 - Arrêté de classement de l'office de tourisme Bergerac - Sud Dordogne dans la catégorie II	307
Arrêté N °2013354-0012 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets, et d'une installation de traitement, par la SAS GSM aux lieux- dits "Claud du Gillet", "La Fond Cabane", "Les Renardières", "Au Bruladis", "Au Maine", "La Gaulia" et "Gaillardie Nord" - Commune de Saint- Laurent- des- Hommes.	309
Arrêté N °2013354-0015 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sables et de gravier par la SAS Imerys Ceramics France aux lieux- dits "La Combe", "La Fon Pépy", "Forêt de Boudeau", "Jouvent", "Bois Viel", "Les Grandes Terres", "Reynerie Est", "Les Grafeils", "La Made", "Les Braudies", "Arnaud- Guilhem", "Les Planèges", "Les Brugeaux&	314
Arrêté N °2013354-0016 - Arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise à jour des prescriptions des cahiers des charges relatif aux agréments "Centre VHU" et "Broyeur" - SIRMET 24750 BOULAZAC	347
Arrêté N °2013354-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013343-0002 du 9 décembre 2013 portant identité du syndicat mixte du bassin de l'Isle	360
Arrêté N °2013361-0003 - Arrêté modifiant les arrêtés n ° 2013 149-0013 du 29 mai 2013 et n ° 2013 332-0003 du 28 novembre 2013 portant création de la communauté de communes des Portes Sud Périgord	363
Arrêté N °2013361-0004 - Arrêté portant retrait de compétences de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord	372
Arrêté N °2013361-0008 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013143-0022 du 23 mai 2013 modifié relatif à la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	377
Arrêté N °2013364-0010 - Arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation des travaux relatifs à l'aménagement hydroélectrique de l'Etat de Mauzac - concessionnaire EDF - communes de MAUZAC- ET- GRAND- CASTANG, BADEFOLS, CALES et TREMOLAT	388

Arrêté N °2013365-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013 147-0009 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Dronne et Belle	392
Autre N °2013346-0005 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2014	405



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013326-0006

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 22 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Domme (Dordogne).

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 octobre 2010 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 octobre 2013 .

Vu la désignation par la commission médicale d'établissement de Madame le docteur Sylvie MERLHIOT pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Vu la désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Mme Viviane PASQUEAUX pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 12 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Représentant de la commission médicale d'établissement : Madame le docteur Sylvie MERLHIOT
Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Madame Viviane PASQUEAUX.

.../...

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Jocelyne LAGRANGE, Maire de la commune de Domme;

Monsieur Rémi JALES, représentant de la Communauté de communes du Canton de Domme, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Germinal PEIRO, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Viviane PASQUEAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Marie-Noëlle RENAUDIE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Florence de MALLEVILLE, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Claudine MARCON, au titre de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de Dordogne, et Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F), représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Domme (Dordogne)
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne ou son représentant

Monsieur Jean-Pierre LAMAGAT, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 ET R 6143-13 du code de la santé publique.

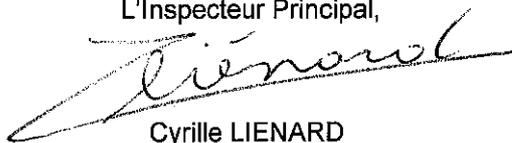
.../...

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
L'Inspecteur Principal,



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013340-0003

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 concernant le Centre Hospitalier de Sarlat.

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000448 – FINESS USLD : 240008557

Raison sociale : **centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 260 292 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 251 773 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 32 000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **8 519 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 736 736 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 611 297 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 125 439 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 330 388 euros** (*dont 253 335 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **966 177 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

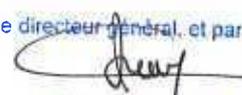
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la **Tarifification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification** ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Jean Leclaire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013340-0004

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 - CH de Périgueux.

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000117 – FINESS USLD : 240006304
Raison sociale : **centre hospitalier de Périgueux**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Périgueux pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 137 305 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 762 903 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 1 474 265 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **7 374 402 euros** (*dont 82 841 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 019 711 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **12 916 955 euros** (*dont -76 920 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 102 756 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 569 597 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **2 154 350 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **224 963 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

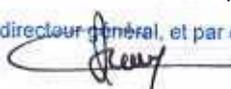
~~Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.~~

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013340-0005

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 - CH de Bergerac.

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000059 – FINESS USLD : 240007625

Raison sociale : **centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 934 129 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 823 963 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 482 434 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **110 166 euros** (*dont 5 970 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 608 921 euros** (*dont 97 000 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 639 395 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

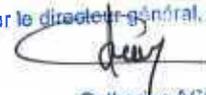
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013340-0007

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe
le Président du Conseil général de la Dordogne

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 6 décembre 2013 portant
autorisation de création de deux places
d'hébergement temporaire à l'EHPAD de
Terrasson "La Roche Libère"

Délégation Territoriale de la Dordogne

ARRETE du **06 DEC. 2013**

Portant autorisation de création de deux
places d'hébergement temporaire à
l'EHPAD de TERRASSON « La Roche
Libère »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D. 313.14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1984 portant transformation de l'hospice de Terrasson en maison de retraite publique communale ;

VU l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2003 portant autorisation de transformation des 80 places de la maison de retraite publique autonome de Terrasson en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Roche Libère » n° 11/31 du 10 novembre 2011, décidant de régulariser la création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT l'existence de deux places d'hébergement temporaire dans l'établissement concerné financées à moyens constants ;

SUR proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil général de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD « La Roche Libère » à TERRASSON en vue de la création de 2 places d'hébergement temporaire.

La capacité globale est en conséquence portée à 82 places réparties comme suit :

	Personnes Agées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	2	0	2
TOTAL	82	0	82

ARTICLE 2 - Conformément aux articles L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et 80 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - L'EHPAD de la Roche Libère à TERRASSON est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits d'hébergement permanent. Les deux places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : EHPAD « La Roche Libère » 4 rue de la République
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU**

N° FINESS : 24 000 085 1

Code statut juridique : 21

Entité établissement : EHPAD « La Roche Libère »

N° FINESS : 24 000 222 0

Code catégorie : 200 capacités : 82

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée	2

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ou du recueil des actes administratifs du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice Générale Adjointe de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2013**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
De la Dordogne**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013346-0010

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 12 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 12 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013.

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 26 novembre 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 493,76 €** soit :

- * au titre de l'activité : **38 493,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

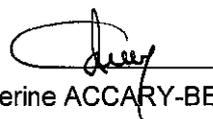
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 DEC. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement



Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH MONTPON(24000083)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 26/11/2013, 14:31

Date de validation par la région : jeudi 28/11/2013, 09:10

Date de récupération : jeudi 28/11/2013, 09:12

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de cette année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	333 131,43	333 131,43	294 637,67	38 493,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	333 131,43	333 131,43	294 637,67	38 493,76

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	38 493,76

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	38 493,76



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013346-0011

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 12 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 12 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013.

Arrêté du **12 DEC. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, les 3 et 4 décembre 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 491 256,90 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 928 232,52 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **321 263,16 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **231 642,00 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **10 119,22 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

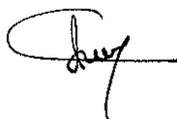
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 DEC. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement



Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2013 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 04/12/2013, 09:57
 Date de validation par la région : jeudi 05/12/2013, 09:13
 Date de récupération : jeudi 05/12/2013, 09:13

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année C et D	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	0,00	58 649 913,69	58 649 913,69	52 404 247,91	6 245 665,78	6 245 665,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 242,67	79 242,67	71 128,83	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 932,84	172 932,84	137 893,07	35 039,77	35 039,77
DMI séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	0,00	1 993 480,10	1 993 480,10	1 761 838,10	231 642,00	231 642,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 368 766,94	2 368 766,94	2 053 859,69	314 907,25	314 907,25
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537 487,53	537 487,53	480 209,77	57 277,76	57 277,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 849,84	74 849,84	66 017,05	8 832,79	8 832,79
ACE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	0,00	0,00	0,00	4 712 314,00	4 712 314,00	4 259 445,65	452 868,35	452 868,35
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 361,02	7 361,02	7 361,02	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	0,00	0,00	0,00	68 596 348,63	68 596 348,63	61 242 001,09	7 354 347,54	7 354 347,54

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	50 505,23	50 505,23	40 386,01	10 119,22	10 119,22
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 956,84	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	53 462,07	53 462,07	43 342,85	10 119,22	10 119,22

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	6 288 819,39
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	518 978,90
Médicaments séjours	314 907,25
DMI	231 642,00
AME	10 119,22
Total	7 364 466,76

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/12/2013, 14:10

Date de validation par la région : jeudi 05/12/2013, 09:24

Date de récupération : jeudi 05/12/2013, 09:24

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	787,37	0,00	0,00	0,00	0,00	1 087 176,52	1 087 176,52	566 742,29	120 434,23	120 434,23
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 741,15	76 741,15	70 385,24	6 355,91	6 355,91
Total	0,00	0,00	787,37	0,00	0,00	0,00	0,00	1 163 917,67	1 163 917,67	1 037 127,53	126 790,14	126 790,14

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	120 434,23
Total Activité molécules onéreuses hors AME	6 355,91
Total Activité AME	0,00
Total	126 790,14



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013353-0005

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 19 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 19 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013.

Arrêté du 19 DEC. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, les 3 et 10 décembre 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 467 152,39 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 455 086,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 033,77 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **11 032,28 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement



Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/12/2013, 14:37

Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 15:51

Date de récupération : jeudi 12/12/2013, 15:52

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents (Somme des M)	L : Montant de l'activité notifiée (M - K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 327 007,87	10 327 007,87	9 044 239,36	1 282 748,51	1 282 748,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 854,01	37 854,01	30 014,21	7 839,80	7 839,80
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 232,82	87 232,82	76 200,54	11 032,28	11 032,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 697,38	13 697,38	12 663,61	1 033,77	1 033,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 910,14	190 910,14	174 426,57	16 483,57	16 483,57
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	30 956,04	0,00	30 956,04	0,00	0,00	0,00	18 488,31	18 488,31	16 659,12	1 829,19	1 829,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	883 343,02	943 272,02	856 858,44	86 413,58	86 413,58
Total	0,00	30 956,04	0,00	30 956,04	0,00	28 972,96	28 972,96	11 558 533,55	11 618 462,55	10 211 081,85	1 407 380,70	1 407 380,70

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents (Somme des H)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 290 588,31
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	104 726,34
Médicaments séjours	1 033,77
DMI	11 032,28
AME	0,00
Total	1 407 380,70

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/12/2013, 11:26

Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 08:03

Date de récupération : vendredi 13/12/2013, 08:03

Montants sans les AME

	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M (J-K))	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	11 937,20	0,00	11 937,20	0,00	47 592,83	47 592,83	563 899,82	643 529,95	583 768,26	59 771,69
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 199,31	1 199,31	472,10	1 671,41	1 671,41	0,00
Total	0,00	11 937,20	0,00	11 937,20	0,00	48 792,14	48 792,14	584 472,02	645 201,36	585 429,67	59 771,69

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois précédent (Somme des H (E+D))	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E+D)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	59 771,69
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	59 771,69



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013353-0006

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 19 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 19 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013 et d'une récupération de l'année 2012.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013 et d'une récupération de l'année 2012

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013 d'une récupération de l'année 2012, le 9 décembre 2013, par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 820 870,40 €** dont 98 125,54 € au titre d'une récupération de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité : **2 650 516,62 €** dont **102 019,71 €** au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **136 146,31€**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **33 604,38 €** dont **- 3 894,17 €** au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME: **603,09 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

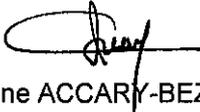
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement


Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)
 Année 2013 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 09/12/2013, 12:02
 Date de validation par la région : mardi 10/12/2013, 12:46
 Date de récupération : mardi 10/12/2013, 12:46

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifiée calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	21 643,10	0,00	62 756,92	0,00	62 756,92	22 180 814,93	22 243 571,85	19 933 696,49	2 309 875,36	2 309 875,36
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	-206,33	0,00	-206,33	87 845,82	87 639,49	74 424,78	13 214,71	13 214,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	-3 894,17	0,00	-3 894,17	550 737,54	546 843,37	513 238,99	33 604,38	33 604,38
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 293 743,49	1 293 743,49	1 157 597,18	136 146,31	136 146,31
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	355 063,73	355 063,73	317 755,69	37 308,04	37 308,04
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	63 149,52	5 715,79	57 433,73	48 727,22	9 258,10	48 727,22	14 921,99	14 921,99	13 429,40	1 492,59	1 492,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 332 685,13	2 438 846,08	2 150 220,16	288 625,92	288 625,92
Total	0,00	63 149,52	27 358,89	57 433,73	107 383,64	9 258,10	107 383,64	26 815 812,63	26 980 630,00	24 160 362,69	2 820 267,31	2 820 267,31

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME au mois de janvier (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (fonction de B, C et D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-E)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	39 524,40	39 524,40	38 921,31	603,09	603,09
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	39 524,40	39 524,40	38 921,31	603,09	603,09

P : Montant de l'activité
 2 323 090,07

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total
 327 426,55
 136 146,31
 33 604,38
 603,09
2 820 870,40



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0007

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les chênes verts" à Agonac

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CHENES VERTS

AGONAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
69 places, dont 66 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES CHENES VERTS

situé à AGONAC

(N° Finess 240008565), s'élève à 879 171,14 € et se décompose comme suit :

- 847 259,46 € pour l'hébergement permanent,
dont 75 722,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 31 911,68 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 604,96 € pour l'hébergement permanent,

- 2 659,31 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,76 €
- GIR 3-4 : 33,99 €
- GIR 5-6 : 24,96 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0008

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le verger des Balans" à Annesse et Beaulieu

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VERGER DES BALANS

ANNESSE ET BEAULIEU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 52 places en HP, 12 places en AJ,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2002

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE VERGER DES BALANS situé à ANNESSE ET BEAULIEU

(N° Finess 240008755), s'élève à 1 344 347,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 119 127,41 € pour l'hébergement permanent,
dont 78 720,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 225 220,37 € pour l'accueil de jour,
dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 260,62 € pour l'hébergement permanent,
- 18 768,36 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 54,87 €
- GIR 3-4 : 0,00 €
- GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0009

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la dotation globale de soins et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"Lanmary" à Antonne et Trigonant

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LANMARY

ANTONNE ET TRIGONANT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/09/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2003

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LANMARY

situé à ANTONNE ET TRIGONANT

(N° Finess 240007823), s'élève à 558 845,18 € , et se décompose comme suit :

- 558 845,18 € pour l'hébergement permanent,
dont 43 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 570,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,60 €
- GIR 3-4 : 32,16 €
- GIR 5-6 : 24,48 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0010

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la dotation globale de soins et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"Au jardin d'antan" de Bergerac

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD AU JARDIN D'ANTAN

BERGERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
125 places, dont 105 places en HP, 15 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD AU JARDIN D'ANTAN situé à BERGERAC

(N° Finess 240007617), s'élève à 1 872 877,76 € , et se décompose comme suit :

- 1 655 897,76 € pour l'hébergement permanent,
dont 20 387,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 163 980,00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 137 991,48 € pour l'hébergement permanent,
- 13 665,00 € pour l'accueil de jour,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,99 €
GIR 3-4 : 37,85 €
GIR 5-6 : 27,36 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0011

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la dotation globale de soins et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"La Madeleine" à Bergerac

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LA MADELEINE

BERGERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
254 places, dont 237 places en HP, 10 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MADELEINE situé à BERGERAC

(N° Finess 240002337), s'élève à 4 409 028,37 € , et se décompose comme suit :

- 4 131 072,22 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 65 025,04 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 830 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 211 978,15 € pour l'accueil de jour,
 - dont 101 041,67 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 65 978,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 344 256,02 € pour l'hébergement permanent,
- 17 664,85 € pour l'accueil de jour,
- 5 498,17 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,49 €
GIR 3-4 : 34,36 €
GIR 5-6 : 25,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0012

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Buisson de Cadouin" à Le Buisson de Cadouin

Décision du **04 DEC. 2013.**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE BUISSON DE CADOUIN

LE BUISSON DE CADOUIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/02/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
88 places, dont 88 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2002

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE BUISSON DE CADOUIN, situé à LE BUISSON DE CADOUIN (N° Finess 240002154), s'élève à 1 119 952,25 €, et se décompose comme suit :

- 1 119 952,25 € pour l'hébergement permanent,
dont 60 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 329,35 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,50 €
- GIR 3-4 : 28,81 €
- GIR 5-6 : 20,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0013

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2013 et les tarifs journaliers de soins à
l'EHPAD "La Gazalienne" à Castels

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA GAZALIANE

CASTELS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 72 places en HP, 8 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2008
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA GAZALIANE

situé à CASTELS

(N° Finess 240013029), s'élève à 875 009,29 € et se décompose comme suit :

■ 787 921,02 € pour l'hébergement permanent,
dont 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

■ 87 088,27 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

■ 65 660,09 € pour l'hébergement permanent,

■ 7 257,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,84 €

GIR 3-4 : 24,46 €

GIR 5-6 : 16,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0014

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE

LA ROCHE CHALAIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
104 places, dont 104 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2002

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE situé à LA ROCHE CHALAIS

(N° Finess 240002212), s'élève à 1 096 257,14 € , et se décompose comme suit :

- 1 096 257,14 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 930,91 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 20 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 92 798,63 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 354,76 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 27,70 €
- GIR 3-4 : 20,56 €
- GIR 5-6 : 13,38 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

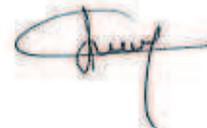
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0015

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Sainte-Marthe" à La Tour Blanche

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE

LA TOUR BLANCHE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 12/11/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
82 places, dont 82 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/04/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE situé à LA TOUR BLANCHE (N° Finess 240005132), s'élève à 927 400,02 € et se décompose comme suit :

927 400,02 € pour l'hébergement permanent,
dont 28 800,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

77 283,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,73 €
GIR 3-4 : 25,58 €
GIR 5-6 : 18,44 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0016

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les jardins de plaisance" à Lanouaille

Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE

LANOUAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 12/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 01/02/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE situé à LANOUAILLE (N° Finess 240014902), s'élève à 934 586,00 € et se décompose comme suit :

- 934 586,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 230 586,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 882,17 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0017

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Le Périgord" à Capdrot

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

CAPDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 84 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/03/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD situé à CAPDROT

(N° Finess 240002261), s'élève à 998 446,87 € , et se décompose comme suit :

- 998 446,87 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 595,48 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 25 121,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 35 083,09 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 203,91 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,89 €
- GIR 3-4 : 27,64 €
- GIR 5-6 : 20,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0018

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Nontron à Nontron

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE NONTRON

NONTRON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
192 places, dont 172 places en HP, 5 places en AJ, 15 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE NONTRON situé à NONTRON

(N° Finess 240007674), s'élève à 2 356 187,11 € , et se décompose comme suit :

- 2 158 550,97 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 196,74 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 39 538,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 36 648,64 € pour l'accueil de jour,

- 160 987,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 179 879,25 € pour l'hébergement permanent,
- 3 054,05 € pour l'accueil de jour,
- 13 415,63 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,12 €
GIR 3-4 : 30,28 €
GIR 5-6 : 20,25 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

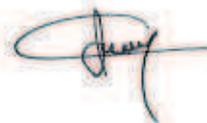
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0019

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Saint Joseph" à Port Sainte Foy

Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT JOSEPH

PORT SAINTE FOY

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD SAINT JOSEPH situé à PORT SAINTE FOY

(N° Finess 240009449), s'élève à 1 411 616,14 € , et se décompose comme suit :

- 1 411 616,14 € pour l'hébergement permanent,
dont 315 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 117 634,68 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,64 €
- GIR 3-4 : 27,22 €
- GIR 5-6 : 19,60 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0020

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA FEUILLERAIE

RAZAC SUR L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/01/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
44 places, dont 44 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/11/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA FEUILLERAIE situé à RAZAC SUR L'ISLE (N° Finess 240009407), s'élève à 431 756,86 € et se décompose comme suit :

- 431 756,86 € pour l'hébergement permanent,
dont 8 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 979,74 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,98 €
- GIR 3-4 : 23,57 €
- GIR 5-6 : 16,57 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0021

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Ribérac à Ribérac

Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE RIBERAC

RIBERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
152 places, dont 140 places en HP, 6 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE RIBERAC situé à RIBERAC

(N° Finess 240007682), s'élève à 1 972 724,29 € , et se décompose comme suit :

- 1 842 075,34 € pour l'hébergement permanent,
dont 33 300,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 66 253,95 € pour l'accueil de jour,

- 64 395,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 153 506,28 € pour l'hébergement permanent,
- 5 521,16 € pour l'accueil de jour,
- 5 366,25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 43,02 €
- GIR 3-4 : 36,34 €
- GIR 5-6 : 29,36 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0022

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Brantôme à Brantôme

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE BRANTOME
à BRANTOME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24 mai 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE BRANTOME à BRANTOME pour une capacité totale de 25 places, dont 25 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE BRANTOME à BRANTOME, (n° FINESS 240013185), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 571,69 €	0€	0€	392 048,72 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	303 779,52 € 34 003,00 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure dont CNR	38 217,14 € 32 400,00 €	0€	0€	
	Déficit	17 480,37 €	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	392 048,72 €	0€	0€	392 048,72 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **392 048,72 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 670,73 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 392 048,72 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 42,96 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0023

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la tarification pour l'exercice 2013 en
faveur du service de soins infirmiers à
domicile SSIAD de Lalinde à Lalinde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE LALINDE
à LALINDE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE LALINDE à LALINDE pour une capacité totale de 64 places, dont 60 places pour personnes âgées, 4 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE LALINDE à LALINDE, (n° FINESS **240013482**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 778,18 €	0€	5 221,82 €	725 735,00 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	536 081,39 €	0€	35 068,61 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure dont CNR	59 094,69 € 6 740,00 €	0€	3 490,31 €	
	Déficit	0 €	0€	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	675 954,26 €	0€	43 780,74 €	725 735,00 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **719 735,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 977,92 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 675 954,26 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,87 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 780,74 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,99 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0024

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la tarification pour l'exercice 2013 en
faveur du service de soins infirmiers à
domicile du SSIAD du Bugue à Le Bugue

Décision du 04 DEC. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU BUGUE
à LE BUGUE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU BUGUE à LE BUGUE pour une capacité totale de 50 places, dont 50 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD DU BUGUE à LE BUGUE, (n° FINESS 240013995), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 684,08 €	0€	0€	558 630,40 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	455 887,96 € 21 539,00 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	23 058,36 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	558 630,40 €	0€	0€	558 630,40 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **558 630,40 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 552,53 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 558 630,40 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,61 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0025

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Saint Vincent de Paul à Le Buisson de Cadouin

Décision du **04 DEC. 2013**

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD ST VINCENT DE PAUL
à LE BUISSON DE CADOUIN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD ST VINCENT DE PAUL à LE BUISSON DE CADOUIN pour une capacité totale de 33 places, dont 32 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ST VINCENT DE PAUL à LE BUISSON DE CADOUIN, (n° FINESS **240008748**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 628,39 €	0 €	890,77 €	393 397,83 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel donc CNR	304 578,94 € 30 000,00 €	0 €	9 273,19 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	34 855,92 €	0 €	1 170,62 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	376 608,45 €	0 €	11 334,58 €	393 397,83 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 454,80 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **387 943,03 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **32 328,59 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **376 608,45 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,24 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **11 334,58 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,05 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0026

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la tarification pour l'exercice 2013 en
faveur du service de soins infirmiers à
domicile SSIAD de Mussidan à Mussidan

Décision du **04 DEC. 2013**

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE MUSSIDAN
à MUSSIDAN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2007 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE MUSSIDAN à MUSSIDAN pour une capacité totale de 40 places, dont 40 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE MUSSIDAN à MUSSIDAN, (n° FINESS **240012518**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 060,00 €	0€	0€	509 898,13 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	466 838,13 € 47 000,00 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	497 415,90 €	0€	0€	509 898,13 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	4 482,23 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **497 415,90 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 451,33 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 497 415,90 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,07 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0027

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

décision du 4 décembre 2013 portant fixation
de la tarification pour l'exercice 2013 en
faveur du service de soins infirmiers à
domicile SSIAD de Nontron à Nontron

Décision du 04 DEC. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE NONTRON
à NONTRON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE NONTRON à NONTRON pour une capacité totale de 81 places, dont 70 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE NONTRON à NONTRON, (n° FINESS **240006718**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 685,80 €	15 070,00 €	0 €	1 157 454,18 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	738 926,19 € 14 295,00 €	134 930,00 €	10 912,92 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure dont CNR	76 929,27 € 7 000,00 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	996 541,26 €	150 000,00 €	10 912,92 €	1 157 454,18 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 157 454,18 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 96 454,51 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 996 541,26 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 39,00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 912,92 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,90 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 96,15 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0028

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Grand Périgueux à Champcevinel

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU GRAND PERIGUEUX
à CHAMPCEVINEL*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 mai 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU GRAND PERIGUEUX à CHAMPCEVINEL pour une capacité totale de 118 places, dont 100 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU GRAND PERIGUEUX à CHAMPCEVINEL, (n° FINESS **240009332**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 907,92 €	21 250,00 €	18 626,38 €	1 518 199,63 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	925 429,65 € 9 369,00 €	119 672,00 €	66 967,41 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	45 279,42 €	8 313,00 €	2 885,78 €	
	Déficit	40 868,07 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 280 485,06 €	149 235,00 €	88 479,57 €	1 518 199,63 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 518 199,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 126 516,64 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 280 485,06 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35,08 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 88 479,57 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,30 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 149 235,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 95,66 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013337-0003

**signé par
le Préfet
le Secrétaire général**

le 03 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant adhésion de la communauté de communes du Brantômois au syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.C.T.O.M) de Nontron



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2013 337_0003
portant adhésion de la Communauté de Communes du Brantômois
au syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.C.T.O.M) de Nontron

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012122 du 18 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Brantômois entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Eyvirat, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111718 du 28 décembre 2011 portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Front-d'Alemps de la communauté de communes ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Brantômois en date du 28 août 2013 décidant d'adhérer au SMCTOM de Nontron pour la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, à savoir : Biras (19/09/2013), Bourdeilles (05/09/2013), Brantôme (14/11/2013), Bussac (04/10/2013), Eyvirat (18/10/2013), Saint-Julien-de-Bourdeilles (17/10/2013), Sencenac-Puy-de-Fourches (17/09/2013) et Valeuil (13/09/2013) ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes du Brantômois est autorisée à adhérer au syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.C.T.O.M) de Nontron à compter du 31 décembre 2013 pour la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ».

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Brantôme, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 3 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013337-0004

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Brantômois



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2013 337-0004
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Brantômois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012122 du 18 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Brantômois entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Eyvirat, Saint- Front-d'Alemps, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111718 du 28 décembre 2011 portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Front-d'Alemps de la communauté de communes ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Brantômois en date du 28 août 2013 décidant de modifier ses compétences ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, à savoir : Biras (19/09/2013), Bourdeilles (05/09/2013), Brantôme (14/11/2013) Eyvirat (18/10/2013), Saint-Julien-de-Bourdeilles (17/10/2013), Sencenac-Puy-de-Fourches (17/09/2013) et Valeuil (13/09/2013) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Bussac en date du 4 octobre 2013 ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 30 août 2013 ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, que la majorité qualifiée est acquise ;

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la CC du Brantômois avec la CC du pays de Mareuil en Périgord et la CC du pays de Champagnac en Périgord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du Brantômois est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : A compter du 31 décembre 2013, les compétences de la communauté de communes du Brantômois sont les suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

➤ Urbanisme :

Harmonisation, élaboration, révision modification des documents d'urbanisme.

➤ Système d'Information Géographique (SIG)

Mise en œuvre d'un système d'information géographique d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant : numérisation du cadastre, acquisition de logiciels et licences communs, achats de données et mise à jour, animation de système, formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent les applications : cadastre, PLU/Cartes communales, réseaux.

➤ Zone d'aménagement concertée (ZAC)

Zone d'aménagement concertée égale ou supérieure à 3 ha.

➤ Zone de développement éolien (ZDE)

Réalisation de zone de développement éolien.

➤ Aménagement des bourgs :

Aménagements des centres bourgs.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Zone d'activité économique :

Etude, création, aménagement et promotion, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.

➤ Soutien aux entreprises :

Toutes actions de développement économique. Accueil, maintien, soutien, extension et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Mise en place et animation d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et du commerce (OCM, ORAC,...).

➤ Tourisme :

Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et ses bureaux d'accueil, favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.

Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine

Création, aménagement et gestion des pistes cyclables.

Promotion et valorisation des produits du terroir.

➤ Nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC) :

Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des NTIC.

➤ Soutien à l'emploi :

Participation à l'action de l'espace économie emploi et de la mission locale du Haut Périgord

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Ordures ménagères :

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ Pistes forestières :

Création et entretien des chemins forestiers

➤ Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

➤ Habitat :

Réalisation des études préalables et mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.

Mise en place, gestion, accompagnement de procédures collectives de réhabilitation et de développement de l'habitat (OPAH, PIG...).

Réhabilitation et gestion du patrimoine immobilier communautaire et communal dans le cadre d'un bail emphytéotique, en faveur du logement social.

➤ Gens du voyage

Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

➤ Voirie :

Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

Validation du classement par les communes de chemins ruraux en voies communales pour intégration dans la voirie communautaire.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

➤ Sport :

Aménagement, construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines.

➤ Politique culturelle :

Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : médiathèque, bibliothèques et point de lecture.

Adhésion au Conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne.

Organisation et soutien financier à des actions ou évènements culturels d'intérêt communautaire : actions bénéficiant d'un financement départemental et régional.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➤ Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) :

Mise en place et gestion d'un C.I.A.S favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées relevant des actions d'un C.I.A.S,

Instruction des dossiers d'aide sociale.

➤ Familles :

Participation au fonctionnement du centre socio-culturel du territoire communautaire,

➤ Politique Enfance/Jeunesse :

Aménagement et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M)

Participation au fonctionnement du lieu d'accueil parents/enfants.

Création, aménagement et gestion de crèches.

Aménagement et gestion des accueils périscolaires.

Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, de centre de loisirs et accueils jeunes.

➤ **Maison de santé :**

Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire ou maisons médicales.

Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers notamment le contrat local de santé.

TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

➤ **Assainissement non collectif**

Elaboration, modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectifs et non collectifs.

Contrôle des dispositifs des installations d'assainissement non collectifs.

Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Brantôme, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 3 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013343-0002

**signé par
le Préfet**

le 09 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté portant création de l'EPCI issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du salembre, du syndicat mixte de de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
COMPLETANT L'ARRETE N° 2013151-0001 DU 31 MAI 2013
PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (EPCI) ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES
ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU BASSIN DE
L'ISLE EN PERIGORD, DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE
DU SALEMBRE, DU SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX EN VUE DE
L'ASSAINISSEMENT DU VERN ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA CREMPSE ET DE SES AFFLUENTS

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0001 du 31 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Crempse et de ses affluents ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMETAE BIP qui se sont prononcées sur le nom, le siège et la durée du futur syndicat mixte, à savoir : les communauté de communes (CC) moyenne vallée de l'Isle, CC basse vallée de l'Isle, CC astérienne Isle et Vern, CC Isle et Double, et les communes de Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Vincent-de-Connezac et les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération périgourdine, de Mussidan, et de Saint-Martin l'Astier ;

Vu les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre à savoir : CC astérienne Isle et Vern, Chantérac, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre , Tocane-Saint-Apre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern, à savoir : CC du Pays Vernois, CC astérienne Isle et Vern, Neuvic-sur-l'Isle ; Vallereuil ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bourgnac et Villamblard, membres du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et des ses affluents, ainsi que les avis réputés favorables émanant des autres communes membres de ce syndicat, à savoir : Beuregard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, et Sourzac ;

Considérant que, dans ces conditions, les collectivités membres de chacun des quatre syndicats fusionnés ont accepté à l'unanimité les éléments se rapportant à l'identité, le siège et la durée du syndicat fusionné ;

Considérant par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, Le Grand Périgueux issu de la fusion de la CA Périgourdine et de la CC Isle Manoie en Périgord est créé par arrêté préfectoral n° 2013282-0005 du 9 octobre 2013, que la CC Isle Vern Salembre en Périgord issue de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre est créée par arrêté préfectoral n° 2013135-003 du 15 mai 2013, que la CC Isle Double Landais issu de la fusion de la CC Isle et Double et la CC Basse Vallée de l'Isle est créée par arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, que la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe issue de la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du Pays de la Truffe est créée par arrêté préfectoral n° 2013295-0001 du 22 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : le nouvel établissement public de coopération intercommunale est dénommé :
Syndicat mixte du Bassin de l'Isle.

Il est composé des collectivités suivantes :

- Le Grand Périgueux en représentation substitution pour les communes d'Annesse-et-Beaulieu et Razac-sur-Isle ;
- La CC Isle Vern Salembre en Périgord pour les communes de Neuvic-sur-Isle, Sourzac, Beauronne, Douzillac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin d'Estissac, Vallereuil et en représentation substitution pour les communes de Grignols, Manzac sur Vern, Montrem, Saint-Astier et Saint Léon sur l'Isle ;
- La CC Isle Double Landais pour les communes de Le Pizou, Ménesplet, Moulin Neuf, Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenet et Saint Sauveur Lalande ;
- La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe pour les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, St Amand de Vergt, St Mayme de Percyrol, St Michel de Villadeix, St Paul de Serre, Salon, Vergt, Veyrines de Vergt ;
- Les communes de Beuregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Chantérac, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Aquilin, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre et Villamblard.

Article 2 : Le siège du syndicat mixte du Bassin de l'Isle est situé à Saint Martial d'Artenset.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-151-0001 du 31 mai 2013 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes et des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - **9 DEC. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013344-0003

**signé par
le Secrétaire général**

le 10 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté portant modification des statuts et
définition de l'intérêt communautaire de la CC
Astérienne Isle et Vern



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire
de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022190 du 27 décembre 2002 portant création de la communauté de communes (CC) "Astérienne Isle et Vern" entre les communes de Annesse et Beaulieu, Grignols, Jaure, Manzac sur Vern, Mensignac, Montrem, St Astier, St Léon sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041641 du 02 novembre 2004 portant adhésion de la commune de Léguillac de L'Auche à la CC Astérienne Isle et Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121060 du 04 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération périgourdine au 1^{er} janvier 2013, se traduisant par le retrait des communes d'Annesse et Beaulieu et Mensignac de la CC Astérienne Isle et Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013135-003 du 15 mai 2013 portant création, au 1^{er} janvier 2014, de la CC Isle Vern Salembre en Périgord issue de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC de la Vallée du Salembre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Astérienne Isle et Vern en date du 28 mars 2013 portant sur la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Grignols et Jaure (29/03/2013), Léguillac-de-l'Auche (12/04/13), Manzac-sur-Vern (18/03/13), Montrem (26/03/13), Saint-Astier (22/03/13) qui se sont prononcés favorablement sur les modifications proposées ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léon-sur-l'Isle (02/04/13) qui s'est prononcé défavorablement sur les modifications proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Jaure (29/03/13), Léguillac-de-l'Auche (12/04/13), Manzac-sur-Vern (18/03/13), Montrem (26/03/13), Saint-Astier (22/03/13) et Saint-Léon-sur-l'Isle (02/04/13) qui se sont prononcés favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grignols (29/03/13) qui s'est prononcé défavorablement sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans ces conditions, la majorité qualifiée au sens des dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales est acquise ;

Considérant que ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC de la Vallée du Salembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'article 2 des statuts de la CC Astérienne Isle et Vern est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Les autres dispositions statutaires demeurent sans changement.

Article 2 : La CC Astérienne Isle et Vern exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire.

- Charte intercommunale ;
- Charte du pays de l'Isle ;
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat ;
- Plan de déplacement urbain.

2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire,
- Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire ;
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voies classées sont d'intérêt communautaire, suivant plan annexé ci-joint,
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint ;
- Vélo route - voie verte.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines.

Compétences supplémentaires

1. Protection de l'environnement :

- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées ;
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, édifices, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.
- Service public d'assainissement non collectif,

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,
- Jeunesse : maison des jeunes de Saint-Astier et ALSH de Saint-Léon-sur-l'Isle.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoulie ».

5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013345-0005

**signé par
le Secrétaire général**

le 11 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes du Pays
vernois



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012126 du 18 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois entre les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun Bordas, Lacropte, Saint Amand de Vergt, Saint Mayme de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Salon, Vergt et Veyrines de Vergt ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Vernois en date du 05 février 2013 proposant de requalifier en facultative, l'intégralité de la compétence déjà exercée de manière optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, à savoir Bourrou (26/11/13), Breuilh (28/03/13), Cendrieux (20/03/13), Chalagnac (21/02/13), Creyssensac et Pissot (06/11/13), Eglise Neuve de Vergt (20/03/13), Fouleix (29/03/13), Grun-Bordas (25/03/13), Lacropte (29/11/13), Saint-Amand-de-Vergt (14/03/13), Saint-Mayme-de-Pereyrol (04/04/13), Saint-Michel-de-Villadeix (12/03/13), Saint-Paul-de-Serre(12/04/13), Salon (15/02/13), Vergt (12/03/13) et Veyrines-de-Vergt (21/03/13) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Vernois en date du 22 octobre 2013 décidant d'exercer une nouvelle compétence obligatoire « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bourrou (26/11/13), Breuilh (14/11/13), Cendrieux (26/11/13), Chalagnac (07/11/13), Creyssensac et Pissot (06/11/13), Eglise Neuve de Vergt (14/11/13), Fouleix (28/11/13), Grun-Bordas (18/11/13), Lacropte (29/11/13), Saint-Amand-de-Vergt (24/10/13), Saint-Mayme-de-Pereyrol (14/11/13), Saint-Michel-de-Villadeix (31/10/13), Saint-Paul-de-Serre (29/10/13), Salon (22/11/13), Vergt (12/11/13) et Veyrines-de-Vergt (24/10/13) ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que dans ces conditions la requalification de la compétence optionnelle en facultative a été adoptée à l'unanimité par les communes membres ;

Considérant, par ailleurs que la prise d'une nouvelle compétence obligatoire a également été adoptée à l'unanimité par l'ensemble des communes membres ;

Considérant que ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du Terroir de la Truffe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays Vernois est modifié à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Les compétences exercées par la CC du Pays Vernois sont les suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Actions ou opérations d'aménagement définies par les articles L.123-1 et suivant et L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme décidées par le Conseil de la Communauté :

- ↓ Elaboration, modification et révision des PLU ;
- ↓ Elaboration et révision des cartes communales ;
- ↓ Instruction et délivrance des actes relatifs au droit du sol ;
- ↓ Participation à la constitution de Pays et à la mise en œuvre de la politique des Pays ;
- ↓ Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération périgourdine.

2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ↓ Création, aménagement, gestion des zones d'activités économiques :
 - Lieux : secteurs Vergt - RD 8 - D 710 - R N21 ;
 - Superficie minimale : 2 ha
 - Choix d'activités non polluantes : artisans - PME - PMI - Professions libérales, agricoles et services.
- ↓ Soutien au développement économique du territoire communautaire, sous réserve de la réglementation en vigueur (usines et atelier relais, locaux destinés à accueillir des professionnels de santé) ;
- ↓ Maintien de commerces de proximité : création de multiples ruraux sur les communes membres, sur la base d'études économiques prospectives montrant la pérennité financière de ces structures ;
- ↓ Agriculture durable : réflexion pour le développement d'une agriculture durable et l'approvisionnement de restauration collective ;
- ↓ Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;
- ↓ Utilisation des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) pour la mise en réseau des acteurs locaux du territoire communautaire, la mutualisation des ressources humaines, le partage des données et l'utilisation d'outils collaboratifs.

3 - CREATION POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Actions compatibles avec le Programme Local de l'Habitat, à savoir :

- ↓ Etudes générales ou thématiques diverses sur le logement social
- ↓ Etudes et actions de coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs
- ↓ Etudes, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat
- ↓ Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat(OPAH, PIG, PLH, etc...)
- ↓ Conseil et aide aux communes, pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- ↓ Aide au montage des dossiers présentés par les communes
- ↓ Toutes actions de communication sur la thématique du logement social, en lien avec les professionnels du secteur (ADIL, CAUE, etc...)
- ↓ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux
- ↓ Participation au surcoût foncier du logement social en fonction des possibilités financières de la collectivité.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- ↓ Création, aménagement et entretien de la voirie à caractère communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal (cf. carte annexée, voies concernées) à l'exception toutefois pour les dites voies des portions situées à l'intérieur des limites de l'agglomération.

2 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- ↓ Etudes préalables et élaboration de schémas d'assainissement, contrôle et suivi de l'assainissement non collectif ;
- ↓ Elimination et valorisation des déchets ménagers ;
- ↓ Etudes et travaux d'entretien du lit et des berges sur les cours d'eau situés sur le territoire communautaire (liste annexée) ;
- ↓ Création, aménagement, entretien et valorisation de sentiers de randonnées et de leurs abords (petit patrimoine),
- "Sentier de la mémoire" (camp de Durestal).

3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ↓ Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

4 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ↓ Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) ;
- ↓ Création d'une maison des services d'aide à la personne ;
- ↓ Aide à l'installation et au maintien de services de santé sur le territoire ;
- ↓ Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

GRUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

- ✚ Création, travaux de rénovation et d'entretien des équipements scolaires (écoles primaires et pré élémentaires, cantines) des communes membres et fonctionnement des écoles maternelles et primaires sur l'ensemble de son territoire. Le SIVOS reste compétent pour les écoles de Fouleix, St Michel de Villadeix et Saint-Laurent des Bâtons ;
 - ✚ Création, aménagement et fonctionnement des équipements périscolaires (sur la base d'une moyenne journalière de 15 enfants sur l'année) et extra scolaire ;
 - ✚ Création, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
- ↳ Salle de créations de spectacle à Saint-Paul de Serre ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, et le président de la communauté de communes du Pays Vernois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 DEC. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013350-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 16 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, par la SAS GSM au lieu- dit "A l'Étang" - Commune de Saint-Laurent- des- Hommes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013350-0009

DATE : 16/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de matériaux alluvionnaires,
par la SAS GSM
au lieu-dit « A l'Étang »
Commune de Saint-Laurent-des-Hommes

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU la demande présentée le 29 novembre 2011 par laquelle la société GSM, dont le siège social est

situé « Les Technodes » BP2 – 78931 Guerville, et dont le siège régional est situé 162 avenue du Haut Lévêque - 33608 Pessac Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES au lieu-dit « à l'Etang »,

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 12118 du 02 novembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 29 octobre 2012 sur l'évaluation environnementale en application des articles L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2013,

VU la décision n°7786 du 05 juin 2012 autorisant la société GSM à défricher sur une superficie totale de 12,8230 ha et pour une durée de validité de 5 ans,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Dordogne dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien

l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société G.S.M dont le siège social est situé « Les Technodes » BP2 – 78931 Guerville, et dont le siège régional est situé 162 avenue du Haut Lévêque - 33608 Pessac Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES au lieu-dit « à l'Etang » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 350 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 à 17h00, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 126 000m².

Commune de Saint-Laurent-des-Hommes				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie autorisée en m²</i>	<i>Surface exploitable en m²</i>
F	428pp*	A l'Etang	105 875	43 700
F	429	A l'Etang	6 402	4 260
F	433	A l'Etang	2 676	2 676
F	434	A l'Etang	3 480	2 730
F	435	A l'Etang	3 672	2 124
F	441	A l'Etang	3 325	510
		Portion de chemin rural	570	570
TOTAL			126 000m ²	56 570m ²

* pp : pour partie

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 440 000 tonnes de produits finis après traitement.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes, et sera acheminée jusqu'à la carrière et l'unité de traitement existant sur le site voisin de l'installation, appartenant à la société GSM, et encadrée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation N° 091066 du 29 juin 2009. Cet arrêté fixe la production maximale annuelle de matériaux à extraire à 350 000 tonnes. Les volumes extraits « à l'Étang » seront compensés par une baisse de production du site voisin.

L'extraction cumulée des deux sites n'excèdera pas 350 000 tonnes/an.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

Les matériaux extraits seront acheminés par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement, par une

piste privée.

L'ouvrage de franchissement du fossé situé à l'angle Ouest du site, sera constitué de buses de 600mm de diamètre, posées en parallèle.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place des fossés de part et d'autre de la piste d'accès, permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation.

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

La mise en service de la carrière est effective, lorsque :

- les aménagements préliminaires du site visés à l' Article 3 : sont mis en place;
- l'exploitant adresse au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction qui portent sur une surface d'environ 64 000m², comprennent une phase d'exploitation comme décrite dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 29/11/2011.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale n° 7786 du 05 juin 2012 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées section F, numéros 416-418-419-428-429-433-434-435-441 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 13,00 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,50 m (mini 0 m , maxi 3,00 m) avec :
 - terre végétale : 0,20 m en moyenne,
 - terre stérile : 1,30 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5,50 m (mini 3,00 m, maxi 10,00m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 55,00 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets), avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front peut comprendre un à deux paliers inclinés de façon à assurer leur stabilité, séparé par des banquettes de largeur suffisante pour permettre la circulation des engins en toute sécurité.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	64 000	220 000	440 000	84 000	5

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de DORDOGNE, approuvé par arrêté préfectoral du 30/09/1999.

Les matériaux extraits sont traité sur la carrière et l'unité de traitement existant sur le site voisin de l'installation, appartenant à la société GSM, et encadrée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation N° 091066 du 29 juin 2009, et acheminés après traitement, par la route.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF);
- les zones en cours d'exploitation;

- les zones déjà exploitées non remises en état;
- les zones remises en état;
- la position des constructions, ouvrages et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes visées à l'article 3.2;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement de la pelle hydraulique est réalisé sur le site par camion-citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique, au dessus d'un bac mobile. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur le site d'extraction. Les autres engins seront ravitaillés sur le site de traitement voisin. Des kits antipollution seront disponibles dans chaque engin.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

Sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodelage des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 55,00mètres.

9.4.3 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de trois points de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.4.4 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et en matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours;
- les stockages présentant des risques;
- les boutons d'arrêt d'urgence;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques inondation.

10.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Désignation	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite de zone autorisée	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les travaux d'extraction se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières;

- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement autorisés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par camion.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRV).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dans le secteur Sud-Est de l'emprise; un remblayage jusqu'à la cote Terrain Naturel au moyen des terres de découverte, et reboisement de feuillus.
- Dans le secteur Ouest, un talutage des fronts résiduels selon des pentes douces, au moyen des terres végétales de découverte, permettra l'accumulation d'eau pluviales en fond d'excavation pour former un plan d'eau de faible profondeur, d'environ 1,5 ha, allongé Nord-Sud, permettant le développement d'espèces aquatiques.
- La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	155 441	0	5,6ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 703,3 correspondant au mois de janvier de l'année 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
- M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES ,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
- M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société G.S.M.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Jean-Louis AMAT

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/2500^{ème}
- Schéma d'exploitation
- Plan d'ensemble
- Implantation des découvertes
- Implantation des piézomètres
- Implantation des mesures de bruits
- Plan de remise en état du site

CARTE DE LOCALISATION

Laissez ce volet déplié afin de disposer en permanence de la localisation du site



Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière



Rayon d'affichage réglementaire de 3 km



Terrains autorisés par arrêté préfectoral du 29 juin 2009



Terrains supportant l'installation de traitement



Limite communale



Echelle : 1/25 000

Extrait de la carte IGN n° 1735 E de St-Médard-de-Mussidan à l'échelle 1/25 000



PLAN PARCELLAIRE

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière



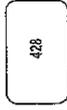
Limite de section



Limite de lieu-dit



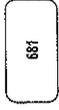
Parcelle concernée par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière - pp : pour partie



Limite parcellaire



Numéro de parcelle - pp : pour partie



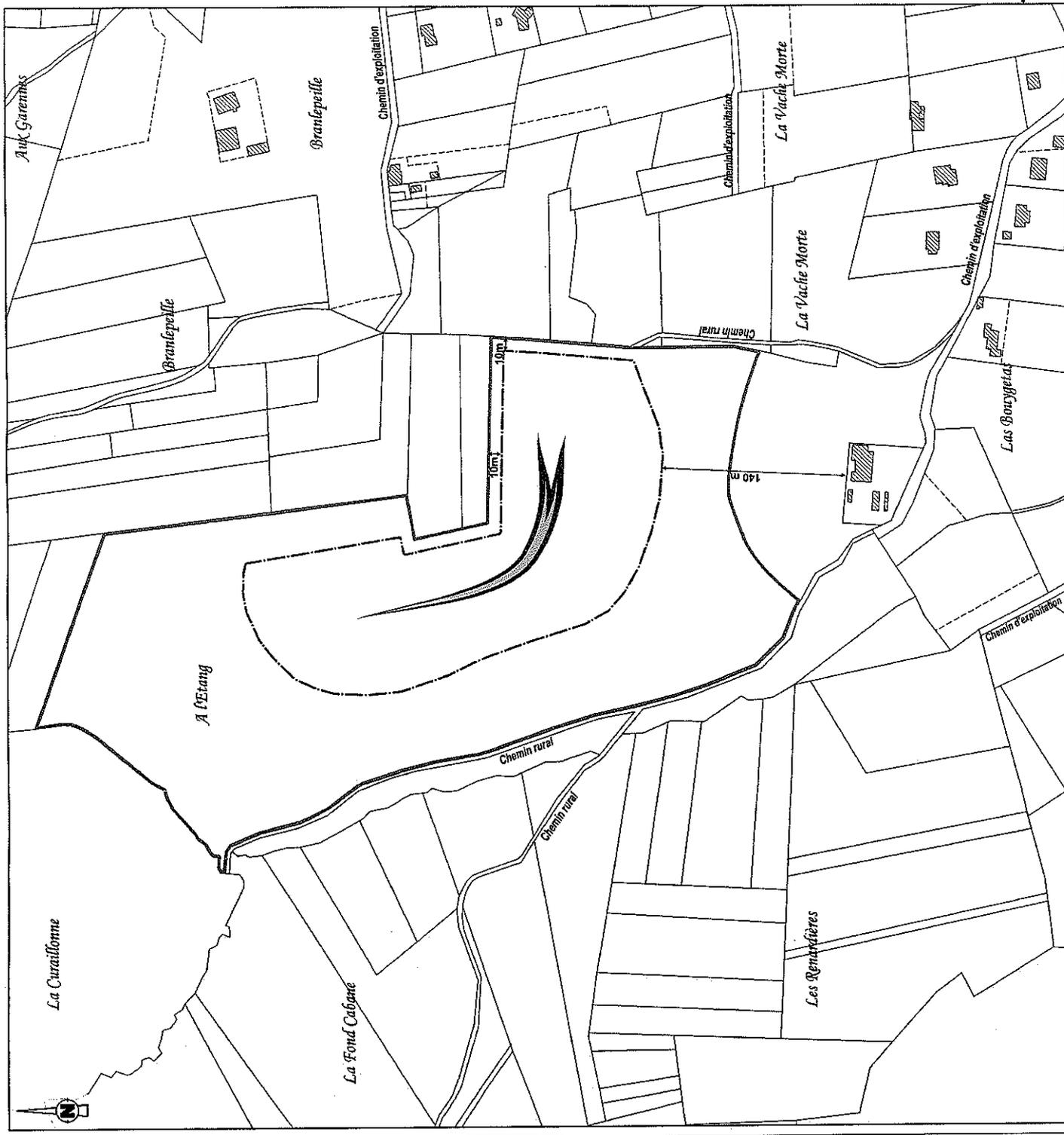
Echelle : 1/3 000

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

 Périimètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
 Limite exploitable
 Sens de progression de l'exploitation
 Bâti
 Echelle : 1/3 000
 ▲ Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

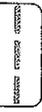


PLAN D'ENSEMBLE

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière



Rayon de 35 m



Piste privée



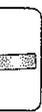
Fossé à créer



Cloture



Barrière



Merlon



Panneau signalant les dangers encourus



Panneau attention sortie d'origine



Panneau cedez le passage



Piezomètre et son appellation



Boisement



Fossé existant



Plan d'eau

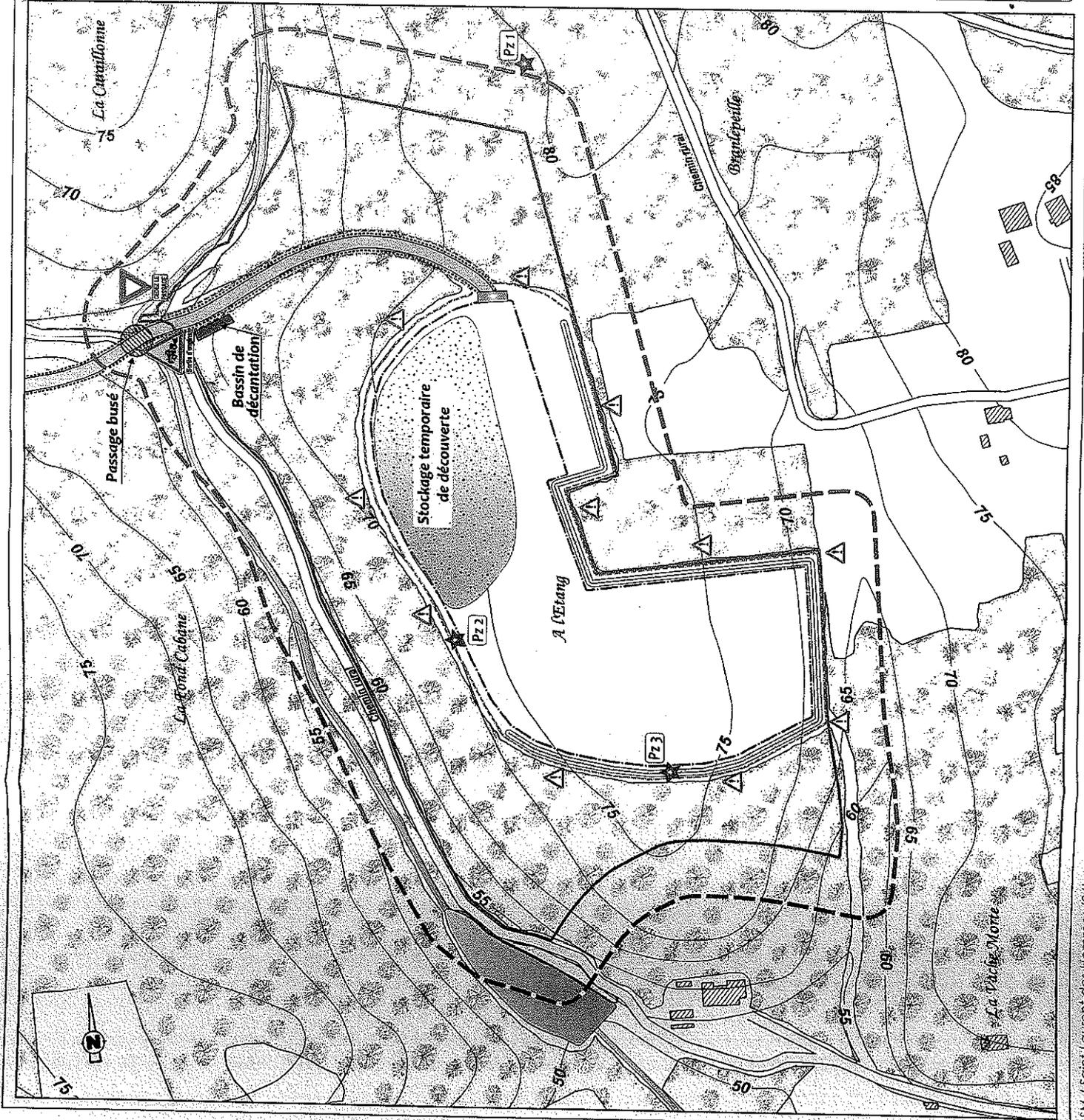


Bâti



Echelle : 1/2 500

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



PLAN D'ENSEMBLE

MOUVEMENTS DE DECOUVERTE

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière



Rayon de 35 m



Piste privée



Fossé



Clôture



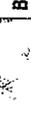
Barrière



Murton



Boisement



Fossé



Plan d'eau

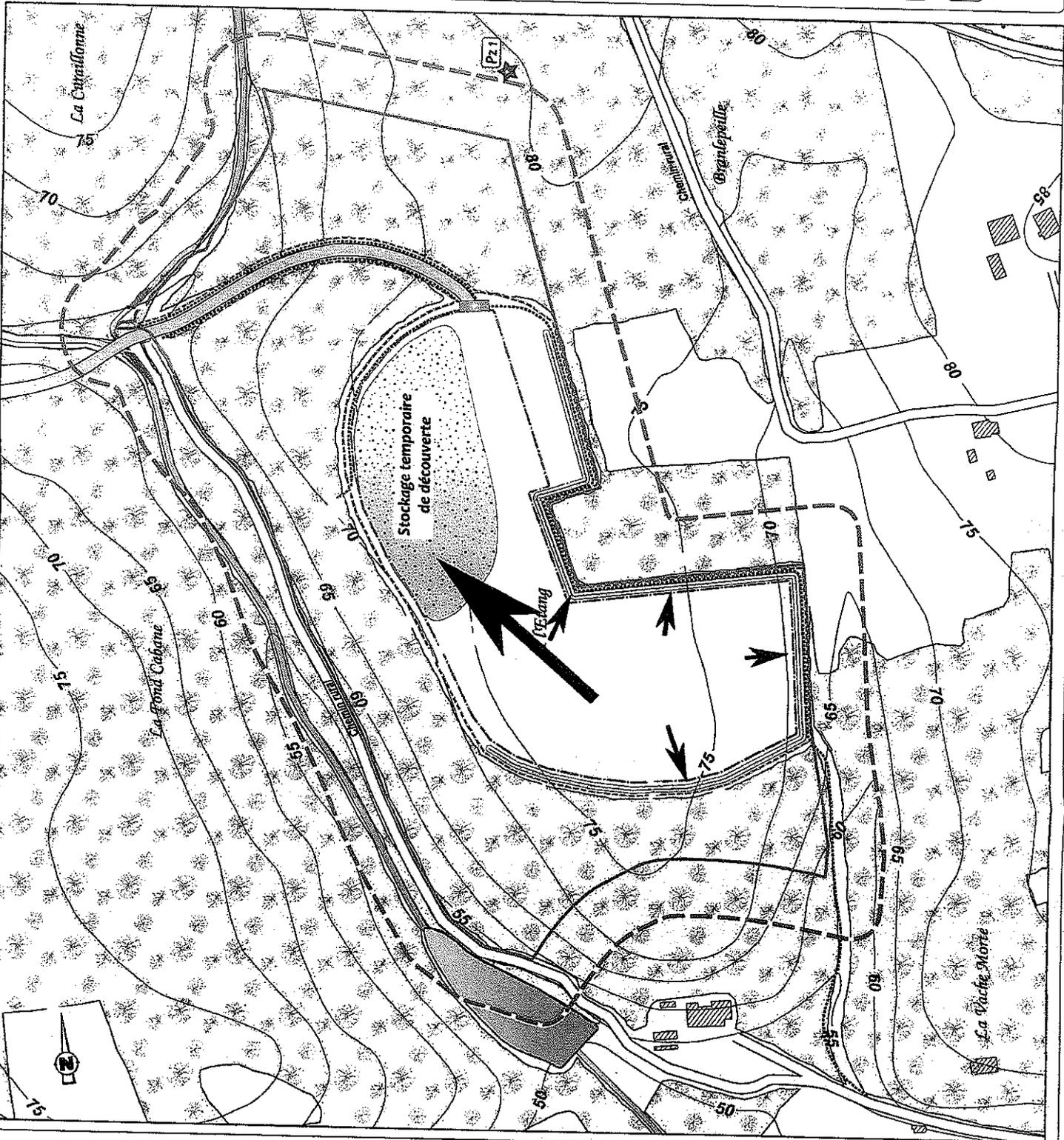


Bâti

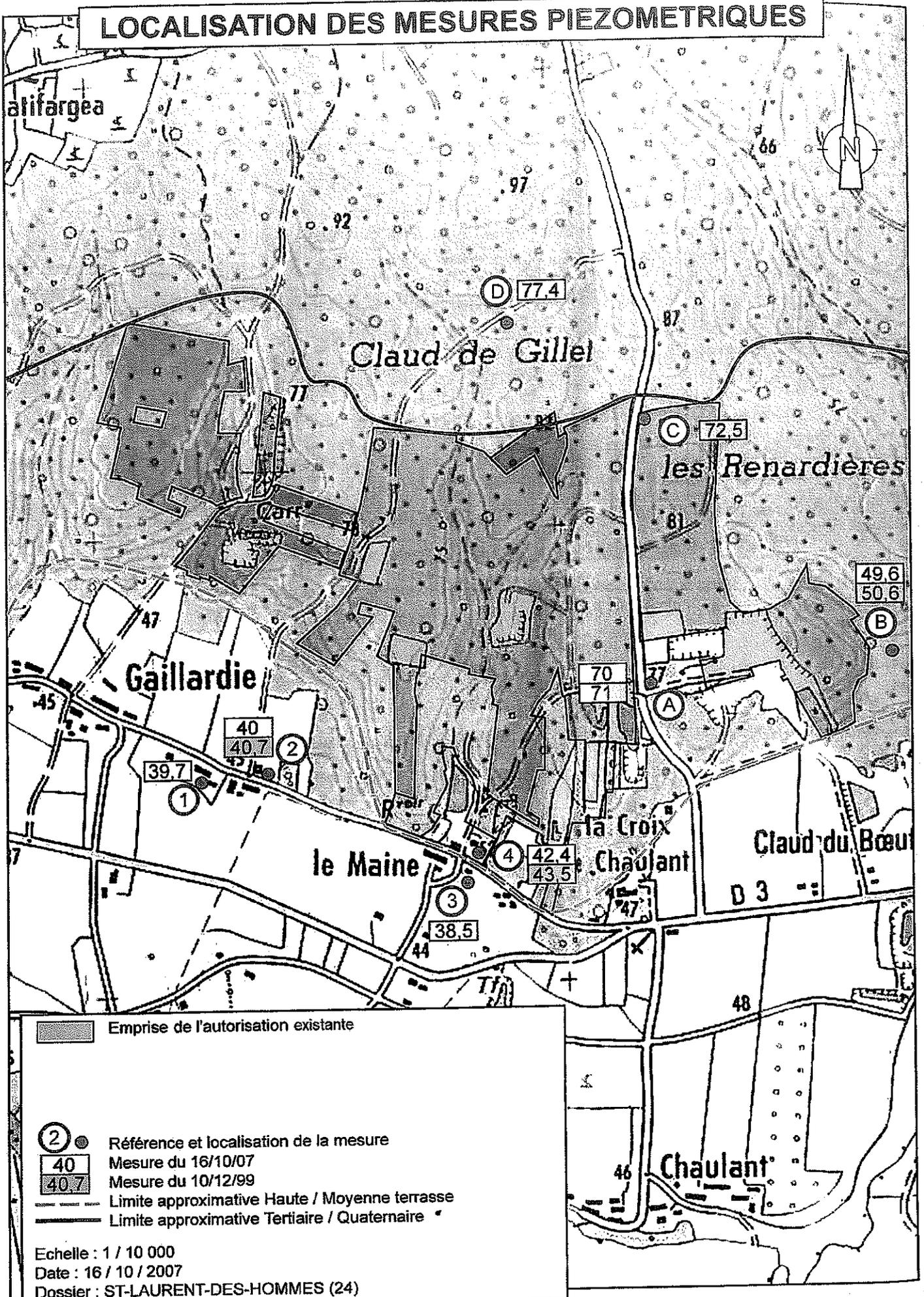


Echelle : 1/2 500

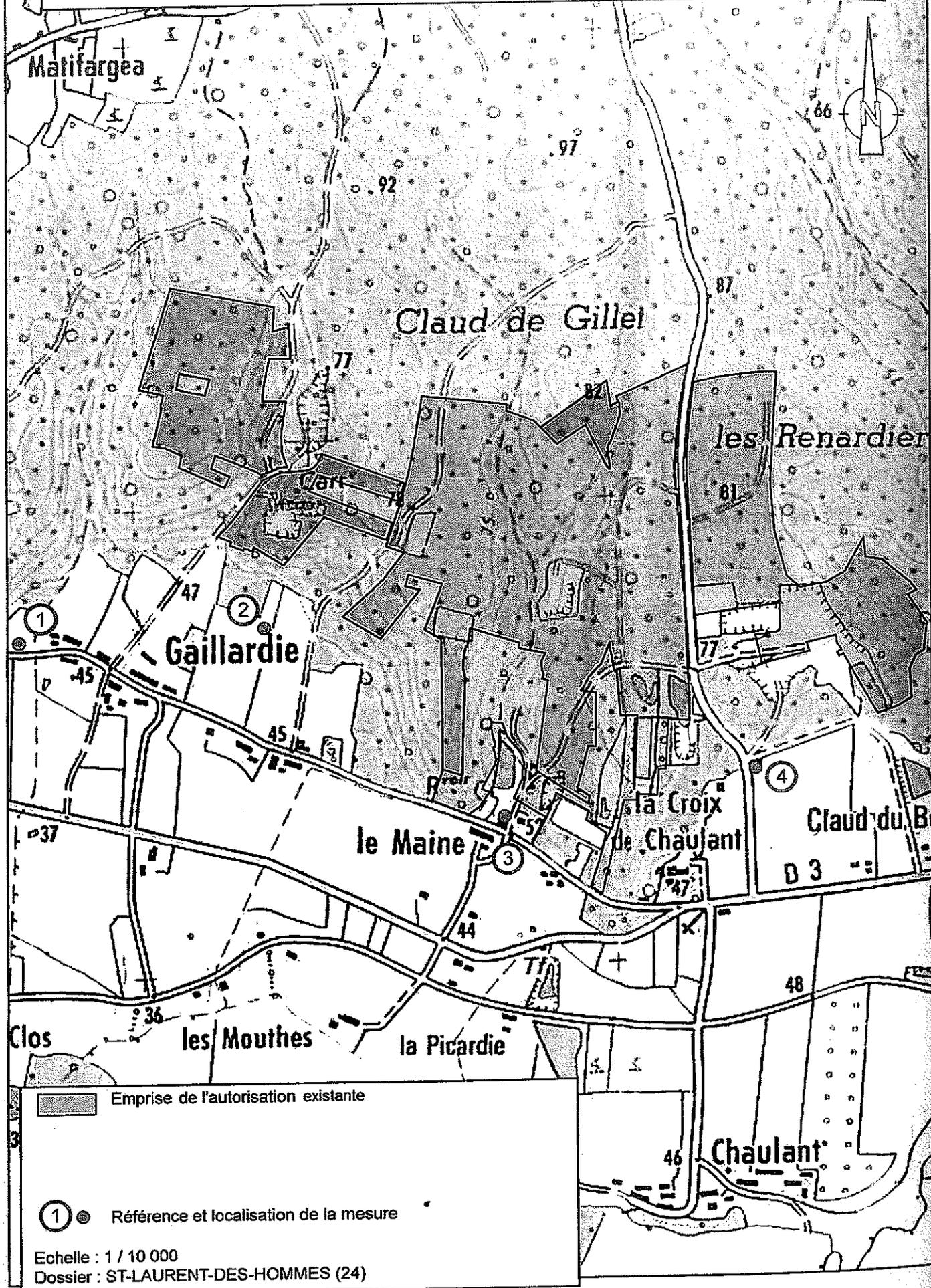
Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



LOCALISATION DES MESURES PIEZOMETRIQUES



LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX SONORES



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : G.S.M.

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Aménagements spéciaux.....	5
3.4 - Accès à la voirie publique.....	6
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1 - Défrichage.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	7
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.4 - Méthode d'exploitation.....	7
6.5 - Phasage prévisionnel.....	8
6.6 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
9.3 - Prélèvement d'eau.....	10
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	10
9.4.2 - Les eaux souterraines.....	10
9.4.3 - Surveillance des eaux souterraines.....	10
9.4.4 - Contrôle de la qualité des eaux.....	11
9.5 - Pollution atmosphérique.....	11
9.6 - Déchets.....	11
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	12
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	12
10.1 - Dispositions générales.....	12
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	12
10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité.....	12
10.2 - Prévention du risque inondation.....	13
10.3 - Appareils à pression.....	13

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
11.1 - <i>Bruits</i>	13
11.1.1 - Véhicules et engins.....	13
11.1.2 - Appareils de communication.....	13
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	13
11.1.4 - Contrôles.....	14
11.2 - <i>Vibrations</i>	14
11.2.1 - Réponse vibratoire.....	14
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	14
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	15
14.1 - <i>Principe</i>	15
14.2 - <i>Notification de remise en état</i>	16
14.3 - <i>Conditions de remise en état</i>	16
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
15.1 - <i>Montant des garanties financières</i>	17
15.2 - <i>Augmentation des garanties financières</i>	17
15.3 - <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	17
15.4 - <i>Appel des garanties financières</i>	18
15.5 - <i>Levée des garanties financières</i>	18
15.6 - <i>Sanctions administratives et pénales</i>	18
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	19
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	19
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	19
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	20
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	20
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION.....	20
ANNEXE I : PLANS.....	21
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	22



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013350-0010

**signé par
le Secrétaire général**

le 16 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Calcaires et Diorite du Périgord aux lieux- dits "Lempe Lézard", "Le Garrissal", "Le Gué de la Roque" - Commune de Lamonzie- Montastruc



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013350-0010

DATE : 16/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif au renouvellement et à l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
par la société Calcaires et Diorite du Périgord
aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal »,
« Le Gué de la Roque »
Commune de Lamonzie-Montastruc

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 10 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc,

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par laquelle la société Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux » 24800 – THIVIERS, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc aux lieux-dits « Lempé Léizard », « Le Garrissal », « Le Gué de la Roque »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013 0004-0001 du 4 janvier 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU la décision n° 024/2011/7974/237 du 5 juin 2012, autorisant la société Calcaires et Diorite du Périgord à défricher sur une superficie totale de 0,6880 ha sur les parcelles B n°269 et 270 pour une durée de validité de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège administratif est situé à « Planeaux » 24800 – THIVIERS, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation mobile de traitement de matériaux extraits sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal », « Le Gué de la Roque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an de granulats	A
2515.1.b	Installation mobile de concassage criblage mélange de matériaux	480 kW (Groupes mobiles et installation de traitement à la chaux)	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit: 9000 m ²	D
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les	33 m ³	NC

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
	carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteurs (...)		
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	120 m ²	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	70 kg	NC
1432-2	Stockage aérien de fuel en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	6,8 m ³ de capacité équivalente totale	NC
1418-3	Emploi et stockage de l'acétylène	70 kg	NC

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 7h30 – 17 h, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, pour les besoins de la production, ces horaires peuvent être étendus au créneau 7 h – 20 h.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 174 675 m².

Commune de Lamonzie Montastruc

		Références cadastrales			Surface concernée par la demande (m ²)	
		Lieu-dit	Section	N° parcelles		Surface totale parcelle (m ²)
EMPRISE AUTORISEE	PRECEDEMENT	Le Garrissal	B	258	26045	26045
		Le Garrissal	B	259	4735	4735
		Le Garrissal	B	260	1800	1800
		Le Garrissal	B	261	1210	1210
		Le Garrissal	B	262	1100	1100
		Le Garrissal	B	263	5170	5170
		Le Garrissal	B	264	5470	5470
		Le Garrissal	B	265	5330	5330
		Lempe Lézard	B	267	7510	7510
		Lempe Lézard	B	295	9580	9580
		Lempe Lézard	B	296	14040	14040
		Lempe Lézard	B	297	12730	12730
		Lempe Lézard	B	298	1730	1730
		Lempe Lézard	B	299	2350	2350
		Lempe Lézard	B	300	34000	34000
		Lempe Lézard	B	607	861	861
		Lempe Lézard	B	721p (ancienne 293)	67755	3100
		Lempe Lézard	B	949	1719	1719
TOTAL EMPRISE INITIALE :					138480	

EXTENSION PAR RAPPORT A L'AUTORISATION PRECEDENTE	Le Garrissal	B	232	2 540	2540
	Le Garrissal	B	266	13 925	13925
	Lempe Lézard	B	269	6 360	6360
	Lempe Lézard	B	270	5 080	5080
	Lempe Lézard	B	Chemin rural	240	240
	Le Gué de la Roque	B	714	142	142
	Le Gué de la Roque	B	715	195	195
	Le Gué de la Roque	B	716	718	718
	Le Gué de la Roque	B	717	146	146
	Le Gué de la Roque	B	718	160	160
	Le Gué de la Roque	B	719	964	964
	Le Gué de la Roque	B	802	1925	1925
	Le Gué de la Roque	B	838	11440	3800
	TOTAL EXTENSION ;				36195
	TOTAL ACTUEL + EXTENSION (en m²)				174675

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,4 millions de tonnes environ.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **250 000 tonnes**.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées, au minimum, afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 21, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre sur la R.D. 21.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),

- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché, sur la R.D. 21, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

La circulation des camions de transport des produits s'effectue directement depuis la R.D. 21 par le biais d'un accès aménagé de façon spécifique :

- ↳ dans le sens Périgueux – Bergerac (soit vers le Sud-Ouest), l'accès s'effectue par l'intermédiaire d'un dégagement à droite ;
- ↳ dans le sens Bergerac – Périgueux (soit vers le Nord-Est), l'accès s'effectue par un tourne à gauche.

3.4. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

3.5. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

Article 4 : Archéologie préventive

4.1. Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuites, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54, rue Magendie
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés, progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3. Épaisseur d'extraction - phasage

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 57 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- ↔ découverte d'une épaisseur maximale de 1 m dont 0,2 m de terre végétale ;
- ↔ gisement exploitable entre les côtes 70 et 127 m NGF,

La base minimale des travaux d'extraction, sur les surfaces d'extension, définie de façon à la maintenir à 3 mètres au-dessus du niveau piézométrique de la nappe aquifère souterraine, est fixée entre les paliers 70 m NGF et 90 m NGF du Sud vers le Nord conformément au plan de phasage prévisionnel « situation en fin de phase 2 » (T + 10 ans) joint en annexe au présent arrêté.

5.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées réalisées, pour partie, de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits, lors du décapage, sont, soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées, pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un à plusieurs paliers, de 15 mètres de hauteur maximale, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes, d'une largeur minimale de 15 mètres, aménagées de façon à assurer la stabilité des fronts. La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres après écrêtage du front lorsque l'avancée définitive est atteinte.

L'installation mobile de traitement des matériaux, par concassage et criblage, est implantée au plus près des fronts d'exploitation situés au Nord du site. Cette installation est complétée, périodiquement, par une unité mobile de traitement à la chaux.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en deux phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Durée	Surfaces exploitées	Volumes théoriques dégagés		Volumes théoriques stériles (m ³)	Tonnages commercialisables (gisement) en t
			Découverte (m ³)	Gisement (m ³)		
1	5 ans	4,7 ha	9 000	300000	30 000	750 000
2	5 ans	4,4 ha	1 000	260000	20 000	650 000
Total	10 ans	4,7 ha	10 000	560000	50 000	1,4 millions de t

5.6. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Article 6 : Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale, d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 30 mètres pour le côté orienté au Nord-Est de la parcelle n° 270.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, d'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Article 7 : Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées au point ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées au point ;

- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant : le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité \leq à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être $<$ à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est $<$ à 1 000 litres.

- II - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile

réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures et de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Il ne peut être effectué à la côte minimale de l'extraction. Ce ravitaillement, par camion citerne de 5 m³, est effectué, autant que possible, à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie, en ce sens, par l'exploitant. L'exploitant veille au respect, par ses employés ou ses prestataires externes, de cette procédure.

- III - Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3. Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires, provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau utilisée pour le nettoyage des roues des camions de transport, le lavage des bennes des engins et l'arrosage des pistes, en période sèche, est prélevée dans le ruisseau « Le Caudeau » et limitée à 200 m³/an et 12 m³/jour au maximum.

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de prélèvement ne gêne pas le libre écoulement des eaux et doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site, en particulier, pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules). Les dispositifs décanteurs/déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3 :

8.4.1. Eaux de procédé

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.4.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les

prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, en surverse du dernier bassin de décantation noté B3 sur le plan annexé au présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ↳ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ température < à 30°C ;
- ↳ Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ;
- ↳ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
- ↳ hydrocarbures < à 5 mg/l.

8.4.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers les bassins de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

8.4.5. Surveillance des valeurs limites d'émission

8.4.5.1. Eaux superficielles

Afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements cités aux articles 8.2. et 8.4. et donc de l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux du « Caudéau » en particulier, en période pluvieuse, une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface et des eaux rejetées sera réalisée au niveau de l'exutoire du bassin de décantation et portera sur les paramètres suivants :

- ↳ température,
- ↳ pH,
- ↳ M.E.S.,
- ↳ D.B.O.₅,
- ↳ D.C.O.,
- ↳ hydrocarbures.

Les résultats sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

8.4.5.2. Eaux souterraines

Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir des 4 ouvrages piézométriques notés P1 à P4 réalisés, spécifiquement, par l'exploitant, en limite d'emprise, complété par les trois sources situées en aval du site notées S1, S2 et source « RD » sur le plan « figure 17 A » en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les piézomètres et les sources mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants :

- ↳ pH,

- ↳ nitrates
- ↳ hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

8.5.1. Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima, 5 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, en direction des secteurs d'habitation, selon le plan intitulé « figure 29 » joint en annexe. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Les modalités de surveillance, telles que la périodicité des mesures pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5.2. Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

8.6. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc. et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et, au moins une fois par an, dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets, notamment dangereux, sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien

des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 9 : Prévention des risques

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Règles d'application

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

A cet effet, la réserve artificielle de 120 m³ au minimum, constituée par le bassin noté B3 respectera les caractéristiques de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 10 : Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

10.1. Bruits

10.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.) exceptés les points 3 et 4	70	Pas d'activité
Point 3 en limite du périmètre autorisé (P.A.) « Le Garrissal Sud »	49,5	Pas d'activité
Point 4 en limite du périmètre autorisé (P.A.) « Le Gué de la Roque »	52	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementée telles que précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.5. Aménagements et équipements acoustiques

Les installations de traitement de matériaux sont munies, en tant que de besoin, de dispositifs notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

Les installations fixes de traitement des matériaux sont constituées par un ensemble de groupes mobiles implantés avec la zone de chargement des camions/clients à proximité des fronts d'exploitation de la zone d'extension.

Deux merlons, d'une hauteur minimale de 4 mètres, sont implantés en limite de la zone d'extension ainsi qu'un merlon interne, en position centrale, coté Ouest – Nord-Ouest, le long de la rampe d'accès vers la zone d'extension.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul sonores de type « cri du lynx ».

10.2. Vibrations

10.2.1. Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines, réalisés avec une charge unitaire de 20 kg d'explosifs, au maximum, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées < à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées, les plus performantes, sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire, au maximum, les vibrations et la surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne, liée aux tirs de mines, est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

10.2.3. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites notamment, au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage et au domicile d'un riverain acceptant le mesurage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

10.2.4. Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs, sur le site, est interdit.

Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelques soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 21 notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (P.T.A.C.) et le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site, avant l'accès à la voirie publique, rappelle aux chauffeurs l'importance du

respect des dispositions du Code de la Route notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 12 : État final

12.1. Principe et notification

12.1.1. Principe

- A -** L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site explicitant, notamment, le respect du point ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances, éventuellement nécessaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois**, au moins, avant l'échéance de la présente autorisation.

- C -** La remise en état définitive du site, affectée par l'exploitation du périmètre autorisé visé au point , doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

12.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état comporte le nettoyage général du site, la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site y compris les installations de traitement des matériaux, infrastructures et utilités annexes (pont bascule, atelier ...).

Le principe de remise en état des terrains a été établi, dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

12.2.1. Traitement des fronts de taille

Sur certains secteurs, principalement, les fronts de taille exposés vers le Sud-Est, le maintien d'un pan de falaise, en partie supérieure, favorable en particulier aux espèces avicoles rupestres avec modelage de remblai en pied, permettra le développement naturel d'une végétation intéressante associée à des actions de plantation.

Sur d'autres secteurs, un remodelage, permettant un raccordement à la topographie existante avec talutage et plantations localisées de feuillus ou végétalisation en prairie, permettra de reconstituer une continuité avec les surfaces environnantes.

12.2.2. Traitement des carreaux

Le carreau sera, quant à lui, remis en état de façon à évoluer en prairie comprenant, en particulier, une haie bocagère avec un point bas réaménagé en zone humide.

12.2.3. Traitement paysager

Les actions proposées, en matière de paysage, visent à limiter les impacts de l'exploitation actuelle et future. Elles porteront sur différents principes de reconstruction des paysages, selon des modèles existants, et s'intégreront aux différentes phases d'exploitation.

La remise en état finale représentera un nouveau paysage formé d'un espace en prairie comprenant une ligne structurante sous forme de haie bocagère.

L'architecture forestière périphérique, modelée par des falaises rocheuses et des pentes adoucies, constituera des remises en continuité paysagère entre les anciennes lisières des boisements conservés et l'ancien carreau.

Des fronts de taille seront maintenus et aménagés pour permettre le maintien de la faune avicole.

Ces principes, en accord avec les objectifs d'ordre écologique, permettront, en particulier, de traiter les enjeux d'insertion de l'exploitation depuis les zones de covisibilité environnantes, en particulier, depuis la R.D. 21.

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière, par apport de matériaux extérieurs de déchets, est interdit.

Article 13 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au point du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	344415	5,48	12,91
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	265241	12,91	17,46

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP 01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions du point .

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1+\text{TVA}_n}{1+\text{TVA}_r}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index_r : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financière

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) qui lui sont applicables.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 17 : Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18 : Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 19 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

Article 20 : Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

Article 21 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 10 octobre 2003.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Lamonzie Montastruc et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Lamonzie Montastruc pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Lamonzie Montastruc,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la société Calcaires et Diorite du Périgord dont copie leur sera adressée.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



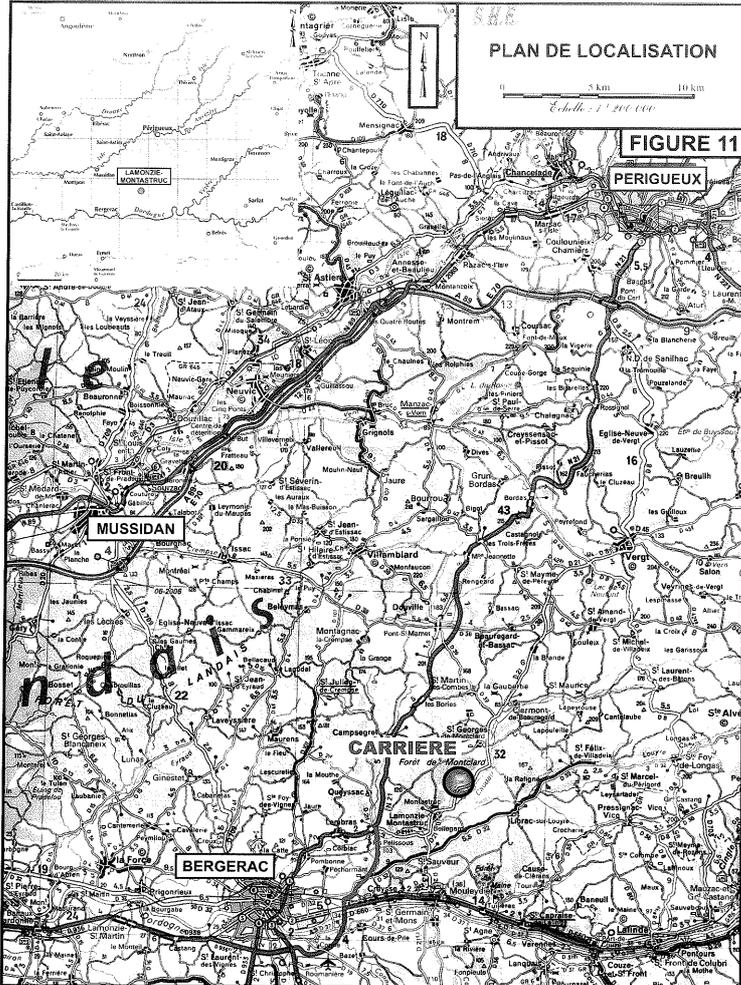
ANNEXE I : PLANS

- Plan de localisation au 1/200 000° (figure 11)
- Carte de localisation au 1/25 000° (figure 12)
- Plan cadastral au 1/2 500° (figure 13)
- Plan « Hydrogéologie et piézométrie locale » (figure 17A)
- Plan « Mesures d'empoussiérage environnemental » au 1/2500° (figure 23)
- Plan « Dénomination des points de mesure acoustique »
- Plan « Organisation des circuits des eaux » au 1/500°
- Plan "Phasage prévisionnel" – Phase 1
- Plan "Phasage prévisionnel" – Phase 2
- Plan "Phasage prévisionnel" – Phase finale
- Plan remise en état finale
- Plan topographique de remise en état finale

PLAN DE LOCALISATION

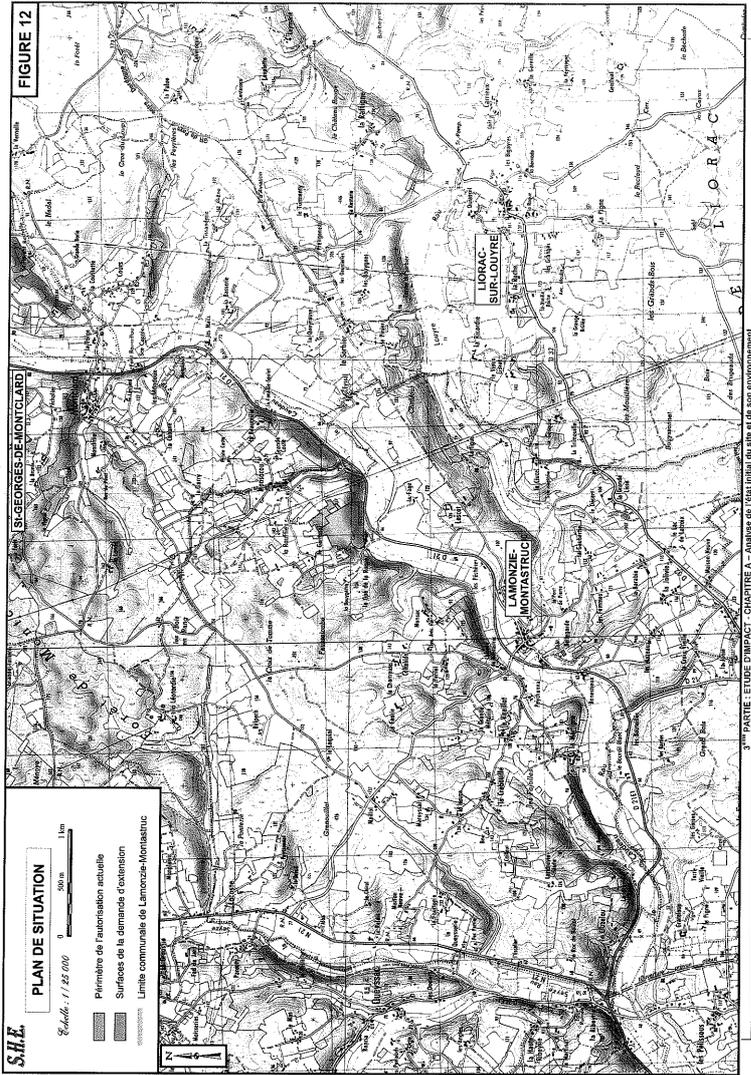
0 5 km 10 km
Echelle : 1/200 000

FIGURE 11



S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Commune de LAMONZIE-MONTASTRUC (24)

Evolution de carrière et installations annexes - Projet de renouvellement et d'extension - demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
3^{ème} PARTIE : ETUDE D'IMPACT - CHAPITRE A - Analyse de l'état initial du site et de son environnement
S.H.E. 9 Bd Henri Jacquemont - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél 05.53.45.53.20 - Fax 05.53.04.55.72 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr



S.H.E.

PLAN CADASTRAL

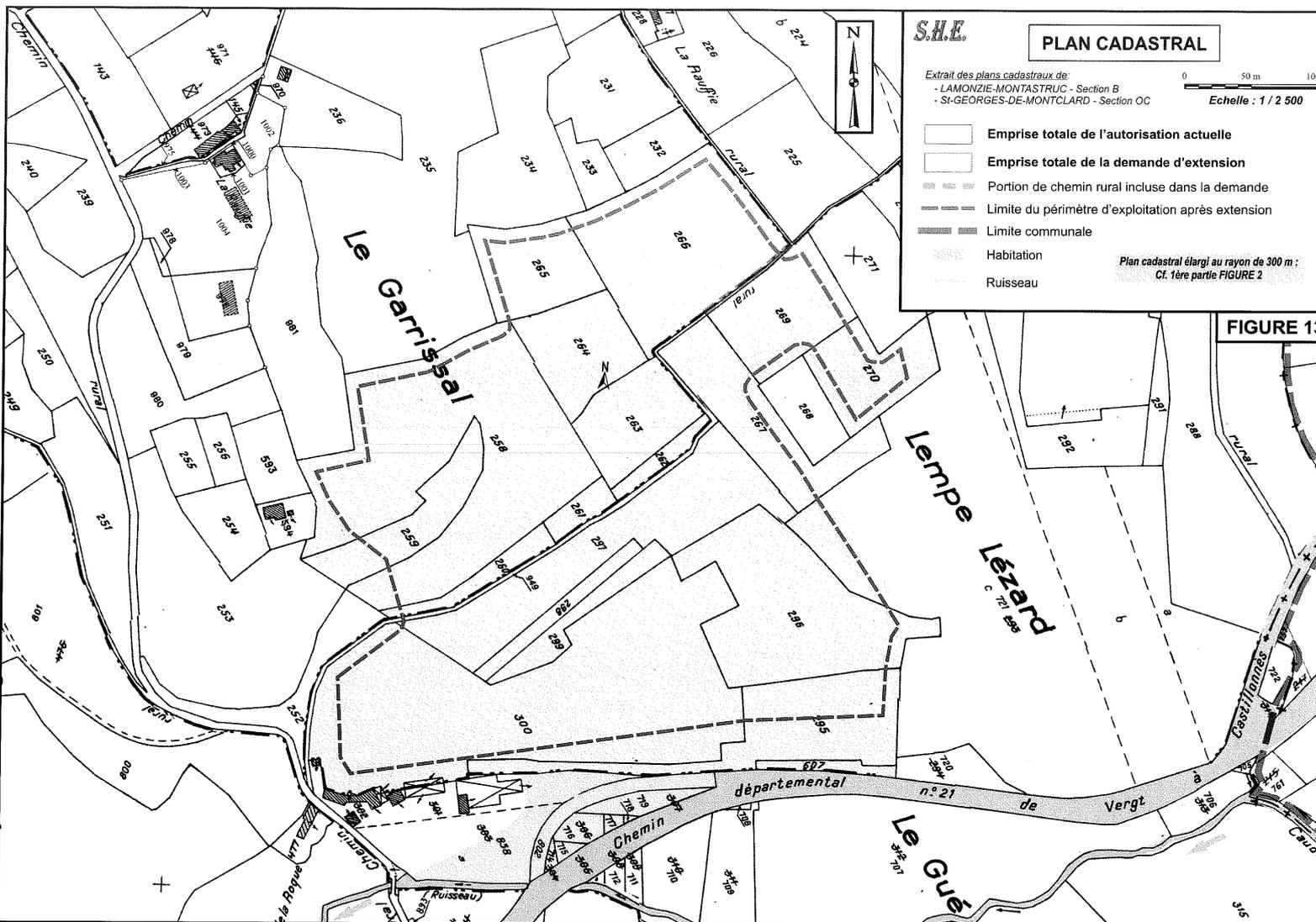
Extrait des plans cadastraux de:
- LAMONZIE-MONASTRUC - Section B
- St-GEORGES-DE-MONTCLARD - Section OC

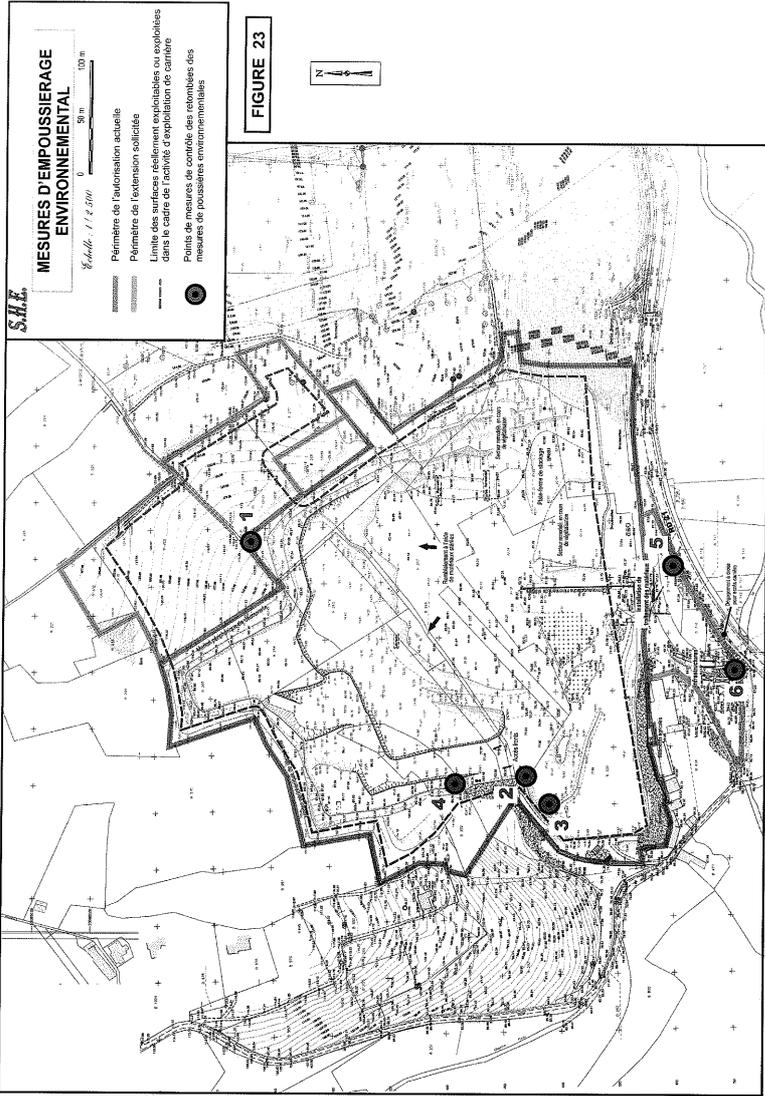
0 50 m 100 m
Echelle : 1 / 2 500

-  Emprise totale de l'autorisation actuelle
-  Emprise totale de la demande d'extension
-  Portion de chemin rural incluse dans la demande
-  Limite du périmètre d'exploitation après extension
-  Limite communale
-  Habitation
-  Ruisseau

Plan cadastral élargi au rayon de 300 m :
Cf. 1ère partie FIGURE 2

FIGURE 13

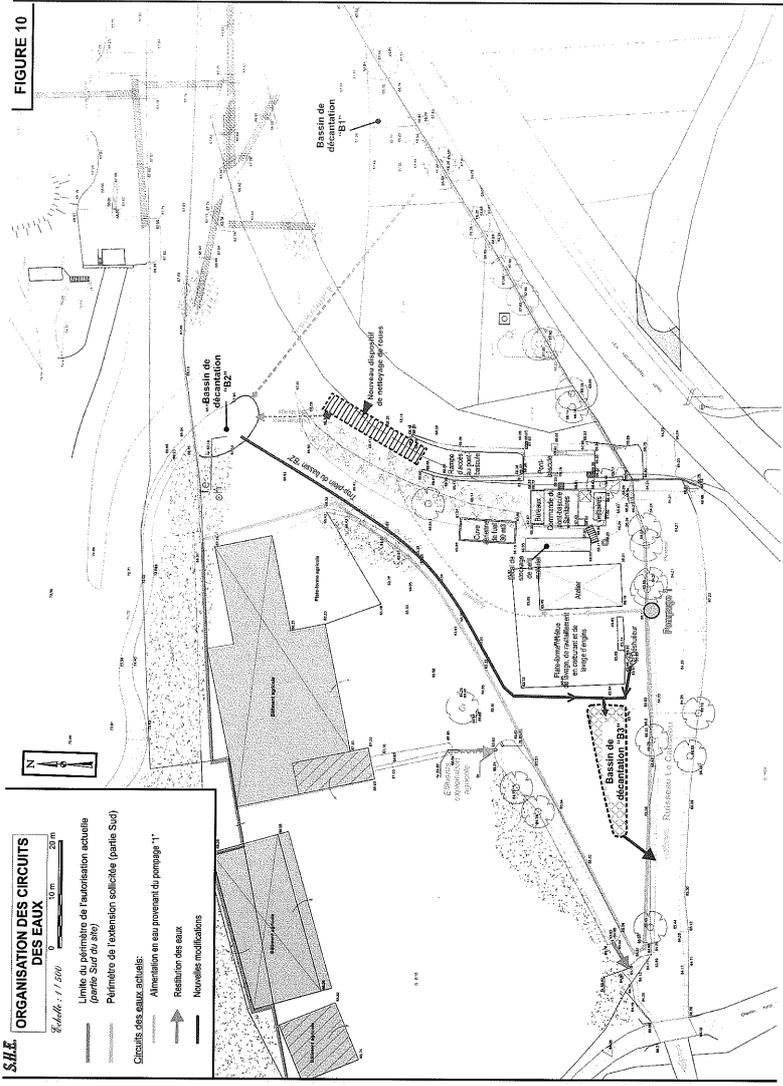


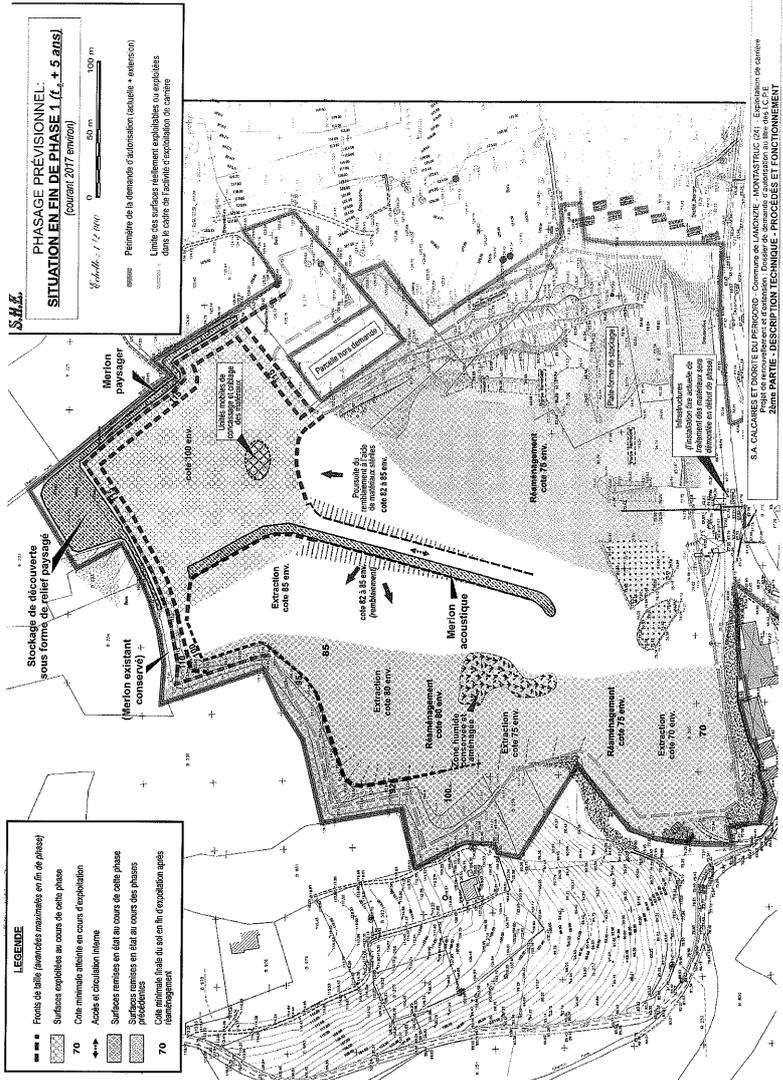


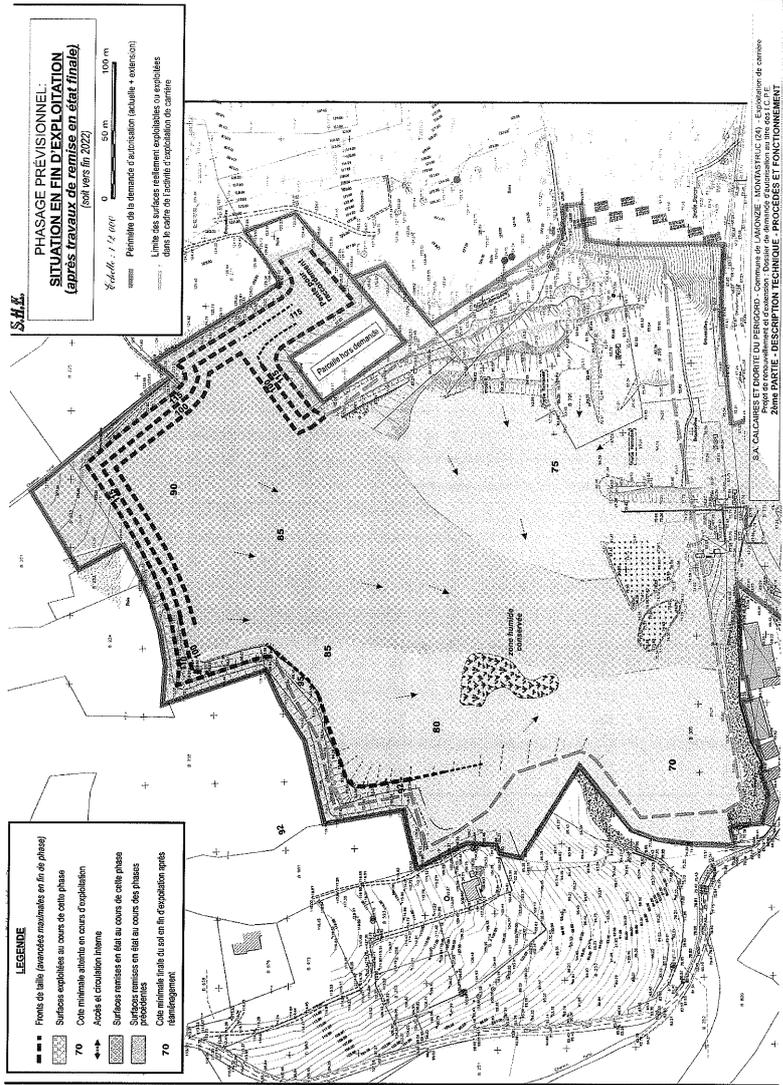


DENOMINATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE









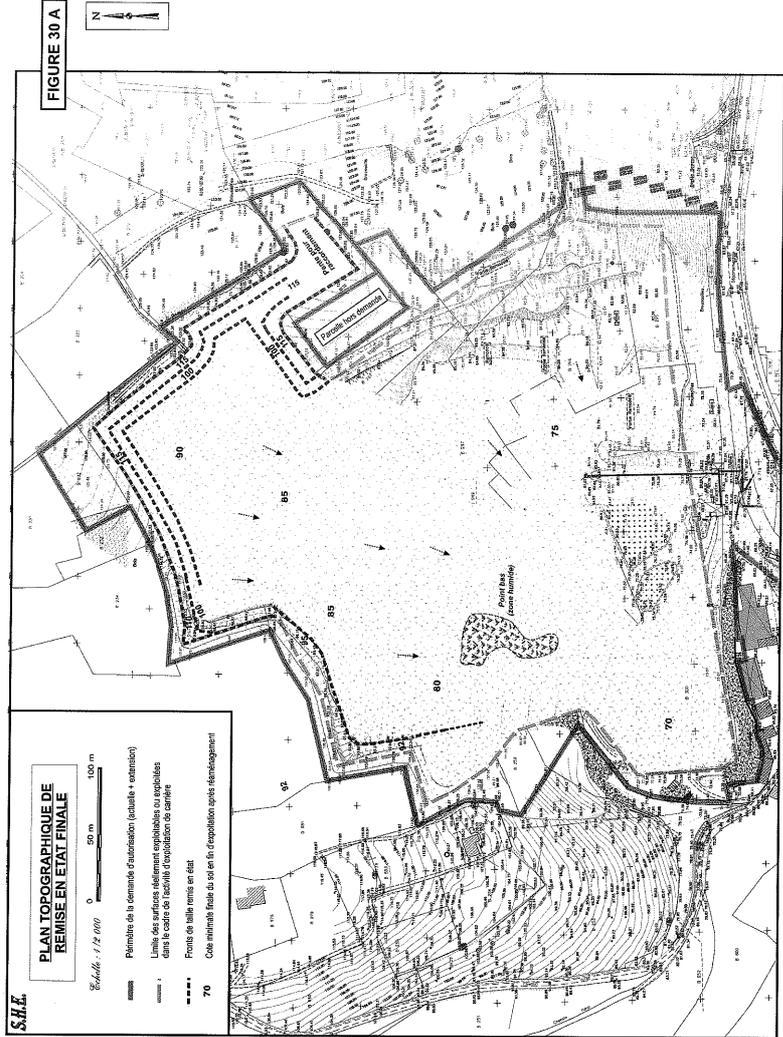


TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	3
1.1.Installations autorisées.....	3
1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3.Notion d'établissement.....	4
Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.....	4
2.1.Conformité au dossier.....	4
2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	5
2.3.Implantation.....	5
2.4.Capacité de production et durée.....	6
2.5.Intégration dans le paysage.....	6
2.6.Réglementations applicables.....	7
2.7.Contrôles et analyses.....	7
Article 3 : Aménagements préliminaires.....	7
3.1.Information du public.....	7
3.2.Bornages.....	7
3.3.Accès à la voie publique.....	8
3.4.Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.5.Garanties financières.....	8
Article 4 : Archéologie préventive.....	8
4.1.Déclaration.....	8
Article 5 : Conduite de l'exploitation.....	9
5.1.Défrichage.....	9
5.2.Technique de décapage.....	9
5.3.Épaisseur d'extraction - phasage.....	9
5.4.Méthode d'exploitation.....	9
5.5.Phasage prévisionnel.....	10
5.6.Destination des matériaux.....	10
Article 6 : Sécurité du public.....	11
6.1.Clôture et accès.....	11
6.2.Éloignement des excavations.....	11
Article 7 : Plan d'exploitation.....	11
Article 8 : Prévention des pollutions.....	12
8.1.Dispositions générales.....	12
8.2.Prévention des pollutions accidentelles.....	12
8.3.Prélèvement d'eau.....	13
8.4.Gestion des eaux.....	13
8.4.1 Eaux de procédé.....	13
8.4.2 Eaux domestiques.....	13
8.4.3 Eaux de ruissellement.....	14
8.4.4 Eaux de lavage (roues et véhicules).....	14
8.4.5 Surveillance des valeurs limites d'émission.....	14
8.4.5.1 Eaux superficielles.....	14
8.4.5.2 Eaux souterraines.....	14
8.5.Pollution atmosphérique.....	15
8.5.1 Retombées de poussières.....	15
8.5.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières.....	16
8.6.Déchets.....	16
Article 9 : Prévention des risques.....	17
9.1.Dispositions générales.....	17

9.1.1 Règles d'application.....	17
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....	17
9.2.Appareils à pression.....	18
Article 10 :Bruits et vibrations.....	18
10.1. Bruits.....	18
10.1.1 Véhicules et engins.....	18
10.1.2 Appareils de communication.....	18
10.1.3 Niveaux acoustiques.....	18
10.1.4 Contrôles.....	19
10.1.5 Aménagements et équipements acoustiques.....	20
10.2. Vibrations.....	20
10.2.1 Réponses vibratoires.....	20
10.2.2 Tirs de mines.....	20
10.2.3 Autosurveillance.....	21
10.2.4 Explosifs.....	21
Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation.....	21
Article 12 :État final.....	22
12.1.Principe et notification.....	22
12.1.1 Principe.....	22
12.1.2 Notification de remise en état.....	23
12.2.Conditions de remise en état.....	23
12.2.1 Traitement des fronts de taille.....	23
12.2.2 Traitement des carreaux.....	23
12.2.3 Traitement paysager.....	23
12.3.Remblayage de la carrière.....	24
Article 13 :Constitution des garanties financières.....	24
13.1. Montant des garanties financières.....	24
13.2. Augmentation des garanties financières.....	24
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	25
13.4. Appel des garanties financière.....	25
13.5.Levée des garanties financières.....	26
13.6. Sanctions administratives et pénales.....	26
Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs.....	26
Article 15 :Modifications.....	26
Article 16 :Changement d'exploitant.....	27
Article 17 :Caducité.....	27
Article 18 :Récolement.....	27
Article 19 :Sanctions.....	27
Article 20 :Accidents/Incidents.....	27
Article 21 :Prescriptions antérieures.....	28
Article 22 :Droits des tiers.....	28
Article 23 :Délais et voies de recours.....	28
Article 24 :Publicité.....	28
Article 25 :Copie et exécution.....	29



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013351-0004

**signé par
la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

le 17 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres Rigoulet à
Brantôme

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1210 du 14 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Rigoulet Brantôme, exploitée par Monsieur Benoît RIGOULET ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 18 octobre 2013 et complété le 29 novembre 2013 et le 13 décembre 2013 par Monsieur Benoît RIGOULET, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice des Libertés Publiques et de la Réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée Pompes Funèbres Rigoulet Brantôme sise Rond Point Sud, exploitée par Monsieur Benoît RIGOULET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambres funéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.24. 3.137.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Benoît RIGOLET et transmis pour information au maire de la commune de Brantôme.

Fait à Périgueux, le **17 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, ~~La Directrice de la Réglementation~~
~~et des Libertés Publiques~~

Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013351-0005

**signé par
la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

le 17 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres Eulaliennes à
Saint- Aulaye

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1882 modifié du 23 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Eulaliennes, exploitée par Monsieur Emmanuel RENAUD ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 31 octobre 2013 et complété le 14 novembre 2013 par Monsieur Emmanuel RENAUD, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice des Libertés Publiques et de la Réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée Pompes Funèbres Eulaliennes sise 31, rue du Docteur Lacroix à Saint-Aulaye (24410), exploitée par Monsieur Emmanuel RENAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambres funéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.24.3.124.

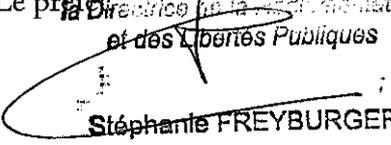
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Emmanuel RENAUD et transmis pour information au maire de la commune de Saint-Aulaye.

Fait à Périgueux, le **17 DEC. 2013**

Le préfet, ~~Le préfet~~ Pour le Préfet et par délégation,
Directrice de la Régulation
et des Libertés Publiques


Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté portant modification des statuts et
définition de l'intérêt communautaire de la CC
Moyenne Vallée de l'Isle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire
de la communauté de communes Moyenne Vallée de l'Isle

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 962007 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle entre les communes de Beaupouyet, Mussidan, Neuvic-sur-l'Isle et Sourzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022070 du 03 décembre 2002 portant retrait de la commune de Mussidan de la communauté de communes complété par l'arrêté préfectoral n° 060005 du 03 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032214 du 30 décembre 2003 portant adhésion des communes de Beauronne, Douzillac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin-d'Estissac et Vallereuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013135-003 du 15 mai 2013 portant création, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord issue de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC de la Vallée du Salembre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle en date du 05 avril 2013 portant sur la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauronne (15/03/13), Douzillac (22/03/13), Neuvic-sur-l'Isle (25/03/13), Saint-Jean-d'Ataux (04/04/13), Saint-Séverin-d'Estissac (26/03/13), Sourzac (10/04/13) et Vallereuil (26/03/13) qui se sont prononcés favorablement sur les modifications proposées et sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'accord implicite de la commune de Beaupouyet ;

Considérant que dans ces conditions, la majorité qualifiée au sens des dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales est acquise ;

Considérant que ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Astérienne Isle et Vern et de la CC de la Vallée du Salembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la « Moyenne Vallée de l'Isle » est autorisée, à compter du 31 décembre 2013.

Les autres dispositions statutaires demeurent sans changement.

Article 2 : Les compétences exercées par la communauté de communes Moyenne Vallée de l'Isle sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire ;

- Charte intercommunale,
- Charte de pays,
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat,
- Plan de déplacement urbain.

2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- L'intégralité des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées sont d'intérêt communautaire, selon tableau annexé.
- pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé,
- vélo route voie verte.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines.

Compétences supplémentaires

1. Protection de l'environnement :

- Service public d'assainissement non collectif ;
- Chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'itinéraire et de Petite Randonnée ;
- Restauration et valorisation du petit patrimoine : lavoirs, fontaines, puits, édifices, etc... cf liste annexée des ouvrages ;
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,
- Jeunesse : point information et animation jeunesse à Neuvic.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de portage de repas à domicile,
- Structure d'accueil social sise à Neuvic,
- Centre intercommunal d'action sociale,
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « La Massoulie ».

5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage,
N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2013352-0001 - 02/01/2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0002

**signé par
le Préfet**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt-Saint- Amand- de- Vergt



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2013147-0003 DU 27 MAI 2013 PORTANT CREATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS
ET DU TERROIR DE LA TRUFFE ET DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE
VERGT-SAINT-AMAND-DE-VERGT

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne et notamment la proposition n°13 concernant la fusion de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois, de la CC du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt, ainsi que la proposition n° 35 concernant la dissolution du syndicat mixte scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix inclus dans le périmètre de la future CC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 d'un établissement public intercommunal (EPCI) issu de la fusion de la CC du Pays Vernois, de la CC du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt, actant également la dissolution du syndicat mixte scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013295-0001 du 22 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, précisant la dénomination du nouvel EPCI « CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe », le siège à Vergt et une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013345-0005 du 11 décembre 2013 autorisant la modification des compétences de la CC du Pays Vernois, après avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013347-0003 du 13 décembre 2013 autorisant la modification des compétences de la CC du Terroir de la Truffe, après avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres ;

Considérant que la modification des compétences des deux CC, la CC du Pays Vernois et la CC Terroir de la Truffe, entraîne la modification des compétences de la nouvelle CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe telles qu'elles étaient mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de fusion n°2013147-0003 du 27 mai 2013 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de fusion n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Article 2 : La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC DU PAYS VERNOIS

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Actions ou opérations d'aménagement définies par les articles L.123-1 et suivant et L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme décidées par le Conseil de la Communauté :

- ↓ Elaboration, modification et révision des PLU ;
- ↓ Elaboration et révision des cartes communales ;
- ↓ Instruction et délivrance des actes relatifs au droit du sol ;
- ↓ Participation à la constitution de Pays et à la mise en œuvre de la politique des Pays ;
- ↓ Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération périgourdine.

2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ↓ Création, aménagement, gestion des zones d'activités économiques :
 - Lieux : secteurs Vergt - RD 8 - D 710 - R N21 ;
 - Superficie minimale : 2 ha
 - Choix d'activités non polluantes : artisans - PME - PMI - Professions libérales, agricoles et services.
- ↓ Soutien au développement économique du territoire communautaire, sous réserve de la réglementation en vigueur (usines et atelier relais, locaux destinés à accueillir des professionnels de santé) ;
- ↓ Maintien de commerces de proximité : création de multiples ruraux sur les communes membres, sur la base d'études économiques prospectives montrant la pérennité financière de ces structures ;
- ↓ Agriculture durable : réflexion pour le développement d'une agriculture durable et l'approvisionnement de restauration collective ;
- ↓ Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;
- ↓ Utilisation des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) pour la mise en réseau des acteurs locaux du territoire communautaire, la mutualisation des ressources humaines, le partage des données et l'utilisation d'outils collaboratifs.

3 - CREATION POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Actions compatibles avec le Programme Local de l'Habitat, à savoir :

- ↓ Etudes générales ou thématiques diverses sur le logement social
- ↓ Etudes et actions de coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs

- ↓ Etudes, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat
- ↓ Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat(OPAH, PIG, PLH, etc...)
- ↓ Conseil et aide aux communes, pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- ↓ Aide au montage des dossiers présentés par les communes
- ↓ Toutes actions de communication sur la thématique du logement social, en lien avec les professionnels du secteur (ADIL, CAUE, etc....)
- ↓ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux
- ↓ Participation au surcoût foncier du logement social en fonction des possibilités financières de la collectivité.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- ↓ Création, aménagement et entretien de la voirie à caractère communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal (cf. carte annexée, voies concernées) à l'exception toutefois pour les dites voies des portions situées à l'intérieur des limites de l'agglomération.

2 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- ↓ Etudes préalables et élaboration de schémas d'assainissement, contrôle et suivi de l'assainissement non collectif ;
 - ↓ Élimination et valorisation des déchets ménagers ;
 - ↓ Etudes et travaux d'entretien du lit et des berges sur les cours d'eau situés sur le territoire communautaire (liste annexée) ;
 - ↓ Création, aménagement, entretien et valorisation de sentiers de randonnées et de leurs abords (petit patrimoine),
- "Sentier de la mémoire" (camp de Durestal).

3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ↓ Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

4 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ↓ Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) ;
- ↓ Création d'une maison des services d'aide à la personne ;
- ↓ Aide à l'installation et au maintien de services de santé sur le territoire ;
- ↓ Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

- ↓ Création, travaux de rénovation et d'entretien des équipements scolaires (écoles primaires et pré élémentaires, cantines) des communes membres et fonctionnement des écoles maternelles et primaires sur l'ensemble de son territoire.
- ↓ Création, aménagement et fonctionnement des équipements périscolaires (sur la base d'une moyenne journalière de 15 enfants sur l'année) et extra scolaire ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courcier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2013352-0002 - 02/01/2014

- ↳ Création, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
- ↳ Saisie de créations de spectacle à Saint-Paul de Serre ;

COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC DU TERROIR DE LA TRUFFE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

α AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Urbanisme : a) Elaboration, modification, révision de documents d'urbanisme
 b) Instruction communautaire et actes relevant de l'application du droit du sol sur les communes membres de la communauté. La signature des actes relevant du sol reste une compétence communale.

- c) Z.P.P.A.U.P
- d) Zones humides
- e) Mise en place d'un SIG avec le SPANC pour la gestion du PLU

Cimetière : a) Harmonisation des règlements du cimetière
 b) Assistance juridique et conseils
 c) Numérisation des plans du cimetière
 d) Saisie informatique des données
 e) Adhésion à l'ensemble de la plateforme du site « cimetières de France »

Création et rénovation de logements :

- la communauté de communes assume le fonctionnement et l'investissement
- Etude et suivi-animation de programmes-logements
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Actions compatibles avec le programme local de l'habitat (PLH) à savoir :

- études générales ou thématiques diverses sur le logement social,
- études et actions de coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs,
- études, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat,
- mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat (OPAH, PIG, PLH ...),
- conseil et aide aux communes pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,
- aide au montage des dossiers présentés par les communes,
- toutes actions de communication sur la thématique du logement social, en lien avec les professionnels du secteur (ADIL, CAUIF, ...),
- constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux,
- participation au surcoût foncier du logement social en fonction des possibilités financières de la collectivité.

Aménagement de centres-bourgs

α ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Mise en place d'un observatoire du tissu économique local

Prospection d'entreprises

Réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire y compris opérations immobilières et/ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.

Aide à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux

ORAC-OCM : étude et suivi-animation

Établissement d'un schéma directeur d'un circuit intra muros et extra muros pédestre, équestre et VTT

Promotion touristique des circuits et entretien

Labellisation hébergeurs handicap : soutien logistique aux hébergeurs pour obtenir la labellisation « hébergeur-handicap ».

Etude et suivi-réalisation de média de découverte et d'interprétation du patrimoine nature et/ou bâti.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

α CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Acquisition de matériel

Signalisation de police et de jalonnement sur la voirie communautaire

Signalétique des lieux-dits directionnels sur la voirie communautaire

Investissement et fonctionnement d'un local technique

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire hors éclairage public et réseaux souterrains éventuels. Le réseau de voirie est établi d'après la législation à respecter.

Gestion de la voirie suite à la mise en place du schéma de voirie communautaire (investissement et fonctionnement), y compris les dépendances.

α ACTION SOCIALE

Actions pour le maintien de la vie autonome des personnes âgées et/ou handicapées :

- création et gestion d'un service à domicile : par exemple aide pour le ménage, pour la confection des repas, pour la toilette, pour s'habiller et se déshabiller, pour l'accompagnement à la promenade et tout ce qui peut permettre le maintien d'une personne à domicile.
- Aide à la personne
- Portage de repas et de livres

Actions en faveur de l'enfance avec la création et la gestion d'un service de garde d'enfant au domicile des parents.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Mise en réseau des TIC

Techniques d'information et de communication : SIG dans le SPANC, communication et mise en valeur de l'image de marque et communication de la communauté de communes vers la population

Accueil périscolaire, extrascolaire et de loisirs (CLSH, CLSH périscolaire primaire, centre de vacances) :

- définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par un projet éducatif local ;
- fonctionnement des services existants ou à développer concernant l'enfance et l'adolescence hors horaires scolaires, qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs.
- Construction d'un centre de loisirs (opérations immobilières et mobilières).

Incendie : création d'une bache à incendie

Assainissement autonome (SPANC) :

- établissement de schémas directeurs d'assainissement

- création et gestion du service de l'assainissement non collectif avec un SIG
- mise en place d'une délégation de service pour le service d'assainissement autonome : vidanges groupées.

Collecte et traitement des ordures ménagères

Compétence scolaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire ».

Divers :

- coordination des écoles de sport
- animations sportives
- coordination d'un calendrier commun des festivités

Autres interventions :

- dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et ses communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes des études, des missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par convention.

**COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE VERGT-ST AMAND-DE-VERGT**

- Aménagement d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Saint Amand de Vergt.

**COMPETENCES PRECEDEMMENT EXERCEES PAR LE SYNDICAT MIXTE
A VOCATION SCOLAIRE DE ST LAURENT DES BATONS-ST MICHEL DE
VILLADEIX DISSOUS A COMPTER DU 01/01/2014**

Compétences fixes :

Activités scolaires et périscolaires :

- Investissement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires,
- Investissement, entretien et fonctionnement des cantines scolaires,
- Investissement, entretien et fonctionnement des activités périscolaires (classes de découverte, garderie de Saint-Laurent-des-Bâtons, activités sportives, sorties diverses),

Compétence optionnelle :

- Transports scolaires et périscolaires : organisation, investissement et fonctionnement du transport des élèves scolarisés dans les écoles des communes membres du RPT.

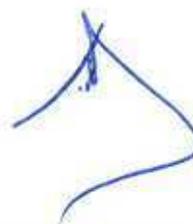
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT modifié, le conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 4 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, le président de la CC du Pays Vernois et le président de la CC du Terroir de la Truffe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0004

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Dronne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne
(Sy.M.A.G.E.-Dronne)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, et L5211-61 du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780242 du 17 février 1978 portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Ribéracois-cantons de Ribérac, Verteillac et Montagrier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013094-0001 en date du 4 avril 2013 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte d'études et d'aménagement du Pays du Ribéracois Canton de Ribérac-Verteillac et Montagrier en : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E.-Dronne) ;

Vu l'arrêté n° 2013119-0007 en date du 29 avril 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E.-Dronne) ;

Vu l'arrêté n°2013284-0012 en date du 11 octobre 2013 complétant l'arrêté n°2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes (CC) du Verteillacois, de la CC du Val de Dronne, de la CC des Hauts de Dronne, de la CC du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac et le dénommant : communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération du comité syndical du Sy.M.A.G.E.-Dronne en date du 5 juin 2013 décidant de modifier ses statuts pour définir son champ d'action territoriale et intégrer la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes du Pays Ribéracois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allemans, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaines, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Goûts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Tour-Blanche, Lusignac, Nantheuil-Auriac-de-Bourzac, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-Paul-Lizonne, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire et Villeteureix ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Ribérac en date du 27 août 2013 ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bertric-Burée, Cercles, Chassignes, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Martial-Viveyrols et Verteillac valant avis favorable ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que la délibération du comité syndical a été notifiée à ses communes membres le 24 juin 2013 ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, que la majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne est autorisée. La composition du champ d'action territoriale du Sy.M.A.G.E.-Dronne est à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Communes : Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars.

Communauté de communes du Pays Ribéracois en représentation-substitution pour les communes de Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Celles, Cercles, Chapdeuil, Chassignes, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Montabourlet, Grand-Brassac, La Jemaye, La Tour-Blanche, Montagnier, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Villeteureix.

Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du Sy.M.A.G.E.-Dronne, les présidents des communautés de communes du Val de Dronne, des Hauts de Dronne et du Pays de Saint-Aulaye, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet

18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0005

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Ribéracois



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 982024 du 29 décembre 1998, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Ribéracois entre les communes d'Allemans, Bourg du Bost, Comberanche-Epeluche, La Jemaye, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac de Ribérac, Vanxains et Villeteureix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121061 du 4 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Ribéracois aux communes de Chassignes et Bertric-Burée ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Ribéracois en date du 10 juillet 2013 décidant de modifier ses statuts en intégrant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et l'intégralité de la compétence tourisme dans le bloc de la compétence « action de développement économique » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Chassignes, Comberanche-et-Epeluche, La-Jemaye, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Vincent-de-Connezac, Vanxains et Villeteureix sur le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Ribérac sur le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Chassignes, Comberanche-et-Epeluche, La-Jemaye, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Vincent-de-Connezac, Vanxains et Villeteureix sur le transfert de la compétence « tourisme » au sein de la compétence « action de développement économique » ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 19 juillet 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du Ribéracois est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : La communauté de communes du Ribéracois exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

▣ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- . Etude en vue de la mise en place d'un schéma d'aménagement dans la zone géographique concernée. Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- . Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- . Elaboration, révision et modification des documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme).

- . Mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes liés au droit du sol au profit des communes membres, la délivrance des actes restant de la seule autorité des maires.

▣ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- . Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- . Les Zones d'activités communales pré- existantes à la création de la CCR demeurent sous la responsabilité des communes ;
- . La Communauté de Communes du Ribéracois a vocation pour les nouvelles zones :
 - ⊗ Ces nouvelles zones auront une superficie minimum de 2 hectares et comporteront au moins 3 lots ce qui permet aux communes d'intervenir sur des projets moins importants et nécessitant une plus grande réactivité ;
 - . Dans le cadre d'une opération d'aménagement relevant de la compétence de la commune, la CCR peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite "loi M.O.P." intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
 - . Prise en charge d'un village ou d'une pépinière d'artisans ;
 - . Création, aménagement, entretien d'une structure destinée à la formation professionnelle à Siorac de Ribérac soutenue par la Conseil Régional d'Aquitaine dans le cadre du Plan Régional de Formation Professionnelle ;
- . Accueil, information promotion et développement touristique.

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

▣ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- . Création d'un Service de l'Assainissement Non Collectif avec les missions suivantes :
 - Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de conception/réalisation des installations individuelles d'assainissement ;
 - La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du zonage d'assainissement des communes membres qui n'en disposent pas encore ;

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - Préfecture N° 20133524005 - 02701/2014 24 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- L'assistance technique et administrative aux particuliers réhabilitant leurs installations ;
- Création et prise en charge d'un Centre de dépotage à Saint Vincent de Connezac ;
- L'exercice de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif par la mise en place d'un service de vidanges groupées.
- . Collecte, traitement et élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- . Création, aménagement, entretien et gestion de gîtes ;
- . Construction, aménagement et fonctionnement d'une aire de stationnement des gens du voyage à Ribérac au lieu dit « La Foresterie » et mise en place d'une politique d'accompagnement social des familles accueillies en séjour longue durée sur l'aire (aide à la sédentarisation, scolarisation, médiation).

II CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.

- . Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur la base des critères suivants selon le schéma annexé au présent arrêté :
 - les voies reliant les communes entre elles ;
 - les axes de dessertes structurants ;
 - les voies de raccordement au réseau départemental ;
 - la création de voies nouvelles.

II CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- . Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement et gestion du personnel de service et harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives) ;
- . Création, aménagement, fonctionnement et animation des équipements d'accueil périscolaires et extrascolaires ;
- . Création, aménagement, fonctionnement et animation du relais assistantes maternelles de Ribérac. . Création et gestion de nouveaux équipements collectifs dédiés aux 0/4 ans ;
- . Equipement et prise en charge de la totalité des frais afférents au local mis à disposition de l'Ecole de Musique (Antenne du Grand Ribéracois) et mise en commun des moyens de diffusion musicale ;
- .Création et gestion d'équipement(s) sportif(s) d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la piscine de Ribérac ;
- . Mise en commun des moyens éducatifs et de formation des jeunes dans le cadre de l'action scolaire et de la pratique amateur au sein des clubs.

II ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- . Gestion des Résidences pour Personnes Agées
- . Gestion du service des aides à domicile
- . Gestion du portage des repas à domicile
- . Secours d'urgence

Elaboration d'une stratégie autour du médico-social et de l'accueil des personnes dépendantes. On constate que des pathologies sont soit mal prises en charge (autisme...), soit en développement comme celles liées à la sénescence (maladie d'Alzheimer ...) et qu'il existe un déficit de structures d'accueil pour les personnes dépendantes. La CCR a pour mission de repérer des sites sur son territoire pouvant intéresser les secteurs de la santé et de l'accueil des

personnes dépendantes et elle aura pour vocation de mettre en relation les partenaires et les inciter à créer des structures d'accueil sur son territoire.

AUTRES COMPÉTENCES

▣ AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION :

. Prestations de Service pour le compte des Communes membres ou non membres de la Communauté :

La Communauté de Communes du Ribéracois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

La CCR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes du Ribéracois, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2013**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Verteillacois



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Verteillacois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 962008 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Verteillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 992265 du 30 décembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Bouteilles- Saint-Sébastien, La Chapelle-Grésignac, Coutures, Gouts-Rossignol, Saint-Paul-Lizonne à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 002740 du 18 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Cercles à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012185 du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Cherval et Champagne-et-Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100800 du 26 mai 2010 portant extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Verteillacois en date du 11 septembre 2013 proposant de modifier ses statuts pour prendre en compte la compétence scolaire à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes à savoir : Bourg-des-Maisons (14/10/2013), Bouteilles-Saint-Sébastien (04/10/2013), Cercles (16/11/2013), Champagne-et-Fontaine (28/09/2013), Cherval (08/10/2013), Coutures (09/10/2013), Gouts-Rossignol (23/10/2013), La Chapelle-Grésignac (09/10/2013), La Chapelle-Montabourlet (17/10/2013), La Tour-Blanche (21/11/2013), Lusignac (26/09/2013), Nanteuil-Auriac-de-Bourzac (18/10/2013), Saint-Martial-de-Viveyrols (10/10/2013), Saint-Paul-de-Lizonne (09/10/2013), Vendoire (30/09/2013) et Verteillac (24/09/2013) se prononçant favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant par conséquent que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du Verteillacois est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : La communauté de communes du Verteillacois exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Diagnostic portant sur l'état de l'économie locale et sur ses potentialités, projet de développement local sous forme d'une charte intercommunale au sens des articles L.112.4 et suivants du Code rural, pouvant se traduire dans un document cartographique qui aura la même valeur que la charte elle-même.
- Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme.

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Développement économique :**
 - Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et artisanales, prenant en compte des sites stratégiques en terme de développement sur l'axe Ribérac / Angoulême en liaison avec la Départementale 708 ;
 - Acquisition de terrains en rapport avec cette compétence ;
 - Prospection d'entreprises ;
 - Aide à la création et à l'aménagement d'ateliers – relais d'intérêt communautaire (comportant la création d'au moins trois emplois) ;
 - Aide à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux.
- **Promotion et développement touristique :**
 - Création, investissement, entretien et fonctionnement des sites propriété de la Communauté de Communes du Verteillacois ;
 - Promotion touristique du territoire.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Assainissement : schéma directeur d'assainissement ;
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Définition d'une politique communautaire : réalisation d'études et de diagnostics à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes (PLIf) ;
- Mise en œuvre éventuelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

- Réhabilitation et location de logements d'habitation acquis par la Communauté de Communes et propriété de celle-ci ;
- Politique du logement social : cession de réserves foncières bâties ou non bâties, propriété de la Communauté de Communes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété en partenariat avec l'Office Public Départemental H.L.M. ;
- Préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés (PDI PR).

3- CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

→ Sont d'intérêt communautaire les voies qui répondent aux critères suivants :

- Voies communales reliant des axes structurants (voies reliant deux bourgs, deux routes départementales) dans le respect de maillage cohérent de voies connectées entre elles.

4- CONSTRUCTION, REHABILITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

→ Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Piscine de Verteillac ;
- Bibliothèque communautaire de Verteillac

→ Sont d'intérêt communautaire les équipements à créer, répondant aux critères suivants :

- L'équipement est le seul de ce genre sur le territoire intercommunal ;
- Mise en place de structures de nature à coordonner et animer ces services.

5- ECOLES

- Equipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire : prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques.
- Réseau d'écoles du Verteillacois (REV)

COMPETENCES FACULTATIVES

1- POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

- Définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par un projet éducatif local ;
- Prise en charge de l'ensemble des dépenses liées à la création, l'investissement, l'entretien, le fonctionnement des accueils péri et extra scolaire à destination de l'enfance et de l'adolescence ;
- Signature et mise en place du Contrat Enfance et du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales et autres organismes concernés ;
- Signature, mise en place et suivi d'autres contrats en vue de l'exercice de cette compétence (Contrat Educatif Local...)
- Participation financière à la gestion de la crèche de la CC du Pays de Mareuil,
- Participation financière aux charges de fonctionnement du RAM de la CC du Ribéracois.

2- ENSEIGNEMENT MUSICAL

- Enseignement musical dispensé dans les écoles de la Communauté de Communes dans le cadre du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

3- ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN

- Réalisation de Zones de développement Eolien sur le territoire de la communauté de communes

4- PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE COMPTE DES COMMUNES MEMBRES OU NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

- La Communauté de Communes du Verteilacois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, dans le respect du CGCL et notamment de l'article L5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence, pour les travaux de point à temps, de fauchage, d'égavage, d'entretien de la voirie, dans le domaine de l'accueil péri et extra scolaire.
- La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal (ouvrages d'art, équipements à caractère social et médical, création et/ou travaux sur voies à forte fréquentation journalière...).

5- VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Dans le respect de l'article L.431-4 du code de la construction et de l'habitat, la communauté de communes peut, au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L.411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes du Verteilacois, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0007

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes du Val de
Dronne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des compétences de la communauté de communes du Val de Dronne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022181 du 27 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Val de Dronne entre les communes de Celles, Chapdeuil, Creyssac, Grand Brassac, Lisle, Montagnier, Paussac et Saint Vivien, Saint Just, Saint Victor, Tocane Saint Apre ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Dronne en date du 11 septembre 2013 proposant d'ajouter dans le groupe des compétences optionnelles « équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire : prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques » ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes de Celles (27/09/2013), Chapdeuil (20/11/2013), Creyssac (31/10/2013) Grand-Brassac (25/10/2013), Lisle (03/10/2013), Montagnier (19/09/2013), Paussac-et-Saint-Vivien (10/10/2013), Saint-Just (23/10/2013) et Tocane-Saint-Apre (16/09/2013) se prononçant favorablement sur les modifications proposées ;

Vu l'absence de délibération valant accord implicite du conseil municipal de la commune de Saint-Victor ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Dronne en date du 18 juillet 2013 créant un centre intercommunal d'action sociale à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes Val de Dronne est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : La communauté de communes Val de Dronne exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

☒ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Documents d'urbanisme :

Etude, élaboration, modification et révision de documents d'urbanisme : cartes communales ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Concernant les documents en cours d'élaboration ou de révision, la compétence ne sera transférée que lorsque la procédure sera achevée.

Chaque commune sera consultée et étroitement associée à la demande et à l'élaboration du cahier des charges.

Cadastré :

Numérisation des cadastres des communes adhérentes conformément aux normes de la Direction Générale des Impôts.

L'instruction et la délivrance des actes de décision en matière de droit du sol restent de la compétence communale.

☒ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre de toutes actions de développement économique, reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation et le développement d'activités liées à l'agriculture (filiales agricoles, sylvicoles, agro-tourisme) et à l'artisanat.

La création d'une zone destinée au développement d'entreprises sur la commune de Tocane-Saint-Apre.

La promotion et le développement touristique sur le territoire de la Communauté de communes à l'exclusion des terrains de camping et des aires de loisirs, en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

☒ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Les voies communales,
Les chemins ruraux revêtus et non revêtus,
La voirie interne de la caserne de Gendarmerie.

SONT EXCLUES DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE LES PLACES ET LES RUES SUIVANTES SITUÉES DANS LES CENTRES BOURGS DES COMMUNES QUI ADHÉRENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

- Commune de Celles : Place de l'Eglise, rue du château, rue de la Fontaine, rue de la Croze, traverse du bourg (RD 99 et 93) ;
- Commune de Chapdeuil : traverse du bourg (RD 106) et ses abords, rue du Château, rue du Porche ;
- Commune de Creyssac : Place de l'ancien cimetière ;
- Commune de Grand-Brassac : Rue du Foyer, rue des Ecoles, rue de l'Eglise, rue Traversière n° 1, n° 2 et n° 3, Rue du Presbytère, Rue des Prairies sur une longueur de 100 m. au départ du centre Bourg, voie des Chaussères, place de l'Eglise, place de l'ancienne Bascule, place du Champ de Foire.
- Commune de Lisle : Place des Banquettes et les deux rues la longeant de chaque côté, place de la Liberté et les deux rues la longeant de chaque côté, place de la Halle, traverse du Bourg (RD 78 du PK 5 + 117 au PK 5 + 380) ;
- Commune de Monagnier : Place Pierre-Jean Daniel, place du Puits, place de la Forge traverse du Bourg (RD 103), rue de la porte Wiridel et rue de la Chapelle Saint-Sicaire ;
- Commune de Paussac Saint-Vivien : Place de la Mairie, chemin du CD 93 côté Celles au CD 93 côté Bussières Badil, chemin du CD 93 (Bussières Badil à VC route La Verrerie, la voie traversant le bourg y compris les départs de VC jusqu'au CD 93, chemin face au Monument aux Morts sur 100 m. ;
- Commune de Saint-Just : rue de la mairie (du CD 2 à l'église ;
- Commune de Saint-Victor : Place Paul Rouchaud, rue Principale du Bourg, rue de La Croix ;
- Commune de Tocane Saint-Apre : Rue de Tocane à Saint-Apre, rue du docteur Moreaud (ancienne rue de l'Eglise), rue Eugène Le Roy, rue Fénelon, rue de la Font-Chaude (ancienne rue du Pont), rue du Docteur Puygauthier, rue Boucherie Puyjeanne (ancienne rue de la Font Chaude), place des Tilleuls, place de l'Eglise, place de Saint-Apre, Cité du Coteau.

Les panneaux de police sont exclus des dépendances des voies publiques.

II CONSTRUCTION, REHABILITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions :

A destination des jeunes :

Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement et la gestion du personnel de service et harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives)

Développement d'actions périscolaires, extrascolaires, sportives et de loisirs, dans le cadre d'un pôle enfance-jeunesse, prise en charge des équipements nécessaires à ces actions ;

Gestion et administration d'une salle de sports à l'usage des établissements scolaires et des associations du secteur ;

Gestion et administration des services susceptibles de compléter le fonctionnement des actions socio-éducatives en milieu scolaire ainsi que le transport scolaire.

A destination de tout public :

Développement de l'éveil musical en milieu rural par des actions d'animations culturelles et d'enseignement musical ;

Mise en réseaux des actions culturelles liées aux livres et aux Nouvelles Techniques d'Information et de Communication ;

Développement des activités physiques de pleine nature.

▣ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraire et de Petite Randonnée (PDI - PR), entretien du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate de ces sentiers.

Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement protégées d'intérêt faunistique et floristique reconnu, en liaison avec les divers partenaires concernés ;

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :

➤ L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien annexée aux présents statuts, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagements.

➤ Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

▣ POLITIQUE DU LOGEMENT :

Elaboration d'un programme local de l'habitat ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

COMPETENCES FACULTATIVES

▣ ASSAINISSEMENT :

Etude, élaboration et suivi du schéma directeur d'assainissement ;

Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

▣ ACTION SOCIALE :

Etude, actions de prévention et de développement social dans les communes membres en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées ;

Gestion de la résidence des personnes âgées ;

Gestion du service des aides à domicile ;

Développement et gestion de toutes actions en matière de service à domicile dans le respect du règlement y afférent.

A compter du 1^{er} octobre 2013, la compétence action sociale est confiée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Val de Dronne.

AUTRES COMPETENCES

☒ GENDARMERIE :

Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Tocane-Saint-Apre dans le cadre d'une convention avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

☒ AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la Communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire, selon la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et conformément à son objet social, défini à l'article 2.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Locales.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 alinéa 5 du C.G.C.T.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Tocane-Saint-Apre, le président de la communautés de communes du Val de Dronne, les maires des communes adhérentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013353-0007

**signé par
le Préfet**

le 19 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord EPCI issu de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2013135-003 DU 15 MAI 2013 PORTANT CREATION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD ETABLISSEMENT
PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
ASTERIENNE ISLE ET VERN, MOYENNE VALLEE DE L'ISLE ET VALLEE DU SALEMBRE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne et notamment la proposition n°14 concernant la fusion de la communauté de communes (CC) Astérienne Isle et Vern, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 d'un établissement public intercommunal dénommé communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord issu de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013294-0002 du 21 octobre 2013 autorisant la modification des compétences de la CC Vallée du Salembre, après avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344-0003 du 10 décembre 2013 autorisant la modification des compétences de la CC Astérienne Isle et Vern, après avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-000 du 18 décembre 2013 autorisant la modification des compétences de la CC Moyenne Vallée de l'Isle, après avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres ;

Considérant que la modification des compétences des trois CC, successivement la CC Vallée du Salembre, la CC Astérienne Isle et Vern et la CC Moyenne Vallée de l'Isle, entraîne la modification des compétences de la nouvelle CC Isle, Vern, Salembre en Périgord telles qu'elles étaient mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de création n°2013135-0002 du 15 mai 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral de création n° 2013135-0002 du 15 mai 2013 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Article 2 : La CC communes Isle, Vern, Salembre en Périgord exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC ASTERIENNE ISLE ET VERN

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire.

- Charte intercommunale ;
- Charte du pays de l'Isle ;
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat ;
- Plan de déplacement urbain.

2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire,
- Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire ;
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voies classées sont d'intérêt communautaire, suivant plan annexé ci-joint,
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint ;
- Vélo route - voie verte.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines.

Compétences supplémentaires

1. Protection de l'environnement :

- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées ;
 - Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, édicules, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
 - Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.
- Service public d'assainissement non collectif,

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,
- Jeunesse : maison des jeunes de Saint-Astier et ALSH de Saint-Léon-sur-l'Isle.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoufie ».

5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC MOYENNE VALLEE DE L'ISLE

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire ;

- Charte intercommunale,

- Charte de pays,
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat,
- Plan de déplacement urbain.

2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- L'intégralité des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Immobilières d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées sont d'intérêt communautaire, selon tableau annexé.
- pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé,
- vélo route voie verte.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines.

Compétences supplémentaires

1. Protection de l'environnement :

- Service public d'assainissement non collectif ;
- Chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire et de Petite Randonnée ;
 - Restauration et valorisation du petit patrimoine : lavoirs, fontaines, puits, édifices, etc... et liste annexée des ouvrages ;
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,
- Jeunesse : point information et animation jeunesse à Neuvic.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de portage de repas à domicile,
- Structure d'accueil social sise à Neuvic,
- Centre intercommunal d'action sociale,
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « La Massoulie ».

5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage,
N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC DE LA VALLEE DU SALEMBRE

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique.
- Charte intercommunale ;
- Charte de pays ;
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat ;
- Plan de déplacement urbain.

Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire,
- Immobilier d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire ;
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voies classées suivant plan annexé ci-joint,
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint ;
- Vélo route - voie verte.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines

Compétences supplémentaires

Protection de l'environnement :

- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées ;
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, monuments, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.

Tout ou partie de l'assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de portage de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoulie ».

Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 4 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern, de la communauté de communes Moyenne Vallée de l'Isle et de la communauté de communes Vallée du Salembre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet _____



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013353-0012

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 19 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de Champagnac en
Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-166 du 23 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Pays de Champagnac-en-Périgord ;

Vu la délibération du 18 juillet 2013 de l'organe délibérant de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord décidant de modifier ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Pancrace et Villars se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Cantillac en date du 02 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 322-0006 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Laurence BÉGUIN, sous-préfète de Nontron ;

Considérant que les délibérations des communes adhérentes concluent à la modification des compétences exercées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord avec la C.C. du Brantômois et la CC du pays de Mareuil-en-Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Les compétences exercées par la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

1 Urbanisme :

- **Harmonisation**, élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme.

2 Système d'information géographique (SIG) :

- **Mise en œuvre d'un système d'information géographique d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant** : numérisation du cadastre, acquisition de logiciels et licences communs, achats de données et mise à jour, animation de système, formations des utilisateurs. Ces utilisations concernent les applications : cadastre, PLU/cartes communales, réseaux.

3 Zone d'aménagement concertée (ZAC) :

- **Zone d'aménagement concertée égale ou supérieure à 3 ha.**

4 Zone de développement éolien (ZDE) :

- **Réalisation de zone de développement éolien.**

5 Aménagement des bourgs :

- Aménagement des centres bourgs.

II - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

1 Zone d'activité économique :

- **Etude, création, aménagement et promotion, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.**

2 Soutien aux entreprises :

- **Toutes actions de développement économique. Accueil, maintien, soutien, extension et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.**

- **Mise en place et animation d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et du commerce (OCM, ORAC, ...).**

3 Tourisme :

- Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et ses bureaux d'accueil, favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.
- Valorisation et gestion du site de l'abbaye de Boschaud.
- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine.
- Promotion et valorisation des produits du terroir.
- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables.

4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) :

- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des NTIC.

5 Soutien à l'emploi :

- Participation à l'action de l'espace économie emploi et de la mission locale du Haut Périgord.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1 Ordures ménagères :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 Pistes forestières :

- Création et entretien de chemins forestiers.

3 PDIPR :

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

II - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

1 Habitat :

- Réalisation d'études préalables à la mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.
- Mise en place, gestion, accompagnement de procédures collectives de réhabilitation et de développement de l'habitat (OPAH, FIG...)
- Réhabilitation et gestion du patrimoine immobilier communautaire et communal dans le cadre d'un bail emphytéotique, en faveur du logement social.

2 Gens du voyage :

- Création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

III - CREATION, AMENAGEMENT DE LA VOIRIE :

1 Voirie :

- Création, aménagement et entretien des voies communales.
- Validation du classement par les communes de chemins ruraux en voies communales pour intégration dans la voirie communautaire.

IV - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

1 Sport :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines.

2 Politique culturelle :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : médiathèque, bibliothèques et points lecture.
- Adhésion au Conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne.
- Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire : actions bénéficiant d'un financement départemental et régional.

V - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

1 Centre intercommunal d'action sociale :

- Mise en place et gestion d'un C.I.A.S favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés.
- Instruction des dossiers d'aide sociale.

2 Familles :

- Participation au fonctionnement du centre socioculturel du territoire communautaire.

3 Politique Enfance Jeunesse :

- Aménagement et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- Soutien au fonctionnement du lieu d'accueil parents/enfants.
- Création, aménagement et gestion de crèches.
- Aménagement et gestion des accueils périscolaires.
- Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, de centre de loisirs et accueils jeunes.

4 Maison de santé :

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire ou maisons médicales.
- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers notamment le contrat local de santé.

VI -TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT :

1 Assainissement non collectif :

- **Élaboration modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectif et non collectifs.**
- **Contrôle et diagnostic des installations d'assainissement non collectif.**
- **Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré.**

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Brantôme, le président de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 19 décembre 2013

La Sous-Préfète,



Laurence BÉGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0005

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des compétences
de la communautés de communes des Hauts de
Dronne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant modification des compétences de la communauté de communes des Hauts de Dronne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930144 du 29 janvier 1993 portant création de la communauté de communes des Hauts de Dronne entre les communes de Douchapt, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac et Segonzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061550 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes en date du 19 septembre 2013 décidant l'extension de ses compétences en intégrant l'action sociale d'intérêt communautaire

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes en date du 18 novembre 2013 décidant la réduction de ses compétences en restituant la compétence optionnelle culture - bibliothèque à la commune de Segonzac ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Douchapt (14/11/2013 et 18/12/2013), Saint Pardoux de Dronne (21/11/2013), Saint Sulpice de Roumagnac (04/11/2013 et 18/12/2013) et Segonzac (17/12/2013) ;

Vu l'avis favorable implicite du conseil municipal de la commune de Segonzac sur l'extension de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes des Hauts de Dronne est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

1

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Le retrait de la compétence optionnelle culture-bibliothèque de la communauté de communes des Hauts de Dronne et sa restitution à la commune de Segonzac s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : La Communauté de communes des Hauts de Dronne exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

☒ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Etude de planification territoriale
- Constitution de réserves foncières
- Création de lotissements comprenant plus de 5 lots

☒ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Multiple rural :
 - ↳ Gestion par bail commercial / Prise en charge de l'ensemble des dépenses légales incombant au propriétaire
- Promotion et développement touristique :
 - Investissement, entretien et fonctionnement de zone touristique de Centre de Vacances et de Loisirs avec hébergement ;
 - Mise en place et entretien de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques ou touristiques ;
 - Institution de la taxe de séjour.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

☒ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Création et entretien des sentiers de randonnées,
- Assainissement collectif sur le territoire de chaque commune de la communauté,
- Assainissement autonome : contrôle et application de la réglementation.
- Enlèvement et traitement des ordures ménagères -- Instauration de la taxe d'ordures ménagères sur l'ensemble des Communes de la Communauté.
- Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :
 - L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien annexée aux présents statuts, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagements.

2

Préfecture de la Dordogne -- 2, rue Paul Louis Courier -- PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État -- préfecture -- Cité administrative -- 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

▣ VOIRIE

- Toutes les voies dites : voies communales de chacune des communes regroupées sont considérées d'intérêt communautaire
- Sont de la compétence communautaire les travaux de création, d'aménagement et d'entretien de ces voies
- Opérations de classement et déclasserment des voies communales.

EN SONT EXCLUS :

- Les attributions de police en matière de circulation, de stationnement, de sûreté qui sont de la compétence du Maire de chaque commune*
- Restent également de la compétence du Maire : toute délivrance d'un plan d'alignement ou d'un permis de stationnement.*

▣ ENSEIGNEMENT / CULTURE / SPORT

➤ R.P.I. : Regroupement Pédagogique Intercommunal

- Rémunération de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.
- Prise en charge des fournitures scolaires et matériel informatique.
- Organisation et prise en charge de sorties éducatives.
- Toute dépense liée aux bâtiments scolaires, d'investissement et de fonctionnement de chaque école reste de la compétence municipale.*

➤ Sport

- Prise en charge des frais inhérents au terrain de sports à Segonzac.

COMPETENCES FACULTATIVES

▣ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- . Gestion des Résidences pour Personnes Agées
- . Gestion du service des aides à domicile
- . Gestion du portage des repas à domicile
- . Les secours d'urgence

▣ INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES SOCIALES

- Maison Sociale d'Accueil
 - Mise à disposition de locaux à l'Association du Temps Libre,

- Actions Enfance / Jeunesse : fonctionnement du Centre de Loisirs : accueil périscolaire
Initiation à l'informatique
- Mise à disposition de locaux permettant la restauration scolaire.

- ☒ CONVENTIONS AVEC DES ORGANISMES SOCIAUX concernant les personnes en difficulté (âgées ou handicapées).
- ☒ CONVENTIONS AVEC D'AUTRES COMMUNAUTES DE COMMUNES
 - Pour le fonctionnement de certains services
 - Pour la réalisation de projets importants à l'échelle intercommunautaire.
- ☒ GESTION DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE ET MISE A DISPOSITION EVENTUELLE AUX COMMUNES DE LA COMMUNAUTE

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du Trésor de Ribérac, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0006

**signé par
le Préfet**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013147-0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la communauté de communes du Pays Ribéracois

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2013147.0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la
communauté de communes du Pays Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne et notamment la proposition n° 18;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n° 2013184-0012 en date du 11 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 précisant la dénomination du nouvel EPCI « CC du Pays Ribéracois », le siège à Ribérac et la durée illimitée ;

Vu les arrêtés 2013352-0005 du 18 décembre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Ribéracois ;

Vu l'arrêté n°2013252-0006 du 18 décembre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Verteillacois ;

Vu l'arrêté n°2013352-0007 du 18 décembre 2013 modifiant les compétences de la communauté de communes du Val de Dronne ;

Vu les arrêtés n° 2013354-0005 du 20 décembre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes des Hauts de Dronne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral de fusion n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 est modifié.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la CC du Pays Ribéracois exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

CC DU RIBERACOIS

- . Etude en vue de la mise en place d'un schéma d'aménagement dans la zone géographique concernée. Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- . Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- . Elaboration, révision et modification des documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme).
- . Mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes liés au droit du sol au profit des communes membres, la délivrance des actes restant de la seule autorité des maires.

CC DU VERTEILLACOIS

- . Diagnostic portant sur l'état de l'économie locale et sur ses potentialités, projet de développement local sous forme d'une charte intercommunale au sens des articles L.112.4 et suivants du Code rural, pouvant se traduire dans un document cartographique qui aura la même valeur que la charte elle-même.
- . Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme.

CC DU VAL DE DRONNE

Documents d'urbanisme :

- .Etude, élaboration, modification et révision de documents d'urbanisme : cartes communales ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Concernant les documents en cours d'élaboration ou de révision, la compétence ne sera transférée que lorsque la procédure sera achevée.
- .Chaque commune sera consultée et étroitement associée à la demande et à l'élaboration du cahier des charges.

Cadastre :

- .Numérisation des cadastres des communes adhérentes conformément aux normes de la Direction Générale des Impôts.
- L'instruction et la délivrance des actes de décision en matière de droit du sol restent de la compétence communale.*

CC DES HAUTS DE DRONNE

Etude de planification territoriale

Constitution de réserves foncières

Création de lotissements comprenant plus de 5 lots.

2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC DU RIBERACOIS

. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique reconnues d'intérêt communautaire ;

. Les Zones d'activités communales pré- existantes à la création de la CCR demeurent sous la responsabilité des communes ;

. La Communauté de Communes du Ribéraçais a vocation pour les nouvelles zones :

↳ Ces nouvelles zones auront une superficie minimum de 2 hectares et comporteront au moins 3 lots ce qui permet aux communes d'intervenir sur des projets moins importants et nécessitant une plus grande réactivité ;

. Dans le cadre d'une opération d'aménagement relevant de la compétence de la commune, la CCR peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite "loi M.O.P." intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ;

. Prise en charge d'un village ou d'une pépinière d'artisans ;

. Création, aménagement, entretien d'une structure destinée à la formation professionnelle à Siorac de Ribérac soutenue par la Conseil Régional d'Aquitaine dans le cadre du Plan Régional de Formation Professionnelle ;

. Accueil, information promotion et développement touristique.

CC DU VERTEILLACOIS

. Développement économique :

Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et artisanales, prenant en compte des sites stratégiques en terme de développement sur l'axe Ribérac-Angoulême en liaison avec la Départementale 708 ;

Acquisition de terrains en rapport avec cette compétence ;

Prospection d'entreprises ;

Aide à la création et à l'aménagement d'ateliers – relais d'intérêt communautaire (comportant la création d'au moins trois emplois) ;

Aide à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux.

. Promotion et développement touristique :

Création, investissement, entretien et fonctionnement des sites propriété de la Communauté de Communes du Verteillacois ;

Promotion touristique du territoire.

CC DU VAL DE DRONNE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre de toutes actions de développement économique, reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation et le développement d'activités liées à l'agriculture (filières agricoles, sylvicoles, agro-tourisme) et à l'artisanat.

La création d'une zone destinée au développement d'entreprises sur la commune de Tocane-Saint-Apre.

La promotion et le développement touristique sur le territoire de la Communauté de communes à l'exclusion des terrains de camping et des aires de loisirs, en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Multiple rural :

- Gestion par bail commercial - Prise en charge de l'ensemble des dépenses légales incombant au propriétaire

Promotion et développement touristique :

- Investissement, entretien et fonctionnement de zone touristique de Centre de Vacances et de Loisirs avec hébergement ;
- Mise en place et entretien de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques ou touristiques ;
- Institution de la taxe de séjour.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

CC DU RIBERACOIS

- . Création d'un Service de l'Assainissement Non Collectif avec les missions suivantes :
 - Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de conception/réalisation des installations individuelles d'assainissement ;
 - La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du zonage d'assainissement des communes membres qui n'en disposent pas encore ;
 - L'assistance technique et administrative aux particuliers réhabilitant leurs installations ;
 - Création et prise en charge d'un Centre de dépotage à Saint Vincent de Connezac ;
 - **L'exercice de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif par la mise en place d'un service de vidanges groupées.**
- . Collecte, traitement et élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CC DU VERIEILLACOIS

- . Assainissement : schéma directeur d'assainissement ;
- . Contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- . Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

CC DU VAL DE DRONNE

-Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraire et de Petite Randonnée (PDI - PR), entretien du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate de ces sentiers.

Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement protégées d'intérêt faunistique et floristique reconnu, en liaison avec les divers partenaires concernés ;

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :

- L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements

Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement.

- Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Création et entretien des sentiers de randonnées,

Assainissement collectif sur le territoire de chaque commune de la communauté,

Assainissement autonome : contrôle et application de la réglementation,

Enlèvement et traitement des ordures ménagères – instauration des la taxe d'ordures ménagères sur l'ensemble des communes de la communauté.

Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :

- L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement.

- Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

CC DU RIBERACOIS

. Création, aménagement, entretien et gestion de gîtes ;

. Construction, aménagement et fonctionnement d'une aire de stationnement des gens du voyage à Ribérac au lieu dit « la Foresterie » et mise en place d'une politique d'accompagnement social des familles accueillies en séjour longue durée sur l'aire (aide à la sédentarisation, scolarisation, médiation).

CC DU VERTEILLACOIS

. Définition d'une politique communautaire : réalisation d'études et de diagnostics à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes (PLH) ;

. Mise en œuvre éventuelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

. Réhabilitation et location de logements d'habitation acquis par la Communauté de Communes et propriété de celle-ci ;

. Politique du logement social : cession de réserves foncières bâties ou non bâties, propriété de la Communauté de Communes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété en partenariat avec l'Office Public Départemental I-ILM ;

. Préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés (PDI PR).

CC DU VAL DE DRONNE

Elaboration d'un programme local de l'habitat ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

CC DU RIBERACOIS

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur la base des critères suivant :

- les voies reliant les communes entre elles ;
- les axes de dessertes structurants ;
- les voies de raccordement au réseau départemental ;
- la création de voies nouvelles.

CC DU VERTEILLACOIS

Sont d'intérêt communautaire les voies qui répondent aux critères suivants :

Voies communales reliant des axes structurants (voies reliant deux bourgs, deux routes départementales) dans le respect de maillage cohérent de voies connectées entre elles.

CC DU VAL DE DRONNE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Les voies communales ;
- Les chemins ruraux revêtus et non revêtus ;
- La voirie interne de la caserne de Gendarmerie.

SONT EXCLUES DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE : LES PLACES ET LES RUES SUIVANTES SITUÉES DANS LES CENTRES BOURGS DES COMMUNES QUI ADHÉRENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

Commune de Celles : Place de l'Église, rue du château, rue de la Fontaine, rue de la Croze, traverse du bourg (RD 99 et 93),

Commune de Chapdeuil : traverse du bourg (RD 106) et ses abords, rue du Château, rue du porche ;

Commune de Creyssac : Place de l'ancien cimetière ;

Commune de Grand-Brassac : Rue du Foyer, rue des Ecoles, rue de l'Église, rue Traversière n° 1, n° 2 et n° 3, Rue du Presbytère, Rue des Prairies sur une longueur de 100 m. au départ du centre Bourg, voie des Chaussères, place de l'Église, place de l'ancienne Bascule, place du Champ de Foire.

Commune de Lisle : Place des Banquettes et les deux rues la longeant de chaque côté, place de la Liberté et les deux rues la longeant de chaque côté, place de la Halle, traverse du Bourg (RD 78 du PK 5 + 117 au PK 5 + 380) ;

Commune de Montagnier : Place Pierre-Jean Daniel, place du Puits, place de la Forge, traverse du bourg (RD 103), rue de la Porte Windel et rue de la Chapelle Saint-Sicaire,

Commune de Paussac Saint-Vivien : Place de la Mairie, chemin du CD 93 côté Celles au CD 93 côté Bussières Badil, chemin du CD 93 (Bussières Badil à VC route La Verrerie, la voie traversant le bourg y compris les départs de VC jusqu'au CD 93, chemin face au Monument aux Morts sur 100 m. ;

Commune de Saint-Just : rue de la mairie (du CD 2 à l'église) ;

Commune de Saint-Victor : Place Paul Rouchaud, rue Principale du Bourg, rue de La Croix ;

Commune de Tocane Saint-Apre : Rue de Tocane à Saint-Apre, rue du docteur Moreaud (ancienne rue de l'Église), rue Eugène Le Roy, rue Fénelon, rue de la Font-Chaude (ancienne rue du Pont), rue du Docteur Puygauthier, rue Boucherie Puyjeanne (ancienne rue de la Font Chaude), place des Tilleuls, place de l'Église, place de Saint-Apre, Cité du Coteau.

Les parkings de police sont exclus des dépendances des voies publiques.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Toutes les voies dites : voies communales de chacune des communes regroupées sont considérées d'intérêt communautaire.

Sont de la compétence communautaire les travaux de création, d'aménagement et d'entretien de ces voies.

Opérations de classement et déclassament des voies communales.

EN SONT EXCLUES :

Les attributions de police en matière de circulation, de stationnement, de sûreté qui sont de la compétence du Maire de chaque commune.

Restent également de la compétence du Maire : toute délivrance d'un plan d'alignement ou d'un permis de stationnement.

4 - CONSTRUCTION, REHABILITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

CC DU RIBERACOIS

.Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement et gestion du personnel de service et harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives) ;

.Création, aménagement, fonctionnement et animation des équipements d'accueil périscolaires et extrascolaires ;

.Création, aménagement, fonctionnement et animation du relais assistantes maternelles de Ribérac.

.Création et gestion de nouveaux équipements collectifs dédiés aux 0/4 ans ;

.Equipement et prise en charge de la totalité des frais afférents au local mis à disposition de l'École de Musique (Antenne du Grand Ribéracois) et mise en commun des moyens de diffusion musicale ;

.Création et gestion d'équipement(s) sportif(s) d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la piscine de Ribérac ;

.Mise en commun des moyens éducatifs et de formation des jeunes dans le cadre de l'action scolaire et de la pratique amateur au sein des clubs.

CC DU VERTEILLACOIS

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

. Piscine de Verteillac ;

. Bibliothèque communautaire de Verteillac

Sont d'intérêt communautaire les équipements à créer, répondant aux critères suivants :

. L'équipement est le seul de ce genre sur le territoire intercommunal ;

. Mise en place de structures de nature à coordonner et animer ces services.

5- ECOLES

. Equipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire : prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques.

. Réseau d'écoles du Verneillacois (REV).

CC DU VAL DE DRONNE

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions :

A destination des jeunes :

Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement et la gestion du personnel de service et harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives)

Développement d'actions périscolaires, extrascolaires, sportives et de loisirs, dans le cadre d'un pôle enfance-jeunesse, prise en charge des équipements nécessaires à ces actions ;

Gestion et administration d'une salle de sports à l'usage des établissements scolaires et des associations du secteur ;

Gestion et administration des services susceptibles de compléter le fonctionnement des actions socio-éducatives en milieu scolaire ainsi que le transport scolaire.

A destination de tout public :

Développement de l'éveil musical en milieu rural par des actions d'animations culturelles et d'enseignement musical ;

Mise en réseaux des actions culturelles liées aux livres et aux Nouvelles Techniques d'Information et de Communication ;

Développement des activités physiques de pleine nature.

CC DES HAUTS DE DRONNE

R.P.I. : Regroupement Pédagogique Intercommunal

Rémunération de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Prise en charge des fournitures scolaires et matériel informatique.

Organisation et prise en charge de sorties éducatives.

Transport scolaire

- Investissement : acquisition de minibus

- Fonctionnement du transport scolaire -- Rémunération du personnel.

Toute dépense liée aux bâtiments scolaires, d'investissement et de fonctionnement de chaque école reste de la compétence municipale.

Sport

Prise en charge des frais inhérents au terrain de sports à Segonzac.

5. ACTION SOCIALE

CC DU RIBERACOIS

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

. **Gestion des Résidences pour Personnes Agées**

. **Gestion du service des aides à domicile**

. **Gestion du portage des repas à domicile**

. **Secours d'urgence**

.Elaboration d'une stratégie autour du médico-social et de l'accueil des personnes dépendantes. On constate que des pathologies sont soit mal prises en charge (autisme...), soit en développement comme celles liées à la sénescence (maladie d'Alzheimer...) et qu'il existe un déficit de structures d'accueil pour les personnes dépendantes. La CCR a pour mission de repérer des sites sur son territoire pouvant intéresser les secteurs de la santé et de l'accueil des personnes dépendantes et elle aura pour vocation de mettre en relation les partenaires et les inciter à créer des structures d'accueil sur son territoire.

COMPETENCES FACULTATIVES

ASSAINISSEMENT

CC DU VAL DE DRONNE

Etude, élaboration et suivi du schéma directeur d'assainissement ;
Contrôle des installations d'assainissement non collectif,

POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

CC DU VERTEILLACOIS

.Définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par un projet éducatif local ;
.Prise en charge de l'ensemble des dépenses liées à la création, l'investissement, l'entretien, le fonctionnement des accueils péri et extra scolaire
à destination de l'enfance et de l'adolescence ;
.Signature et mise en place du Contrat Enfance et du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales et autres organismes concernés ;
.Signature, mise en place et suivi d'autres contrats en vue de l'exercice de cette compétence (Contrat Educatif Local...)
.Participation financière à la gestion de la crèche de la CC du Pays de Mareuil,
.Participation financière aux charges de fonctionnement du RAM de la CC du Ribéracois.

ACTION SOCIALE

CC DU VAL DE DRONNE

Etude, actions de prévention et de développement social dans les communes membres en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées ;
Gestion de la résidence des personnes âgées ;
Gestion du service des aides à domicile ;
Développement et gestion de toutes actions en matière de service à domicile dans le respect du règlement y afférent.

La compétence action sociale est confiée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Val de Dronne.

CC DES HAUTS DE DRONNE

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- . Gestion des Résidences pour Personnes Agées
- . Gestion du service des aides à domicile
- . Gestion du portage des repas à domicile
- . Secours d'urgence

INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES SOCIALES

Maison Sociale d'Accueil

Mise à disposition de locaux à l'Association du Temps Libre,
Actions Enfance / Jeunesse : fonctionnement du Centre de Loisirs : accueil périscolaire

Initiation à l'informatique

Mise à disposition de locaux permettant la restauration scolaire.

Convention avec les organismes sociaux concernant les personnes en difficulté (âgées ou handicapées).

ENSEIGNEMENT MUSICAL

CC DU VERTEILLACOIS

Enseignement musical dispensé dans les écoles de la Communauté de Communes dans le cadre du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

RÉALISATION DE ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

CC DU VERTEILLACOIS

Réalisation de zones de développement éolien sur le territoire de la communauté de communes.

AUTRES COMPETENCES

PRESTATIONS DE SERVICES

CC DU RIBERACOIS

Prestations de Service pour le compte des Communes membres ou non membres de la Communauté

La Communauté de Communes du Ribéracois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

La CCR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

CC DU VERTEILLACOIS

La Communauté de Communes du Verteilacois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, dans le respect du CGCL et notamment de l'article L5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence, pour les travaux de point à temps, de fauchage, d'élagage, d'entretien de la voirie, dans le domaine de l'accueil péri et extra scolaire.

La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal (ouvrages d'art, équipements à caractère social et médical, création et/ou travaux sur voies à forte fréquentation journalière...).

VERSEMENT DE SUBVENTIONS

CC DU VERTEILLACOIS

Dans le respect de l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitat, la CC peut au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

CC DU VAL DE DRONNE

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la Communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire, selon la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et conformément à son objet social, défini à l'article 2.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Locales.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 alinéa 5 du C.G.C.T.

GENDARMERIE

CC DU VAL DE DRONNE

Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Tocane-Saint-Apre dans le cadre d'une convention avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Conventions avec d'autres communautés de communes

- Pour le fonctionnement de certains services
- Pour la réalisation de projets importants à l'échelle intercommunautaire.

Gestion du personnel technique de la communauté et mise à disposition éventuelle aux communes de la communauté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERTEILLAC

Le syndicat a pour objectif l'action générale de prévention et de développement social entre les communes adhérentes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article du code, la communauté de communes du Pays Ribéracois exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 3 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays Ribéracois est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes du Verzeillacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du SIAS du Verzeillacois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Ciré administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté de classement de l'office de tourisme
Bergerac - Sud Dordogne dans la catégorie II

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté de classement de l'office de tourisme Bergerac - Sud Dordogne
dans la catégorie II

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 8 juillet 2013 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Bergerac - Sud Dordogne ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Bergerac - Sud Dordogne dans la catégorie II reçus le 29 juillet 2013 et complétés les 14 octobre 2013 et 25 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er - L'office de tourisme Bergerac - Sud Dordogne est classé dans la catégorie II.

Article 2 - Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

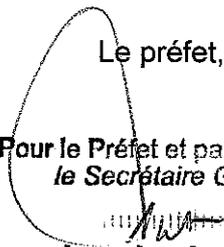
Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0012

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets, et d'une installation de traitement, par la SAS GSM aux lieux-dits "Claud du Gillet", "La Fond Cabane", "Les Renardières", "Au Bruladis", "Au Maine", "La Gaulia" et "Gaillardie Nord" - Commune de Saint-Laurent-des-Hommes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013354-0012

DATE : 20/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables,
graviers et galets, et d'une installation de traitement,
par la SAS GSM
aux lieux-dits « Claud du Gillet, La Fond Cabane,
Les Renardières, Au Bruladis, Au Maine, La Gaulia,
Gaillardie Nord »
Commune de Saint-Laurent-des-Hommes

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES aux lieux-dits « Claud du Gillet, La Fond Cabane, Les Renardières, Au Bruladis, Au Maine, La Gaulia, Gaillardie Nord »,

VU la demande présentée le 29 novembre 2011 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé « Les Technodes » BP2 – 78931 Guerville, et dont le siège régional est situé 162 avenue du Haut Lévêque - 33608 Pessac Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES au lieu-dit « à l'Etang »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0009 du 16 décembre 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la

commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES au lieu-dit « à l'Etang »,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » de Dordogne dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que la production maximale annuelle cumulée de matériaux à extraire sur les deux sites autorisés par arrêtés préfectoraux du 29 juin 2009 et du 16 décembre 2013 ne doit pas excéder 350 000 tonnes conformément aux données de la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé pour tenir compte des données de la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2011 et limiter ainsi notamment l'impact du trafic routier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est modifié comme suit :

La production maximale annuelle cumulée de matériaux à extraire du site et du site voisin « à l'Etang » autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 est limitée à 350 000 tonnes.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et pourra y être consultée.
Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

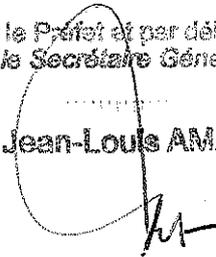
Article 5 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES ,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société G.S.M.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0015

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sables et de gravier par la SAS Imerys Ceramics France aux lieux- dits "La Combe", "La Fon Pépy", "Forêt de Boudeau", "Jouvent", "Bois Viel", "Les Grandes Terres", "Reynerie Est", "Les Grafeils", "La Made", "Les Braudies", "Arnaud- Guilhem", "Les Planèges", "Les Brugeaux&



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013354-0015

DATE : 20/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de silice, de sables et de gravier
par la SAS Imerys Ceramics France
aux lieux-dits « La Combe », « La Fon Pépy », « Forêt de
Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres »,
« Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies »,
« Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « Le
Breuilh » et « Champlouviers »
Communes de Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°022104 du 10 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière de silice, de sables et de graviers, par la SA Denain Anzin Minéraux, sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE CÔLE et SAINT PIERRE DE CÔLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°081329 du 11 juillet 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au bénéfice de la SAS Imerys Ceramics France,

VU la demande présentée le 26 octobre 2011 par laquelle la société SAS Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université - 75007 – PARIS, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette carrière et de modifier les conditions de sa remise en état imposées par les arrêtés susvisés,

VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par laquelle la société SAS Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université - 75007 – PARIS, sollicite l'autorisation de disposer librement des substances connexes de mine,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2012.124 du 12 décembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 5 novembre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

VU la décision n°7931 du 30 août 2012 autorisant la société SAS Imerys Ceramics France à défricher sur une superficie totale de 23,5819 ha et pour une durée de validité de 5 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à tirer librement parti des substances connexes de mine conformément à l'article L 131-2 du code minier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S. Imerys Ceramics France, dont le siège administratif est situé 154 rue de l'université - 75007 – Paris, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sables et de graviers sur les communes de SAINT JEAN DE CÔLE et de SAINT PIERRE DE CÔLE aux lieux-dits « La Combe », « La Fon Pépy », « Forêt de Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres », « Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies », « Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « Le Breuilh » et « Champlouviers » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	150 000 tonnes /an de galets siliceux et 200 000 tonnes/an de sables et graviers	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 1000kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Capacité de stockage : 100 000 m3	Autorisation
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente : 13,8 m3	DC
1435-3	Station service	Volume annuel équivalent de carburants distribué : 107 m3	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 17 kg	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : 17 kg	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier : 290 m ²	NC
	Extraction des substances connexes		NC

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière, notamment l'extraction, le pré-criblage des matériaux en zone d'extraction, la reprise des matériaux et l'évacuation de ceux-ci en dehors du périmètre autorisé sont réalisées :

- du lundi au vendredi, de 6h00 à 22 h00 ;
- le samedi, de 7h00 à 14h00.

Toutes activités sur le site sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les activités de l'installation de traitement des matériaux sont réalisées :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 22 h00 ;
- le samedi : de 6h00 à 20h00.

Des activités éventuelles, limitées au tri-optiques et à son circuit d'alimentation amont, sont autorisées sur quelques semaines de 22h00 à 6h00.

Ces éventuelles opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées :

Emprise autorisée précédemment :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 793 à 798, 808 à 813, 816 à 822, 838, 841, 843, 856 à 859, 888 à 892, 895 à 903, 1648, 1649, 1788 à 1791, 2024, partie du chemin rural de Thiviers à Boudeau,
- B5 sous les numéros 1319, 1320, 1326 à 1328, partie du chemin rural de La Reynerie à Thiviers,
- B6 sous les numéros 1329, 1330, 1331

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 12 à 20, 24 à 30, 52 à 68, 70, 91, 97, 167 à 169, 175, 180, 184, 197, 198, 217, 221 à 224, 231 à 249, 283, 286 à 300, 302, 315, 317 à 322, 325 à 355, 358 à 361, 1300, 1359, Parties des chemins ruraux de La Reynerie à St Chavit , de La Reynerie à La Forêt, de Lavy à La Forêt, de Lavy à Sardenne, de Lavy à Thiviers, entre les parcelles 97 à 167
- B2 sous les numéros 395 à 398, 418 à 425, 427 (partie), 1298, 1319, 1321, 1340 (partie), partie des chemins ruraux de La Reynerie à Thiviers, entre les parcelles de 397 et 423,
- B4 sous les numéros 735, 756 à 762, 764 à 772, 775 à 778, 780 à 791, 794, 795

L'emprise autorisée précédemment représente une surface de 172 ha 81 a 20 ca environ.

Extension par rapport à l'autorisation précédente :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 790, 804, 833, 834, 844 à 855, partie du chemin rural de La Fon Pépy à Thiviers
- B4 sous les numéros 1251, 1262, 1306, partie du chemin rural longeant la parcelle 1251
- B5 sous les numéros 904b, 1318, partie des chemins ruraux de Thiviers à Boudeau, de St Jean de Côte à La Reynerie
- B6 sous les numéros 1332 à 1345, 1391, 1393 à 1398, partie du chemin rural Thiviers à Boudeau

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 21 à 23, 31, 69, 179, 185, 192, 199, 303, 312, 316, 736, 737, 739, 740, 743, 748, 750, 751, 1225, 1227 à 1229, 1254 à 1257, 1259 à 1261, 1475 (744), Parties du chemin rural de Lavy à La Forêt,
- B2 sous les numéros 428, 1318, 1320
- B4 partie du chemin rural de Sardenne à Coulaudou

Représentant des surfaces de :

Emprise autorisée actuellement	Extension	Surface totale (emprise + extension)
172 ha 81 a 20 ca	40 ha 86 a 51 ca	213 ha 67 a 71 ca

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 10 décembre 2022 à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 795 000 tonnes de galets siliceux et de 1,2 à 1,5 millions de tonnes de sables et graviers.

La production annuelle maximale de matériaux à extraire est de 170 000 tonnes de galets siliceux et de 230 000 tonnes de sable et graviers, le tonnage moyen de 150 000 tonnes de galets siliceux et de 200 000 tonnes de sable et graviers.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Exploitation de substances connexes

Conformément à l'article L.131-2 du code minier, « *l'exploitant d'une carrière peut être autorisé à tirer librement parti de substances énumérées à l'article L.111-1 lorsqu'elles sont connexes au sens de l'article L. 121-5, ou voisines d'un gîte de mines exploité, dans la limite des tonnages qui proviennent de l'abattage de la masse minérale exploitée sous la qualification de carrière ou des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage* ».

L'exploitant peut disposer librement des substances connexes sous réserve de transmettre préalablement au préfet de la Dordogne une demande d'exploiter ces substances connexes.

Cette demande comportera notamment :

- la liste des substances connexes avec des différents tonnages extraits ;
- les moyens techniques mis en place et les impacts environnementaux qui en découlent, en particulier, les modalités de traitement des gisements des substances connexes.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site en bordure de RD 78, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique (RD78) doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la voirie publique s'effectue par l'intermédiaire d'une voie unique privée et revêtue. Le raccordement à la route départementale 78 se situe dans une portion rectiligne.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment de part et d'autre de la RD78.

Les matériaux extraits sont évacués au moyen de camions benne conformément à la législation actuelle sur le transport routier par la RD78. Le débouché sur la RD78 doit faire l'objet d'un aménagement de

sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

Cet accès, à la RD78, se fait par une route goudronnée sur une importante longueur pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Cet aménagement ne doit pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant doit assurer le maintien des pistes d'accès et des postes d'expédition en parfait état.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.5 - Programmation des travaux de rattrapage

Avant le démarrage de l'exploitation des zones d'extension, l'exploitant est tenu d'établir une programmation des travaux de rattrapage de remise en état des secteurs précédemment autorisés et de faire parvenir cette programmation à l'inspection de l'environnement.

3.6 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Une bande boisée de largeur suffisante doit être conservée dans les zones les plus proches des habitations aux lieux dits « Jouvent », « Fon Pépy » et « Champlouviers » ainsi que sur le coteau Est le long de la vallée de la Côte aux lieux dits « Centre Boudeau », « Forêt » et « Champlouviers ».

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage

Zone	Dénomination du secteur d'extension	Surfaces réellement exploitables	Épaisseur du gisement	Cotes minimales
Nord	Nord Picarette	0,6 ha	5 à 10 m	155 m NGF
	Le Breuilh	0,8 ha	5 à 10 m	160 m NGF
Centre	Centre Fon Pépy	3,0 ha	10 m	170 m NGF
	Centre Boudeau	1,5 ha	5 à 10 m	145 m NGF
	Centre Jouvent	7,1 ha	5 à 10 m	175 m NGF
	Les Grafeils	2 ha	5 à 10 m	165 m NGF
	Centre Reynerie	0,1 ha	5 m	160 m NGF
Forêt	Forêt Ouest	1,7 ha	5 à 10 m	155 m NGF
Sud	Lébraudie Est	0,7 ha	5 à 10 m	145 m NGF
	Champlouviers	4,7 ha	5 à 10 m	140 m NGF

Dans tous les cas, la côte minimale d'exploitation devra se situer entre 5 m.

5.4 - Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux s'effectue avec une remise en état coordonnée.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, sans tir de mine, à l'aide de matériel roulant et mobile. L'extraction du gisement exploitable peut s'effectuer sur 4 zones : Nord, Centre, Forêt et Sud.

Elle peut concerner simultanément :

- 1 chantier d'extraction de matériaux bruts
- 1 ou plusieurs chantiers d'extraction avec pré-criblage
- 1 secteur sur lequel sont réalisés des travaux de préparation et de remise en état

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 2 à 2,5 m de haut séparés par des banquettes de 1 mètre de large.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une inclinaison de 60° à 70° maximum.

L'exploitation doit se dérouler de la manière suivante :

- dans les zones épaisses et riches en galets ou proches des installations de traitement, le tout venant doit être extrait à la pelle puis transporté par tombereaux vers l'installation ;
- dans les zones difficiles ou éloignées des installations de traitement, le tout venant doit être criblé sur la carrière et les galets récupérés et acheminés par tombereau vers l'installation tandis que les stériles seront conservés et utilisés pour la gestion de la carrière et son remodellement.

5.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite par phase comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Zones	Matériaux à extraire		
		Découverte et stériles d'extraction ¹ (m ³ en place)	Tout-venant brut (en t) (hors découverte et stériles)	
			Total (t) ²	Dont galets siliceux (t)
2013	Nord	8 648	77 728	19 300
	Centre	141 348	205 610	45 848
	Foret	19 502	85 320	19 709
	Sud	59 348	155 789	36 143
Total 2013		228 846	524 542	121 000
2014	Nord	0	0	0
	Centre	247 480	371 464	86 648
	Foret	18 224	79 732	18 418
	Sud	24 522	64 369	14 934
Total 2014		290 226	515 565	120 000
2015	Nord	0	0	0
	Centre	226 970	365 980	85 299
	Foret	0	0	0
	Sud	24 140	63 367	14 701
Total 2015		251 110	429 347	100 000
2016	Nord	0	0	0
	Centre	151 612	261 956	59 709
	Foret	0	0	0
	Sud	16 898	44 356	10 291
Total 2016		168 509	306 312	70 000
2017	Nord	0	0	0
	Centre	176 014	260 346	59 313
	Foret	0	0	0
	Sud	16 786	44 063	10 223
Total 2017		192 800	304 409	69 536
Total Général		1 131 491	2 080 175	480 536

¹ matériaux conservés pour la remise en état

² La quantité de granulats valorisés, qui représente 35 à 45 % environ des matériaux bruts extraits, est variable selon le mode d'exploitation, en brut ou en précrible.

5.6 - Aménagements particuliers

Des écrans acoustiques seront mis en place localement, entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation en direction des hameaux de « Champlouviers », « Lébraudie », « Reynerie », « Picarette » et « Fon Pépy ».

Ces merlons auront une hauteur de 4 m et compléteront les fronts de taille, soit une hauteur totale de 6 m.

5.7 - Circulation des engins de chantier

La circulation des engins de chantier doit se faire sans emprunter la voirie publique à l'exception de la traversée de la voie communale 201.

La traversée de la voie communale doit être aménagée de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour les usagers de cette voie. En particulier sur la piste de part et d'autre de la voie communale, des barrières automatiques et des panneaux « STOP » doivent être installées.

La piste d'accès à la zone Centre « Les Grafeils » sera aménagée sur le coteau nord, au niveau des plantations de pins. Le secteur de chânaie-charmaie localisé dans cette zone devra être évité.

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et de bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.).

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

II - Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau es relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins doivent être dirigées vers un bac décanteur – déshuileur.

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins doit être assuré par transfert à partir des engins de transport au-dessus d'un bac étanche. Les égouttures ou les eaux récupérées dans ces bacs doivent être traitées dans le système mentionné au paragraphe ci-dessus.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tout points où cela s'avère nécessaire.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des matériaux doit se faire pour :

- 400 m³/h à partir du bassin d'eau claire,
- 50 m³/h à partir :
 - des eaux météoriques

- d'un forage de 36 mètres de profondeur situé aux coordonnées Lambert III : X = 481,7 et Y = 3345,7 .

Le volume d'eau prélevé dans le forage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 50 m³/h
- volume moyen annuel : 150 000 m³
- volume maximal annuel : 200 000 m³

8.4 - Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site en particulier pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules) et à l'utilisation d'hydrocarbures . Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3.

8.4.1 - Eaux de procédés

Le circuit de lavage des matériaux sera basé sur un recyclage à hauteur de 90 %. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

Les eaux de procédés doivent être décantées et renvoyées dans le processus par l'intermédiaire d'un bassin d'eau clair de 2700 m³ minimum.

8.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer .

8.4.3 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, provenant de la route d'accès principale revêtue, seront évacuées de part et d'autre de la route.

Les eaux de ruissellement, provenant de la route de liaison entre la zone et la zone Nord, seront collectées et stockées dans un bassin de décantation. Le trop-plein sera diffusée vers le vallon de la Fon Pépy.

Les eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche relié à un bac décanteur – déshuileur.

Les eaux seront collectées dans un bac décanteur - déshuileur avant d'être diffusées dans le fossé de la route d'accès en direction de la vallée de la Côte.

La qualité des eaux à la sortie de ce dispositif doit être contrôlée par prélèvements et analyses périodiquement.

8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes de prélèvements et d'analyses au moins une fois par an et lors des fortes périodes pluvieuses sur le point de rejet des eaux de

ruissellement issues du bassin de décantation protégeant le ruisseau de la Fon Pépy avant leur déversement sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

De plus, l'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, via le forage servant au prélèvement des eaux nécessaires au processus de lavage, lors de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux..

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux déversées, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.5 - Pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

Les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses

Des mesures de contrôle doivent être réalisées en limite d'emprise de la carrière par la méthode normalisée des plaquettes de dépôt au rythme de 5 campagnes annuelles.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse

ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Installations électriques

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.4 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Unité mobile de précriblage

L'unité mobile de précriblage, pouvant être présente dans la zone d'extraction, devra être placée sur la partie la plus encaissée de la zone.

10.1.3 - Écrans acoustiques

Des écrans acoustiques seront mis en place localement entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation, dans la direction des hameaux de « Champlouviers », « Lébraudie », « Picarette » et « Fon Pépy ».

La hauteur moyenne de ces écrans sera de 4 mètres associés au front de taille, soit d'une hauteur totale de 7,50m environ.

10.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.5 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergences ci après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Point de mesure	Position	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
Point 1	Limite d'emprise Sud près de la fosse Sud	68	65
Point 2	Limite d'emprise Est près de la fosse Nord	67	45
Point 3	Limite d'emprise Nord près de la fosse Nord	55	52
Point 4	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Sud	52	49
Point 5	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Boudeau	52	44
Point 6	Limite d'emprise Sud près de la fosse Nord	70	67
Point 7	Limite d'emprise Sud près de la fosse Forêt	45	42

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le travail les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé à l'exception des opérations d'entretien.

Pour les secteurs situés à moins de 250 mètres des habitations, les activités ne pourront débuter qu'à partir de 7h00.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.6 - Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D.78., notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : ETAT FINAL

12.1 - Principe et notification

12.1.1 - Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

12.1.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

12.1.3. - Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour objectif une intégration écologique, paysagère et d'aménagement du territoire.

Les principes de remise en état avec la prise en compte des recommandations de l'étude écologique et du Schéma Directeur des Carrières de la Dordogne consiste en:

- la restitution des terrains à leur vocation initiale soit forestière, soit agricole
- l'aménagement d'une zone humide

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- ❖ le remblaiement du site de façon harmonieuse
- ❖ La suppression des aménagements hydraulique provisoires
- ❖ le reboisement du site avec des plants de feuillus et de résineux tels que des Erables sycomore, des chênes rouge d'Amérique, des chênes sessiles, des Pins maritimes et des Pins sylvestre.
- ❖ La remise en état agricole des surfaces agricoles exploitées initialement
- ❖ Le comblement des « bassins à boue » à l'aide de matériaux argilo-silteux décantés
- ❖ L'aménagement de zone humide à vocation écologique au Nord-Ouest de l'habitation Les Palanques, comportant des hauts-fonds,

❖ l'aménagement en zone humide du bassin de décantation central.

12.2 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

13.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale et une période de deux ans, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	903 529,00 €	0	0
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	903 529,00 €	0	22

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date

, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet

dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **701,8** correspondant au mois de **mai** de l'année **2013**.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAr}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVAr$: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières en cas :

- de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

13.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171.8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171.8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L1731-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 17 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L.512-1, L.512-5, L.615-1, L.615-2 et L.615-3 du Code Minier.

ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : COPIE ET EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Côle,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle,
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Monsieur les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Imerys Ceramics France.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

23

Arrêté N°2013354-0015 - 02/01/2014

Jean-Louis AMAT

Page 337

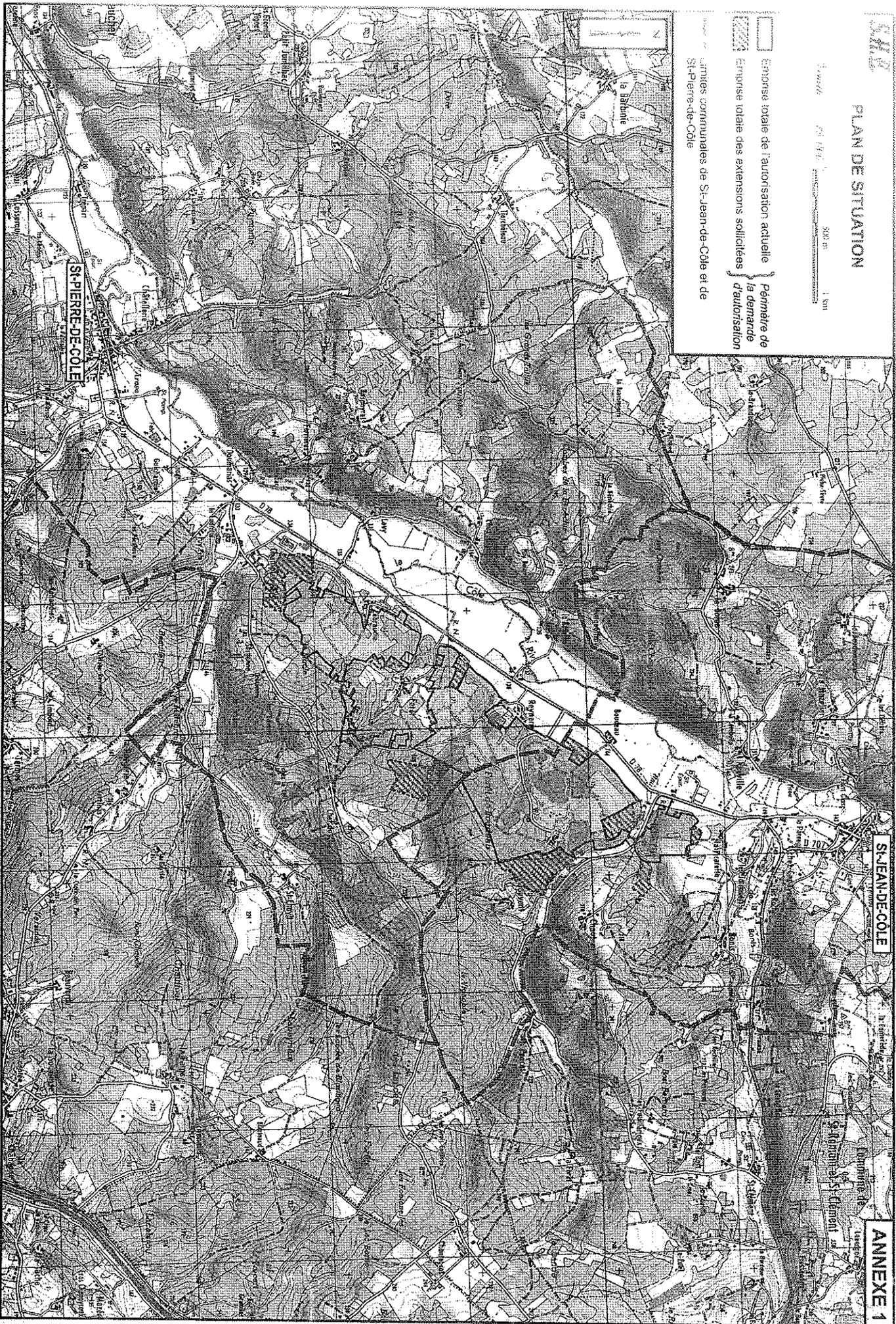
ANNEXE 1 : PLANS

- Carte de localisation au 1/25000
- Plan cadastral au 1/10000
- Plan d'ensemble au 1/10000
- Plans de remise en état du site

PLAN DE SITUATION

Scale: 1:50,000
Date: 02/01/2014
SHE n° 18

Emprise totale de l'autorisation actuelle
 Emprise totale des extensions sollicitées
 Périmètre de la demande d'autorisation
 Limites communales de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle



ST-JEAN-DE-CÔLE

ANNEXE 1

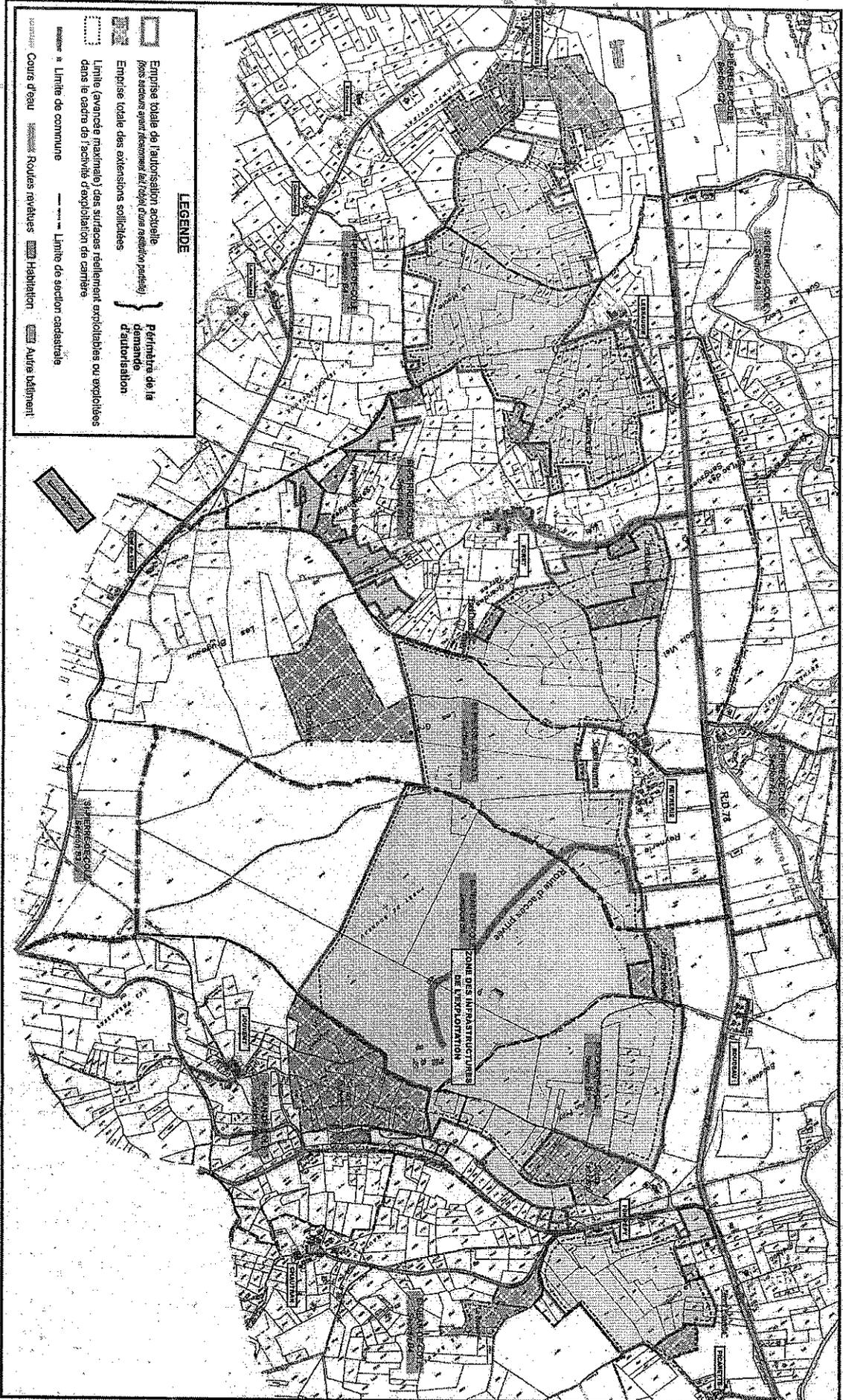
INERY'S CERAMICS FRANCE - Communales de ST-JEAN-DE-CÔLE et de ST-PIERRE-DE-CÔLE (24)
 Exploitation de carrières et installations annexes - Demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

SHF 980 Henri Jacquemart - 24450 MARSAUC-SUR-LE-TOUR - Tél: 05.53.45.53.20 - Fax: 05.53.04.56.72 - Internet: shaf.fr - Email: shf@shaf.fr

Échelle: 1/10 000 0 250m 500m
 Réduction du plan cadastral joint en annexe 6 de la
 1ère partie du dossier de demande d'autorisation

S.H.L.
PLAN CADASTRAL
 Études des plans cadastraux de : - SAINT-PIERRE-DE-COLE - Sections A2, A3, B1, B2, B3, B4
 - SAINT-PIERRE-DE-COLE - Sections B5, B6, B7, B8, B9

ANNEXE 2



LEGENDE

Emprise totale de l'autorisation actuelle
 (sans sections ayant fait l'objet d'une autorisation préalable)
 Emprise totale des extensions sollicitées
 Périmètre de la demande d'autorisation
 Limite (avancée maximale) des surfaces réellement exploitables ou exploitables dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
 Limite de commune
 Cours d'eau
 Routes revêtues
 Habitation
 Autre bâtiment
 Autre bâtiment

IMERY'S CERAMICS FRANCE - Compagnies de SAINT-JEAN-DE-COLE et de SAINT-PIERRE-DE-COLE (24)
 Expédition de copies et livraisons annexes - Demande d'inscription au livre des I.C.P.E.
RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
 S.H.E. 9 Bd Henri Jacquemont - 24490 MARSAUC-SUR-L'ISLE - Tél: 05.55.45.53.20 - Fax: 05.53.24.55.72 - Internet: sh.e.fr - Email: sh.e@sh.e.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	5
2.3 - Implantation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
2.8 - Exploitation de substances connexes.....	7
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
3.1 - Information du public.....	7
3.2 - Bornages.....	7
3.3 - Accès à la voirie publique.....	7
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.5 - Programmation des travaux de rattrapage.....	8
3.6 - Garanties financières.....	8
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	8
4.1 - Diagnostic archéologique.....	8
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
5.1 - Défrichage.....	8
5.2 - Technique de décapage.....	9
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage.....	9
5.4 - Méthode d'exploitation.....	9
5.5 - Phasage prévisionnel	9
5.6 - Aménagements particuliers.....	10
5.7 - Circulation des engins de chantier.....	10
5.8 - Destination des matériaux.....	11
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
6.1 - Clôtures et accès.....	11
6.2 - Éloignement des excavations.....	11
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
8.1 - Dispositions générales.....	12
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	12
8.3 - Prélèvement d'eau.....	12
8.4 - Gestion des eaux.....	13
8.4.1 - Eaux de procédés	13
8.4.2 - Eaux domestiques.....	13
8.4.3 - Les eaux de ruissellement.....	13
8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules).....	13
8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission.....	13
8.5 - Pollution atmosphérique.....	14
8.6 - Déchets.....	14
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
9.1 - Dispositions générales.....	14
9.1.1 - Règles d'exploitation.....	14
9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	15

9.2 - Installations électriques.....	15
9.3 - Appareils à pression.....	15
9.4 - Incidents et accidents.....	15
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
10.1 - Bruits.....	16
10.1.1 - Véhicules et engins.....	16
10.1.2 - Unité mobile de précriblage.....	16
10.1.3 - Écrans acoustiques.....	16
10.1.4 - Appareils de communication.....	16
10.1.5 - Niveaux acoustiques.....	16
10.1.6 - Contrôles.....	18
10.2 - Vibrations.....	18
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	18
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	18
12.1 - Principe et notification.....	18
12.1.1 - Principe.....	18
12.1.2 - Notification de remise en état.....	19
12.1.3 - Conditions de remise en état	19
12.2 - Remblayage de la carrière.....	20
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
13.1 - Montant des garanties financières.....	20
13.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
13.4 - Appel des garanties financières.....	21
13.5 - Levée des garanties financières	21
13.6 - Sanctions administratives et pénales.....	22
ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	22
ARTICLE 15 : MODIFICATIONS.....	22
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 17 : CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 18 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	23
ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 23 : PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 24 : COPIE ET EXÉCUTION.....	23
ANNEXE I : PLANS.....	24



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0016

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise à jour des prescriptions des cahiers des charges relatif aux agréments "Centre VHU" et "Broyeur" - SIRMET 24750 BOULAZAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

20 DEC. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire n° **2013354-0016**
imposant la mise à jour des prescriptions des cahiers des charges
relatif aux agréments « Centre VHU » et « Broyeur »

SIRMET
24750 – BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°062026 du 13 novembre 2006 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080992 du 16 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de récupération de ferrailles et une unité de broyage de véhicules hors d'usage par la société SIRMET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°081018 du 23 juin 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°081375 du 18 juillet 2008 portant agrément des exploitants des installations de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier complémentaire transmis par la société SIRMET par courrier en date du 24 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé impose la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 des agréments en cours de validité délivré en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que le dossier complémentaire transmis par la société SIRMET comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 susvisé au regard des dispositions définies à l'article R. 543-164 et R. 543-165 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°062026 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitations des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est abrogé.

Article 2

Les arrêtés préfectoraux n° 081018 et n°081375 portant agrément des exploitations de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage sont abrogés.

Article 3

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°080992 du 16 juin 2008 est modifié comme suit :

*« article 1.1.2 Agrément pour la dépollution et le broyage de véhicule hors d'usage (Centre VHU et Broyeur)
La société SIRMET est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage au titre des articles R. 543-161 à R. 543-165 du Code de l'Environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.*

L'agrément sous le n° PR2400011B est délivré pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 080992 du 16 juin 2008.

Les véhicules à dépolluer et/ou à broyer sont récupérés dans le département de la Dordogne et les départements limitrophes. »

Pour ces opérations agréées, la société SIRMET est tenue de respecter les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 4

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral n°080992 du 16 juin 2008 est abrogé.

Article 5

Sont annexés à l'arrêté préfectoral n°080992 du 16 juin 2008, les cahiers des charges (centre VHU et broyeurs) fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et annexés au présent arrêté.

Article 6

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de L'Environnement (livre V, titre 1).

Article 7 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de BOULAZAC et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie de BOULAZAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Copie et exécution

- Le secrétaire général,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- le maire de Boulazac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIRMET.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments extraits du véhicule

Le titulaire retire les éléments suivants des véhicules :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.)
- le verre en totalité.

3°/ Les pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant de centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et des éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel de centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution.

4°/ Traitement des véhicules hors d'usage.

L'exploitant de centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, dès lors que les transferts transfrontaliers des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions de règlement n°2013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5°/ La déclaration annuelle des centres VHU.

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Des informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et par modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les noms et coordonnées de l'organisme tiers accrédité désignés pour vérifier la conformité de l'installation ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifiée et validée par l'organisme tiers accrédité désigné avant le 31 août de l'année n+1 et réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ La collaboration entre les acteurs de la filière.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ La remontée d'informations à destination de l'instance.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à disposition de l'instance composée de représentants de l'administration et d'opérateurs économique les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant de centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour la destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ La garantie financière.

L'exploitant de centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10°/ Les sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules.

L'exploitant de centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagers sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur revalorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient un registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ L'atteinte des taux.

L'exploitant est tenu à deux types d'obligation :

individuellement, il doit atteindre un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules. Le démontage des pneumatiques, des pièces réutilisables et des éléments volumineux en plastiques participent à l'atteinte de ces taux dès lors ;

collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) centre(s) VHU dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux suivants :

- Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

12°/ La traçabilité des VHU

L'exploitant de centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondant.

Le demandeur tient le registre de police indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

13°/ L'attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant de centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionné à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

14°/ L'audit annuel.

L'exploitant fait procéder chaque année, par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :
vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.

1°/ La provenance des véhicules pris en charge

Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

Le broyeur doit lui-même s'assurer que les véhicules hors d'usage qu'il traite proviennent bien de centres VHU agréés et non de la filière illégale, faute de quoi il pourrait lui-même se voir sanctionner par une suspension ou un retrait d'agrément.

2°/ Définition du broyeur.

Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3°/ Destination des déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage.

Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs composants et matériaux s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4°/ Déclaration annuelle.

Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 4° de l'article R.543-165.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectués par ces tiers ;
- les résultats de l'évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que le traitement des résidus de broyage issus des véhicules hors d'usage ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

- La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers accrédité avant le 31 août de l'année n+1 qui réalisera également une validation en ligne de la déclaration.

L'ADEME délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5°/ Garantie financière.

Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Le broyeur est tenu de constituer le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

6°/ Stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules.

Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par de centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspecteur de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et les éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vu de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

7°/ Evaluation de la performance.

Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'ADEME et approuvé par ministère chargé de l'environnement.

Cette évaluation de la performance du broyeur est nécessaire car :

- elle permet au broyeur de respecter ses obligations individuelles en matière de taux de recyclage et de valorisation à atteindre, et d'être en capacité d'informer ses partenaires économiques des performances qu'il réalise ;
- elle permet de renseigner la déclaration annuelle du broyeur sur les taux de recyclage et de valorisation atteints en matière de VHU.

8°/ L'atteinte des taux.

L'exploitant est tenu à deux types d'obligation :

individuellement, il doit atteindre un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 6 % de la masse moyenne des véhicules ;

collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) centre(s) VHU dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux suivants :

- Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

9°/ La traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage, la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

10°/ L'audit annuel.

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leur composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0019

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013343-0002 du
9 décembre 2013 portant identité du syndicat
mixte du bassin de l'Isle



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2013343-0002 du 9 DECEMBRE 2013
PORTANT IDENTITE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0001 du 31 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents ; ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013343-0002 du 9 décembre 2013 complétant l'arrêté susmentionné et précisant la dénomination, le siège et la durée du nouvel EPCI ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013179-0003 du 28 juin 2013 autorisant la CC du Mussidanais en Périgord à étendre ses compétences aux « études et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal » ;

Considérant que les statuts de la CC du Mussidanais en Périgord précisent que « la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal, compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau » ;

Considérant que la CC du Mussidanais en Périgord regroupe, à compter du 1^{er} janvier 2014, 11 communes, à savoir : Beaupouyet, Bourgnac, Saint Michel de Double, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Laurent des Hommes, Saint Martin l'Astier, Saint Front de Pradoux, Saint Louis en l'Isle, Mussidan, Les Lèches et Saint Médard de Mussidan ;

Considérant que 8 communes sur les 11 précitées adhéraient jusqu'au 31 décembre 2013 au syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin de l'Isle en Périgord, à savoir : Beaupouyet comme membre de la CC Moyenne Vallée de l'Isle, et les communes membres suivantes : Bourgnac, Saint Laurent des Hommes, Saint Martin l'Astier, Saint Front de Pradoux, Saint Louis en l'Isle, Mussidan et Saint Médard de Mussidan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013343-0002 du 9 décembre 2013 est modifié en ce qui concerne la liste des collectivités membres du syndicat mixte du Bassin de l'Isle.
Les autres dispositions de cet arrêté sont inchangées.

Article 2 : Le syndicat du Bassin de l'Isle est composé des collectivités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Le Grand Périgueux en représentation substitution pour les communes d'Annesse-et-Beaulieu et Razac-sur-l'Isle ;
- La CC Isle Vern Salembre en Périgord en représentation substitution pour les communes de Beauronne, Douzillac, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil, Chantérac, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre, Grignols, Manzac sur Vern, Montrem, Saint-Astier et Saint Léon sur l'Isle ;
- La CC Isle Double Landais pour les communes de Le Pizou, Ménesplet, Moulin Neuf, Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset et Saint Sauveur Lalande ;
- La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe en représentation substitution pour les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, St Amand de Vergt, St Mayme de Pereyrol, St Michel de Villadeix, St Paul de Serre, Salon, Vergt, Veyrines de Vergt ;
- La CC du Mussidanais en Périgord en représentation substitution pour les communes de Beaupouyet, Bourgnac, Saint Laurent des Hommes, Saint Martin l'Astier, Saint Front de Pradoux, Saint Louis en l'Isle, Mussidan et Saint Médard de Mussidan ;
- Les communes de Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre et Villamblard ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013361-0003

**signé par
le Secrétaire général**

le 27 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant les arrêtés n ° 2013 149-0013 du 29 mai 2013 et n ° 2013 332-0003 du 28 novembre 2013 portant création de la communauté de communes des Portes Sud Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRETE N°
MODIFIANT LES ARRETES N°2013 149-0013 DU 29 MAI 2013 ET N°2013 332-0003 DU 28
NOVEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES SUD PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne et notamment sa proposition n° 3;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0013 du 29 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « Portes Sud Périgord » issu de la fusion de la communauté de communes de « Val et Coteaux d'Eymet », de la communauté de communes du « Pays Issigeacois » et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 332-0003 du 28 novembre 2013 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la communauté de communes de « Portes Sud Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013354-0020 du 20 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC de Val et coteaux d'Eymet pour l'extension de compétence voirie intégrant en totalité la voirie rurale à l'exception de la voirie urbaine de la commune d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013357-0003 du 23 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC du Pays Issigeacois en intégrant la compétence voirie ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que la modification des compétences des CC de « val et Coteaux d'Eymet et du « Pays Issigeacois » entraîne modification des compétences de la CC « Portes Sud Périgord » fusionnée telles qu'elles sont précisées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de fusion n°2013 149-0013 du 29 mai 2013 ;

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté de fusion n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié est élargi pour la compétence : création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la CC des Portes Sud Périgord exerce les compétences suivantes :

Compétences exercées par la communauté de communes de « Portes Sud Périgord »

COMPETENCES OBLIGATOIRES

▫ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet :

- Elaboration des cartes communales d'urbanisme, hors Eymet doté d'un P.L.U. L'instruction et la délivrance des droits et autorisations de sols resteront de la compétence des communes.
- Constitution de réserves foncières pour des projets portés par la communauté de communes qui relèvent de ses compétences et de l'intérêt communautaire, avec l'accord de la commune concernée.
- Réalisation de tout projet ayant vocation à favoriser le maintien territorial des services publics, y compris opérations immobilières nécessaires au projet (pôle de service d'intérêt public).
- Opérations immobilières ou acquisitions de biens immobiliers nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes.
- Participation à l'élaboration, approbation, suivi et mise en application du SCOT en phase avec les spécificités du territoire communautaire.

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- Etude, élaboration et révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (plan de zonage, carte communale et PLU). L'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.
- Participation à l'élaboration, approbation, suivi et mise en application du schéma de cohérence territoriale en phase avec les spécificités du territoire de la communauté.
- Création et mise en œuvre d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères.

- Inventaire et études en vue de la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine communal bâti, portant sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnée avec signature d'une convention entre les parties concernées.
- Entretien, ouverture, promotion et balisage des chemins de randonnées pour les itinéraires permettant une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découvertes du territoire intercommunautaire dans son ensemble (patrimoine, environnement paysager dans le cadre départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées).

▫ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet:

- Faciliter une politique d'insertion professionnelle.
- Faciliter l'installation des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
- Faciliter la création et le développement des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales, ainsi que portuaires et aéroportuaires.
- Réalisation de projet de maison de santé pluridisciplinaire y compris opérations immobilières ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.

➤ Communauté du pays issigeacois :

- Promotion du tourisme par la participation au financement de l'office de tourisme du Pays Issigeacois et de l'Agence de développement du Pays des Bastides. L'office de tourisme communautaire est géré par une association. Une convention fixera sur une période à déterminer en cohérence avec les plans d'action du Pays des Bastides et du Pays Bergeracois, les objectifs à réaliser et les moyens financiers nécessaires pour les obtenir.
- Gestion de l'espace rural. La communauté sera la structure en charge de relayer ou de porter toutes les actions incitatives ou mesures agri-environnementales en faveur des exploitations agricoles ou du milieu agricole et pour lesquels le portage devrait être fait par une collectivité locale.
- Promotion économique par participation aux actions engagées concernant le territoire en concertation avec les organismes consulaires et les partenaires intervenant dans ce domaine et réflexion sur le développement économique et commerce de proximité sur le territoire (OCM, accompagnement développement).
- Elaboration d'une fiche « Carrefour » signalisation des professionnels, et des lieux-dits.
- Réalisation de projet de maison de services publics et maison des associations y compris les opérations immobilières ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.

COMPETENCES OPTIONNELLES

▫ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative) :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD), du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du pays du Dropt

(SMID) , du syndicat départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) et du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaageac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac (SJROM). Reprise des contrats de collecte pour les communes de Saint-Aubin, Saint-Capraise et Sainte-Innocence.

➤ Communauté du pays issigeacois (optionnelle) :

- Gestion de l'affichage publicitaire et de la signalétique publicitaire au travers d'une charte en cohérence avec la charte départementale « Micro signalisation d'indication et de jalonnement complémentaire » et avec les directives départementales
- Gestion de la collecte des déchets en dehors des ordures ménagères. La communauté sera l'interface avec le SMD3 et le SMBGD pour rechercher des solutions à la collecte des déchets non acceptés en déchetterie.
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

▣ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)

- Opération collective d'amélioration de l'habitat (OPAH -- PIG).

➤ Communauté de communes du pays issigeacois (facultative) :

- Opération collective d'amélioration de l'habitat (OPAH – PIG).

▣ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

○ communauté de communes « Val et coteaux d'Eymet » (optionnelle) :

- Elaboration du schéma des voies d'intérêt communautaire sur l'ensemble des communes membres.
- Modification du schéma des voies d'intérêt communautaire intégrant la totalité de la voirie rurale à l'exception de la voirie urbaine de la commune d'Eymet.
- Travaux d'entretien et d'investissement de ces voies

○ communauté de communes « du pays issigeacois » (optionnelle) :

Sont d'intérêt communautaire les voies communales des communes du groupement en retenant les critères suivants :

- liaison directe des bourgs entre eux par les voies communales, ou liaison reliant les routes départementales entre elles,
- voies communales fréquentées par les circuits de transports scolaires,
- voies communales desservant les zones d'activités ou lieux touristiques.

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire comprennent l'ensemble des biens du domaine public des voies transférées, soit :

- l'emprise des voies (chaussées, accotements et dépendances de la route, talus et fossés) ;
- les ouvrages d'art affectés à la route (carrefours, ponts, murs soutènement et tunnels) ;
- la signalisation verticale et les équipements de sécurité.

L'entretien de la voirie transférée, son aménagement et/ou sa création (sections de fonctionnement et investissement) sont exercés par la communauté de communes. La gestion des autorisations de voirie est aussi de la compétence de la communauté de communes.

Il reste à la charge des communes les espaces verts sans lien fonctionnel avec voirie et les différents réseaux (assainissement, eau, électricité et télécommunication).
Le maire garde le pouvoir de police sur les voies transférées.

▫ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)
 - Réflexion sur le fonctionnement de la crèche et du centre de loisirs
- Communauté de communes du pays issigeacois (optionnelle) :
 - Accueil de loisirs sans hébergement.
- Syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet :

La gestion du CIAS d'Eymet ayant pour mission :

- les compétences définies à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que la gestion d'un service mandataire (aide aux personnes âgées handicapés et aux familles) et des services prestataires (aide ménagère, logement-foyer, portage de repas, emplois familiaux), gestion d'un point information jeunesse, service d'aide ponctuelle à la vie quotidienne.
- Instructions des demandes d'aide sociale et coordination de toutes les œuvres d'aide sociale.

▫ L'ASSAINISSEMENT

- Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)
 - Réalisation de schémas communaux d'assainissement.
 - Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations dans le cadre des permis de construire, et la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme.
- Communauté de communes du pays issigeacois (optionnelle) :
 - Elaboration et modification du zonage d'assainissement non collectif.
 - Mise en place d'un SPANC: contrôle et assistance technique aux particuliers en matière d'assainissement non collectif.

▫ COMPETENCE SCOLAIRE

- Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)

- Prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'enseignement maternel et primaire du bassin d'écoles du secteur d'Eymet, à savoir :
 - Prise en charge du personnel (intégration du personnel titulaire et convention de remboursement pour les collectivités concernées et leur personnel exerçant pour le compte de la communauté de communes)
 - Produits pharmaceutiques, fournitures et petit équipement, fournitures d'entretien ménager, maintenance équipements bureautiques, fournitures scolaires dont ramettes photocopieurs, abonnement au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) , sorties et animations pédagogiques avec le transport y afférant, animations bassin d'école, frais d'affranchissement et télécommunications, énergies (eau - 4 mètres cube par an et par enfant scolarisé – électricité, gaz, combustible pour le chauffage selon le volume et temps d'utilisation), vérification et entretien extincteurs, assurance bâtiments scolaires selon surface du bâtiment, assurance, fourniture au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED).
 - Prise en charge des garderies périscolaires et des frais de personnel correspondant.
- Communauté de communes du pays issigeacois (optionnelle) :
- Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des services (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et les équipements (construction, entretien et fonctionnement des bâtiments) concourant à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves résidant sur le territoire de la communauté.
 - Est également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves résidant sur le territoire de la communauté de communes et se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaires, notamment les participations aux classes de découverte et classes vertes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

▫ TOURISME

- Communauté de communes val et coteaux d'Eymet :
- Participation communautaire à la gestion et au cofinancement de l'Office de tourisme d'Eymet ainsi qu'à l'Agence de Développement Touristique du Pays des Bastides.
 - Etude et réalisation d'une micro-signalétique touristique. L'entretien sera conventionné avec les communes concernées.
 - Etudes et réalisation d'une signalétique d'interprétation du patrimoine. L'entretien sera conventionné avec les communes concernées.
 - Les sentiers de randonnées et circuits de randonnées situés sur le territoire des communes membres, intégrant les chemins répertoriés dans le PDIPR. Prise en charge de l'entretien des équipements mobiliers et des sentiers inscrits au PDIPR.

▫ ACTIONS CULTURELLES

- Communauté de communes du pays issigeacois :

La communauté contribuera au développement de la culture pour mieux vivre ensemble :

- au travers d'un schéma intercommunal défini et mis en place
- par la réalisation d'investissements en matériels pour le développement d'une politique intercommunale d'animations culturelles ;
- par la gestion des moyens de fonctionnement et du personnel des bibliothèques définies d'intérêt communautaire ;
- par le développement de la pratique artistique et de la diffusion musicale sur le territoire et le soutien aux associations culturelles dont l'impact se situe au minimum sur l'ensemble du territoire de la communauté.

▫ EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet :

- Prise en charge des frais de fonctionnement et des annuités d'emprunt pour les travaux d'investissement du gymnase d'Eymet et du plateau sportif par remboursement à la commune qui sera maître d'ouvrage. Ces équipements seront mis à disposition des élèves du collège et des associations.

▫ COMPÉTENCE PÉRISCOLAIRE

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- Sont considérés d'intérêt communautaire les services (acquisition, entretien et renouvellement du matériel périscolaire, rémunération des agents territoriaux attachés au service périscolaire) et les équipements périscolaires (construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et équipements liés).
- Sont d'intérêt communautaire les garderies périscolaires du matin et du soir, les études surveillées ou aides aux devoirs, les activités réalisées lors des pauses méridiennes dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires, ainsi que la restauration scolaire.

▫ TRANSPORTS SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- La communauté de communes est compétente en tant qu' « organisateur secondaire » pour tout ou partie de l'organisation des transports scolaires liés à l'exercice de sa compétence scolaire dès lors que le Département lui délègue cette charge par convention.
- Le transport lié à l'exercice des activités périscolaires est réputé d'intérêt communautaire. L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire.

▫ AUTRES INTERVENTIONS

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- Lutte contre les frelons asiatiques avec la désignation d'un référent.
- La communauté peut assurer dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par une convention de marché avec chaque commune intéressée et qui en

ferait la demande, des missions de prestations de passation de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies dans le cadre des marchés publics.

Article 2 : Le Sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes « val et coteaux d'Eymet », de la communauté de communes du « pays issigeacois », du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet, du syndicat mixte à la carte du Bergeracois de gestion des déchets, du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac, du syndicat mixte de valorisation des déchets du Lot-et-Garonne, du syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès, du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013361-0004

**signé par
le Secrétaire général**

le 27 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant retrait de compétences de la
communauté de communes Isle Manoire en
Périgord

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant retrait de compétences de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant la fusion des communautés de communes Isle Manoire en Périgord et Atur – Saint Pierre de Chignac composées des communes de Atur, Bassillac, Blis et Born, Boulazac, Eyliac, La Douze, Le Change, Marsaneix, Milhac d'Auberoche, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Laurent sur Manoire, Sainte Marie de Chignac et Saint Pierre de Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 072131 du 19 décembre 2007 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102025 du 18 octobre 2010 autorisant l'extension de compétences (action en faveur de la petite enfance) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110358 du 11 avril 2011 autorisant l'extension de compétences (action en faveur de la jeunesse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111600 du 02 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013252-0004 du 09 septembre 2013 autorisant le retrait des compétences « action sociale », « voirie » et « action en faveur de la jeunesse » entraînant leur restitution aux communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2013 décidant de restituer aux communes membres six éléments de compétences, à savoir : « la mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols à la disposition des collectivités adhérentes », « la mise en valeur et promotions des richesses touristiques locales », « les opérations d'aménagement de lotissements (terrains à bâtir à usage d'habitation) pour le compte des communes dans le cadre d'opérations sous mandat », « la construction de deux halles de sport », « les actions d'accompagnement des activités des groupes scolaires et des regroupements pédagogiques rendus nécessaires », « la mise en place et développement d'activités culturelles, socioculturelles, sportives et de loisirs, intéressant obligatoirement plusieurs communes » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Atur (26/11/13), Bassillac (04/12/13), Blis et Born (18/12/13), Boulazac (12/12/13), Eyliac (03/12/13), La Douze (05/12/13), Le Change (20/12/13), Marsaneix (19/11/2013), Milhac d'Auberoche (21/12/13), Saint Antoine d'Auberoche (06/12/13), Saint Crépin d'Auberoche (19/12/13), Saint Geyrac (05/12/13), Saint Laurent sur Manoire (06/12/13), Sainte Marie de Chignac (19/12/13) et Saint Pierre de Chignac (19/12/13) ;

Considérant que, dans ces conditions, la restitution des compétences a été adoptée à l'unanimité par les communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la CC Isle Manoire avec la communauté d'agglomération Périgourdine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée au 31 décembre 2013, la restitution aux communes membres de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord, les six éléments de compétences suivants :

- la mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols à la disposition des collectivités adhérentes
- la mise en valeur et promotions des richesses touristiques locales
- les opérations d'aménagement de lotissements (terrains à bâtir à usage d'habitation) pour le compte des communes dans le cadre d'opérations sous mandat
- la construction de deux halles de sport
- les actions d'accompagnement des activités des groupes scolaires et des regroupements pédagogiques rendus nécessaires
- la mise en place et développement d'activités culturelles, socioculturelles, sportives et de loisirs, intéressant obligatoirement plusieurs communes.

Article 2 : Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) en application de la loi S.R.U.
- Mise en place d'une représentation cartographique et géographique numérisée du territoire (système d'information géographique), en relation avec les données cadastrales, à la disposition des Collectivités adhérentes ;
- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du Pays de la Vallée de l'Isle ;
- Actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme limitées aux opérations définies au 2^{ème} groupe de compétences obligatoires et au 2^{ème} groupe de compétences optionnelles.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques prenant en compte le développement de l'Agglomération, les échangeurs autoroutiers de l'A89, la proximité de la RN 21, de la RD 710, de la RD 6089 et de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ; sont définis d'intérêt communautaire ; actuellement, l'ensemble des zones communautaires à vocation économique figurant dans la liste d'identification ci-dessous et, postérieurement à l'adoption des présents statuts, les créations de zones à vocation économique initiées par le Conseil communautaire, avec l'accord de la commune d'implantation, puis approuvées à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;
- Soutien au maintien et au développement d'une agriculture durable ;
- Etude et aménagement d'une plate-forme multimodale de transports (rail et route) ;

Liste des zones d'activités économiques : extension des ZAE de Chiezas et de Caussade à Atur ; Les Pradelles à La Douze ; Grand Font à Saint Laurent sur Manoire ; Fontaine de la Daudie/ rivières basses à Sainte Marie de Chignac ; Le Thévenou à Blis et Born ; Le Suchet à Boulazac ; Fon d'Uzerche à Bassillac ; Bassillac aéroport, étant précisé que cette zone de 75 hectares :

- devra faire l'objet d'une étude d'aménagement d'ensemble conjointe entre la communauté de communes et la commune ;
- et permettra d'accueillir des activités économiques, des activités de service, d'habitat, de loisirs, d'équipements sanitaires ;

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (Articles L.2224-13 et suivants du C.G.C.T.) ; création et gestion de déchetteries ;
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation d'installations anciennes, sur le territoire de la communauté, par la mise en place d'aides financières, en complément des autres aides publiques éventuelles, dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03.01.1992, étant précisé qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article L.5211-9-2 I alinéa 1 du C.G.C.T. portant sur le transfert au président de la communauté des attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Entretien des rivières et cours d'eau. Pour les communes extérieures au périmètre communautaire et concernées par le bassin versant, cet entretien sera réalisé dans le cadre de conventions à conclure ;
- Création, aménagement et entretien, en collaboration avec le département, des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées ; préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés P.D.I.P.R.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Promotion et sensibilisation à la réhabilitation de l'habitat ancien, dont l'habitat social ;
- Elaboration d'un programme local de l'habitat couvrant le territoire de la communauté ;

ACTION EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE

- Création, entretien et gestion, selon les modalités de son choix, des services et structures d'accueil de jeunes enfants à vocation intercommunale : crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles (RAM) existants ou à créer, à partir d'initiative intercommunale ;

COMPETENCES FACULTATIVES

- Démarches et actions facilitant l'accès des citoyens aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 3 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord lors du transfert des compétences visées à l'article 1^{er}, sont restitués aux communes dans les conditions prévues au 1^o de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de ces compétences sont répartis entre les communes, dans les conditions prévues au 2^o de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013361-0008

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013143-0022 du
23 mai 2013 modifié relatif à la communauté
d'agglomération Le Grand Périgueux



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

**ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2013143-0022 DU 23 MAI 2013 MODIFIE
RELATIF A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne et notamment la proposition n° 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121449 du 27 décembre 2012 portant modification de la communauté d'agglomération périgourdine (CAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes (CC) Isle Manoire en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013282-0005 du 9 octobre 2013 portant modification des compétences du nouvel EPCI du fait de la restitution à ses communes membres par la CC Isle Manoire en Périgord des compétences « action sociale », « voirie » et « action en faveur de la jeunesse », fixant le siège et la durée et dénommant la nouvelle communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 361-0004 du 27 décembre 2013 autorisant la CC Isle Manoire à restituer à ses communes membres six éléments de compétences, à savoir : « la mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols à la disposition des collectivités adhérentes », « la mise en valeur et promotions des richesses touristiques locales », « les opérations d'aménagement de lotissements (terrains à bâtir à usage d'habitation) pour le compte des communes dans le cadre d'opérations sous mandat », « la construction de deux halles de sport », « les actions d'accompagnement des activités des groupes scolaires et des regroupements pédagogiques rendus nécessaires », « la mise en place et développement d'activités culturelles, socioculturelles, sportives et de loisirs, intéressant obligatoirement plusieurs communes » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération périgourdine en date du 29 novembre 2013 modifiant l'intérêt communautaire des compétences développement économiques et voiries communautaires ;

Considérant que la modification des compétences de la CC Isle Manoire en Périgord entraîne la modification des compétences de la communauté d'agglomération fusionnée telles qu'elles sont précisées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fusion n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Les compétences telles qu'annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : La future communauté d'agglomération (CA) dénommée « Le Grand Périgoux » exerce les compétences suivantes au 1^{er} janvier 2014 :

Communauté d'agglomération périgourdine

Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

ZAI : sont d'intérêt communautaire les zones déjà existantes : les Gabares, Saltgourde, le Pont du Cerf, la Rampinsolle et la Cropte Basse.

Les zones à créer seront considérées d'intérêt communautaire à l'exception de celles destinées à l'accueil des commerces de proximité définis par les critères de la CIDE comme ayant une surface inférieure à 300 m².

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- Définition et mise en œuvre d'une stratégie de développement économique à l'échelle de l'agglomération,

- Accueil, recherche et assistance des entreprises,

- Création et gestion de locaux professionnels,

- Promotion économique (hors animation commerciale et promotion touristique) et prospection d'entreprises.

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- « Schéma de cohérence territoriale » et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- **ZAC** : sont d'intérêt communautaire les ZAC nouvelles destinées à l'implantation des activités économiques à l'exclusion de celles destinées à l'accueil des commerces de proximité définis par les critères de la CDCE comme ayant une surface inférieure à 300 m²

▪ Organisation des transports urbains.

3. *Equilibre social de l'habitat :*

- Programme local de l'habitat ;
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Nouvelle répartition territoriale détaillée commune par commune concernant la production de logements locatifs sociaux ;
- Prise en compte de l'habitat ancien vacant et/ou vétuste plus affinée ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Etude et mise en place d'un outil foncier intercommunal.
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Le rôle de « facilitateur » de la CAP est accru en faveur d'un dispositif d'aide en faveur du logement social, du portage d'un PIG sur le parc ancien en faveur du logement conventionné et des propriétaires occupants à faibles ressources ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Lancement et suivi d'un programme d'intérêt général (PIG) en faveur de la réhabilitation du parc privé de logements anciens.

4. *Politique de la ville dans la communauté :*

- Dispositif contractuel de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social d'intérêt communautaire ;
 - Signature des conventions d'application des dispositifs contractuels de la politique de la ville auxquels s'associe la CAP,
 - Mise en place et gestion, avec ses partenaires, des observatoires liés aux dispositifs contractuels de la politique de la ville,
 - Réalisation de toutes études globales et celles relevant de ses compétences propres, nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de la ville.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de la prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

1. *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;*

- Voirie communautaire d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries des zones d'activité, les voies bus en site propre, la voie d'accès au pôle universitaire et le cheminement modes doux vers l'AquaCAP.

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
 - Lutte contre les nuisances sonores ;
 - « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13.
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de l'ensemble des piscines de l'agglomération.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Accompagnement social et actions de médiation sociale pour les gens du voyage résidant sur les aires d'accueil

Compétences facultatives

1. Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
 - Réalisation d'études et d'investissements sur les grands travaux de voirie conformément à une programmation définie par la CAP.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Assainissement :

- **assainissement collectif :**
 - Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres de la Communauté d'Agglomération.
 - Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée des stations d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues d'épuration ».
- **assainissement non collectif :**
 - Mise en place du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération de l'organe délibérant du 26 novembre 2004.
 - Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mise en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

DIVERS :

- Conception, réalisation des investissements et gestion des aires de stationnement des gens du voyage.
- Aménagement des bords de l'Isle : la réhabilitation, l'entretien et l'aménagement de l'Isle et de ses abords
- Aménagement des entrées de ville.
- Réseau câblé : suivi de la réalisation et de l'exploitation.
- Participation à la constitution des Pays et mise en œuvre de la politique des Pays
- Aménagement des chemins de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.

- Etudes et travaux pour l'aménagement, la réhabilitation, l'entretien de la Beauronne.
- Petite enfance -0 à 3ans :
 - petite enfance : création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'accueil des jeunes enfants (0-3 ans révolus) à vocation intercommunale : crèches, micro-crèches et relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur son territoire : création et gestion d'une infrastructure de réseau de télécommunication haut débit, création et gestion d'une plateforme de services haut débit.

Communauté de communes Isle Manoire en Périgord

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) en application de la loi S.R.U.
- Mise en place d'une représentation cartographique et géographique numérisée du territoire (système d'information géographique), en relation avec les données cadastrales, à la disposition des collectivités adhérentes ;
- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du pays de la Vallée de l'Isle ;
- Actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme limitées aux opérations définies au 2^{ème} groupe de compétences obligatoires et au 2^{ème} groupe de compétences optionnelles.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques prenant en compte le développement de l'Agglomération, les échangeurs autoroutiers de l'A89, la proximité de la RN 21, de la RD 710, de la RD 6089 et de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ; sont définis d'intérêt communautaire : actuellement, l'ensemble des zones communautaires à vocation économique figurant dans la liste d'identification ci-dessous et, postérieurement à l'adoption des présents statuts, les créations de zones à vocation économique initiées par le conseil communautaire, avec l'accord de la commune d'implantation, puis approuvées à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;
- Soutien au maintien et au développement d'une agriculture durable ;

- Etude et aménagement d'une plate-forme multimodale de transports (rail et route) ;
- Liste des zones d'activités économiques : extension des ZAE de Chiezas et de Caussade à Atur ; Les Pradelles à La Douze ; Grand Font à Saint Laurent sur Manoire ; Fontaine de la Daudie/rivières basses à Sainte Marie de Chignac ; Le Thévenou à Blis et Born ; Le Suchet à Boulazac ; Fon d'Uzerche à Bassillac ; Bassillac aéroport, étant précisé que cette zone de 75 hectares :
- devra faire l'objet d'une étude d'aménagement d'ensemble conjointe entre la communauté de communes et la commune
 - et permettra d'accueillir des activités économiques, des activités de service, d'habitat, de loisirs, d'équipements sanitaires ;

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et développement durable

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (Articles L.2224-13 et suivants du C.G.C.T.) ; création et gestion de déchetteries ;
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation d'installations anciennes, sur le territoire de la communauté, par la mise en place d'aides financières, en complément des autres aides publiques éventuelles, dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03.01.1992, étant précisé qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article L.5211-9-2 I alinéa 1 du C.G.C.T. portant sur le transfert au président de la communauté des attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Entretien des rivières et cours d'eau. Pour les communes extérieures au périmètre communautaire et concernées par le bassin versant, cet entretien sera réalisé dans le cadre de conventions à conclure ;
- Création, aménagement et entretien, en collaboration avec le département, des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées ; préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés P.D.I.P.R.

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Promotion et sensibilisation à la réhabilitation de l'habitat ancien, dont l'habitat social ;
- Elaboration d'un programme local de l'habitat couvrant le territoire de la communauté ;

3. Action en faveur de la petite enfance

Création, entretien et gestion, selon les modalités de son choix, des services et structures d'accueil de jeunes enfants à vocation intercommunale : crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles (RAM) existants ou à créer, à partir d'initiative intercommunale;

Compétences facultatives

Démarches et actions facilitant l'accès des citoyens aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la CA Le Grand Périgueux peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale

ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 4 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté d'agglomération est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : L'article 11 de l'arrêté n° 2013 143-0022 du 23 mai 2013 modifié concernant la liste des budgets annexes de la CA Le Grand Périgueux est complété par l'ajout d'un budget annexe transports urbains selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération périgourdine, le président de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord, les comptables du trésor de Périgueux Est et de Périgueux municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2013

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés. Budgets principaux et Budgets Annexes
Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
Proposition n°12 (2ième étape)				
Fusion CAP et Isle Manoire				
024024	Périgueux Municipale	C.A.P		
	CAP-STEP Péri-Urbaines	24240062000025	20800	BP
	CAP. SPANC	24240062000074	20805	BA
	CAP Développement économique	24240062000058	20803	BA
	CAP Assainissement	24240062000033	20802	BA
	BA PERIBUS	24240062000041	20801	BA
			10010	BA
024050	Soulazac	CC Isle Manoire		
	SPANC	20000696300074	47300	BP
	ZAE Basillac	20000696300082	50300	BA
	ZAE Blis et Born	20000696300066	50100	BA
	ZAE St Laurent Sur Manoire	20000696300025	49300	BA
	ZAE La Douze	20000696300041	49200	BA
	ZAE Ste Marie de Chignac	20000696300058	49100	BA
		20000696300033	49000	BA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013364-0010

**signé par
le Préfet**

le 30 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation des travaux relatifs à l'aménagement hydroélectrique de l'Etat de Mauzac - concessionnaire EDF - communes de MAUZAC- ET- GRAND- CASTANG, BADEFOLS, CALES et TREMOLAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Aménagement hydroélectrique de l'État de Mauzac
(Dordogne)

DATE 30 DEC 2013

N° 2013364-0010

Arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation des travaux de rénovation des vannes toit et de remplacement des clapets de la concession hydroélectrique de Mauzac prévus en 2013

Communes de Mauzac-et-Grand-Castang, Badefols, Calès et Trémolat

Concessionnaire de l'État : EDF – UP Centre / GEH
Dordogne

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 février 1925 autorisant les travaux d'aménagement des chutes de Mauzac et de Lalinde ;

Vu la lettre du 30 décembre 1985, du directeur du Gaz de l'Electricité et du charbon faisant savoir que l'Etat renouvelait, pour une période de 30 ans à compter du 1er janvier 1996 la concession des chutes de Mauzac et Lalinde ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier technique modifié, présenté par le concessionnaire et reçu le 21 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 du 27 février 2013 autorisant les travaux de rénovation des vannes toit et de remplacement des clapets de la concession hydroélectrique de Mauzac ;

Vu le courrier du concessionnaire, référencé D5580-TKS/PRI/PLE-N°876.013/L daté du 18 novembre 2013, demandant une prolongation du délai de réalisation des travaux programmés en 2103 ;

Considérant que les aléas techniques et les conditions météorologiques et hydrauliques ont eu pour conséquence un retard sur le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux restant à réaliser sont une part de ceux ayant été autorisés par l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 du 27 février 2013, et que la prolongation de la durée d'autorisation est susceptible d'avoir comme incidence défavorable supplémentaire sur l'environnement un impact sur les zones de frai en aval du barrage ;

Considérant que les conditions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 du 27 février 2013 dans lesquelles une prolongation de délai de réalisation des travaux qu'il autorise pourrait être accordée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Prolongation de la durée des travaux prévus en 2013

Le délai de réalisation des travaux pour la création de la rampe d'accès, le remplacement des deux clapets, la rénovation de la vanne toit n°3, et la dépose de la rampe d'accès temporaire, prévus dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 du 27 février 2013 est prolongé jusqu'au 30 avril 2014, sous les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 janvier 2014, les dispositions de l'article 2 s'appliquent ;
- à partir du 1^{er} février jusqu'au 30 avril 2014, une validation du service en charge du contrôle des concessions sera requis sur la base d'un inventaire de frayères en aval du barrage réalisé par le concessionnaire.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 du 27 février 2013 restent inchangées.
En complément de l'article 4.12 de l'arrêté sus-cité, le concessionnaire informe par courriel l'ONEMA (sd24@onema.fr) de la date de réalisation des travaux dans un délai minimal de 8 jours avant leur commencement.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie de Mauzac, Badefols, Calès et Trémolat ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Aquitaine par les soins du maire.

Article 4 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Mesdames et Messieurs :

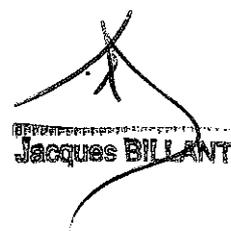
- Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne ;
- Le sous-préfet de Bergerac ;
- Le maire de Mauzac-et-Grand-Castang ;
- Le maire de Badefols ;
- Le maire de Calès ;
- Le maire de Trémolat ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne ;
- Le Directeur de la société EDF – UP Centre, concessionnaire de l'État ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et qui est notifié au permissionnaire.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef du service départemental de Dordogne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013365-0011

**signé par
le Préfet**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013 147-0009 du
27 mai 2013 modifié, portant création de la
communauté de communes Dronne et Belle



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Collectivités territoriales

**ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2013-147-0009 DU 27 MAI 2013, MODIFIE, PORTANT CREATION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la communauté de communes (C.C.) du pays de Mareuil-en-Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0003 du 09 octobre 2013 complétant l'arrêté de fusion n° 2013-147-0009 du 27 mai 2013 et déterminant le nom, le siège et la durée du nouvel E.P.C.I. dénommé communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 337-0004 du 03 décembre 2013 portant modification des compétences de la C.C. du Brantômois ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 353-0012 du 19 décembre 2013 portant modification des compétences de la C.C. du Pays de Champagnac-en-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 364.0011 du 30 décembre 2013 portant modification des compétences de la C.C. du Pays de Mareuil-en-Périgord et abrogeant l'arrêté n° 2013 364.0002 ;

Considérant que la modification des compétences des C.C. du Brantômois, du Pays de Champagnac-en-Périgord et du Pays de Mareuil-en-Périgord s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences préalablement à la fusion et entraîne modification des compétences de la C.C. fusionnée telles qu'elles sont précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de fusion n° 2013-147-0009 du 27 mai 2013 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté de fusion n° 2013-147-0009 du 27 mai 2013 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Article 2 : La communauté de communes Dronne et Belle exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

1 Urbanisme :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de numérisation des cadastres
- Harmonisation, élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme.

2 Système d'information géographique (SIG) :

- Mise en œuvre d'un système d'information géographique d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant : numérisation du cadastre, acquisition de logiciels et licences communs, achats de données et mise à jour, animation de système, formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent les applications : cadastre, PLU/cartes communales, réseaux.

3 Zone d'aménagement concertée (ZAC)

- Zone d'aménagement concertée égale ou supérieure à 3 ha

4 Aménagement des bourgs :

- Aménagement des centres bourgs.

➤ **Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord**

1 Urbanisme :

- Harmonisation, élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme.

2 Système d'information géographique (SIG) :

- Mise en œuvre d'un système d'information géographique d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant : numérisation du cadastre, acquisition de logiciels et licences communs, achats de données et mise à jour, animation de système, formations des utilisateurs. Ces utilisations concernent les applications : cadastre, PLU/cartes communales, réseaux.

3 Zone d'aménagement concertée (ZAC) :

- Zone d'aménagement concertée égale ou supérieure à 3 ha.

4 Zone de développement éolien (ZDE) :

- Réalisation de zone de développement éolien.

5 Aménagement des bourgs :

- Aménagement des centres bourgs.

➤ **Communauté de communes du Brantômois**

1 Urbanisme :

- Harmonisation, élaboration, révision modification des documents d'urbanisme.

2 Système d'Information Géographique (SIG)

- Mise en œuvre d'un système d'information géographique d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant : numérisation du cadastre, acquisition de logiciels et licences communs, achats de données et mise à jour, animation de système, formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent les applications : cadastre, PLU/Cartes communales, réseaux.

3 Zone d'aménagement concertée (ZAC)

- Zone d'aménagement concertée égale ou supérieure à 3 ha.

4 Zone de développement éolien (ZDE)

- Réalisation de zone de développement éolien.

5 Aménagement des bourgs :

- Aménagements des centres bourgs.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

1 Zone d'activité économique :

- Etude, création, aménagement et promotion, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.

2 Soutien aux entreprises :

- Toutes actions de développement économique. Accueil, maintien, soutien, extension et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

- Mise en place et animation d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et du commerce (OCM, ORAC, ...).

3 Tourisme :

- Valorisation et gestion du site des Tailleries de Meules située sur la commune de St Crépin de Richemont, et du site de la grotte de Beaussac.

- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine.

- Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et ses bureaux d'accueil, favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.

- Valorisation et gestion du site de St Pardoux de Mareuil (Cluzeaux et grottes figurant au plan cadastral section E n° 89, bâtiment figurant au plan cadastral section B n° 33, 34, 35, 36, 38, 40, parking figurant au plan cadastral section E n° 661, lavoir figurant au plan cadastral section B n° 39) du site troglodytique des Cluzeaux d'Argentine figurant au plan cadastral section AT n° 94.

- Maintien de la sécurisation des Cluzeaux d'Argentine.

- Promotion et valorisation des produits du terroir

- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables.

4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NIIIC) :

- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des NIIIC.

5 Soutien à l'emploi :

- Participation à l'action de l'espace économique emploi et de la mission locale du Haut Périgord.

➤ Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord

1 Zone d'activité économique :

- Etude, création, aménagement et promotion, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.

2 Soutien aux entreprises :

- Toutes actions de développement économique. Accueil, maintien, soutien, extension et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.
- Mise en place et animation d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et du commerce (OCM, ORAC, ...).

3 Tourisme :

- Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et ses bureaux d'accueil, favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.
- Valorisation et gestion du site de l'abbaye de Boschaud.
- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine.
- Promotion et valorisation des produits du terroir.
- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables.

4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) :

- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des NTIC.

5 Soutien à l'emploi :

- Participation à l'action de l'espace économie emploi et de la mission locale du Haut Périgord.

➤ **Communauté de communes du Brantômois**

1 Zone d'activité économique :

- Etude, création, aménagement et promotion, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.

2 Soutien aux entreprises :

- Toutes actions de développement économique. Accueil, maintien, soutien, extension et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.
- Mise en place et animation d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et du commerce (OCM, ORAC, ...).

3 Tourisme :

- Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et ses bureaux d'accueil, favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.
- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine.
- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables.
- Promotion et valorisation des produits du terroir.

4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) :

- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des NTIC.

5 Soutien à l'emploi :

- Participation à l'action de l'espace économie emploi et de la mission locale du Haut Périgord.

➤ **Syndicat intercommunal pour le développement industriel et commercial de la gare**

Ce syndicat a pour objet la création et gestion d'une zone d'activités à vocation artisanale, commerciale et industrielle.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

➤ **Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord**

1. Ordonnes ménagères :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Pistes forestières :

- Création et entretien de chemins forestiers.

3. PDIPR :

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

➤ **Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord**

1. Ordonnes ménagères :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Pistes forestières :

- Création et entretien de chemins forestiers.

3. PDIPR :

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

➤ **Communauté de communes du Brantômois**

1. Ordonnes ménagères :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Pistes forestières :

- Création et entretien de chemins forestiers.

3. PDIPR :

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

1 Habitat :

- Réalisation d'études préalables à la mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.
- Mise en place, gestion, accompagnement de procédures collectives de réhabilitation et de développement de l'habitat (OPAH, PIG...)
- Réhabilitation et gestion du patrimoine immobilier communautaire et communal dans le cadre d'un bail emphytéotique, en faveur du logement social.

2 Gens du voyage :

- Création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

➤ Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord

1 Habitat :

- Réalisation d'études préalables à la mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.
- Mise en place, gestion, accompagnement de procédures collectives de réhabilitation et de développement de l'habitat (OPAH, PIG...)
- Réhabilitation et gestion du patrimoine immobilier communautaire et communal dans le cadre d'un bail emphytéotique, en faveur du logement social.

2 Gens du voyage :

- Création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

➤ Communauté de communes du Brantômois

1 Habitat :

- Réalisation d'études préalables à la mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.
- Mise en place, gestion, accompagnement de procédures collectives de réhabilitation et de développement de l'habitat (OPAH, PIG...)
- Réhabilitation et gestion du patrimoine immobilier communautaire et communal dans le cadre d'un bail emphytéotique, en faveur du logement social.

2 Gens du voyage :

- Création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

1 Voirie :

- Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire.
- Validation du classement par les communes de chemins ruraux en voies communales pour intégration dans la voirie communautaire.
- Mise en place d'un service technique avec mise à disposition du personnel des communes.

➤ Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord

1 Voirie :

- Création, aménagement et entretien des voies communales.
- Validation du classement par les communes de chemins ruraux en voies communales pour intégration dans la voirie communautaire.

➤ Communauté de communes du Brantômois

1 Voirie :

- Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire.
- Validation du classement par les communes de chemins ruraux en voies communales pour intégration dans la voirie communautaire.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

1 Centre intercommunal d'action sociale :

- Mise en place et gestion d'un C.I.A.S favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés relevant des actions d'un C.I.A.S.
- Instruction des dossiers d'aide sociale.

2 Familles :

- Participation au fonctionnement des centres socioculturels du territoire communautaire.

3 Politique Enfance Jeunesse :

- Aménagement et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- Participation au fonctionnement du lieu d'accueil parents/enfants.
- Création, aménagement et gestion de crèches.
- Aménagement et gestion des accueils périscolaires.
- Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, de centre de loisirs et accueils jeunes.

4 Maison de santé :

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire ou maisons médicales.
- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers notamment le contrat local de santé.

➤ **Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord**

1 Centre intercommunal d'action sociale :

- Mise en place et gestion d'un C.I.A.S favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés.
- Instruction des dossiers d'aide sociale.

2 Familles :

- Participation au fonctionnement du centre socioculturel du territoire communautaire.

3 Politique Enfance Jeunesse :

- Aménagement et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- Soutien au fonctionnement du lieu d'accueil parents/enfants.
- Création, aménagement et gestion de crèches.
- Aménagement et gestion des accueils périscolaires.
- Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, de centre de loisirs et accueils jeunes.

4 Maison de santé :

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire ou maisons médicales.
- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers notamment le contrat local de santé.

➤ **Communauté de communes du Brantômois**

1 Centre intercommunal d'action sociale :

- Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés relevant des actions d'un CIAS.
- Instruction des dossiers d'aide sociale.

2 Familles :

- Participation au fonctionnement du centre socioculturel du territoire communautaire.

3 Politique Enfance Jeunesse :

- Aménagement et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- Participation au fonctionnement du lieu d'accueil parents/enfants.
- Création, aménagement et gestion de crèches.
- Aménagement et gestion des accueils périscolaires.
- Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, de centre de loisirs et accueils jeunes.

4 Maison de santé :

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire ou maisons médicales.
- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers notamment le contrat local de santé.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET D'EQUIPEMENTS PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

➤ **Communauté de communes du pays de Marcuil-en-Périgord**

1 Sport :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines.

2 Politique culturelle :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : médiathèque, bibliothèques et points lecture.
- Adhésion au Conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne.
- Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire : actions bénéficiant d'un financement départemental et régional.

➤ **Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord**

1 Sport :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines.

2 Politique culturelle :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : médiathèque, bibliothèques et points lecture.
- Adhésion au Conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne.
- Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire : actions bénéficiant d'un financement départemental

➤ **Communauté de communes du Brantômois**

1 Sport :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines.

2 Politique culturelle :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : médiathèque, bibliothèques et points lecture.
- Adhésion au Conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne.
- Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire : actions bénéficiant d'un financement départemental

TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT :

➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

1 Assainissement non collectif :

- Élaboration modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement non collectifs.
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré.

➤ Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord

1 Assainissement non collectif :

- Élaboration modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectif et non collectifs.
- Contrôle et diagnostic des installations d'assainissement non collectif.
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire

➤ Communauté de communes du Brantômois

1 Assainissement non collectif :

- Élaboration modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectif et non collectifs.
- Contrôle des dispositifs des installations d'assainissement non collectif.
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré.

COMPETENCES FACULTATIVES

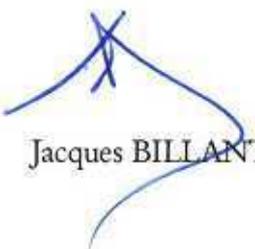
➤ Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

- Réalisation de zone de développement éolien :

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Brantôme, les maires des communes concernées, les présidents de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 DEC. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n ° 2013346-0005

**signé par
Le Président du TA de Bordeaux**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2014

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2014**

La commission départementale,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-34, D.123-35 à D.123-42 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120621 du 21 mai 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2013 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2014 est ainsi constituée :

Arrondissement de Périgueux

ALLARD Guillaume
Conseiller en développement durable

BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la défense

ESCLAFFER Georges
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'équipement

EYMARD Jean Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

FAURE Jacques
Retraité, ancien cadre de La Poste

GUEYLARD Michel
Retraité de la gendarmerie nationale

HOCQ André
Retraité de la gendarmerie nationale

JÉRÉMIE Paul
Conseiller en urbanisme et en environnement

JOUSSAIN Christian
Retraité de la police nationale

LAPIERRE Jean-Claude
Retraité du ministère de la défense

LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la défense

LE TENSORER Jacques
Retraité du ministère de la défense

MAZEAU Gérard
Retraité du ministère de la défense

PERRIER Pierre
Retraité de la gendarmerie

RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la défense

ROUVIDANT Jacques
Retraité, ancien conservateur des hypothèques

SALIÈGE Daniel
Architecte DPLG Expert

SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Arrondissement de Bergerac

BESANÇON Bernard
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

BORDENAVE Christian
Retraité, ancien ingénieur territorial

COUSY René
Cadre géomètre en retraite

DÉPRET Daniel
Retraité du ministère de l'équipement

DIVINA Jean-Marc
Retraité de la gendarmerie nationale

GUEGUEN Michel
Retraité, ancien cadre de la SNCF

JANISZEWSKI Henri
Retraité de la police nationale

LEMETTEIL Jean-Claude
Retraité du ministère de la défense

PIERRE Michel
Retraité de la police nationale

ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Arrondissement de Sarlat

BERON Alain
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

CHOUZENOUX Patric
Retraité, ancien notaire

FLOIRAT Michel
Retraité, pharmacien

JABY Serge
Retraité de la police nationale

LABARE Michel
Retraité du ministère de la défense

Arrondissement de Nontron

CHRISTMANN Michel
Gérant de société de conseil en développement

DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro entreprise

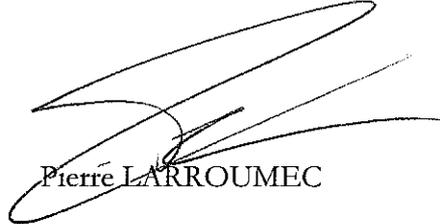
FAURE René
Retraité de la gendarmerie nationale

FOURNIER Henry-Jean
Retraité du ministère de la défense

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne, et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Pôle des Élections et de la Réglementation) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le 12 décembre 2013

Le président de la commission,



Pierre LARROUMEC